

Séance du 22 avril 2025**CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 22 AVRIL 2025****Présents :****Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;****Monsieur Olivier DESTREBECQ, Monsieur Antonio GAVA, Monsieur Nicolas GODIN, Monsieur Michele DI MATTIA, Madame Leslie LEONI, Madame Laurence ZANCHETTA, Madame Pauline TREMERIE, Échevins;****Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Manu PRIVITERA, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Noémie NANNI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Lucia RUSSO, Madame Anne LECOCQ, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur Gérard WATERLOT, Monsieur Ibrahim KARAGOZ, Madame Mélissa FERRARO, Madame Joyce MUKANGOGA, Monsieur Jean-Marie HUET, Madame Françoise MACHTELINCKX, Madame Emma ITOUA, Madame Isabelle RICCI, Madame Loredana SCIORTINO, Madame Marie-France COLINET, Monsieur Angelo DI PINTO, Madame Lucie DELHAYE, Madame Lolita DELL'AERA, Monsieur Bernard DONFUT, Monsieur Mustapha BOSRY, Monsieur Serge TREMERIE, Madame Bernadette RONDEAU, Madame Emmanuelle LELONG, Conseillers;****Monsieur Ali AYCİK;****Monsieur Pascal LEROY, Président du CPAS avec voix consultative;****Monsieur Christian BAISE, Conseiller - Président;****Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;****Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;****Lieu : Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)****ORDRE DU JOUR****SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 25 mars 2025
- 2.- Travaux - Rénovation globale d'un bien sis Chaussée de Redemont – Approbation des conditions et du mode de passation
- 3.- Travaux - Rénovation chaufferie EPSIS – Approbation des documents du marché
- 4.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3, §1er, alinea 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Matérialisation d'une tranchée coupe feu - talus située rue du Roeulx à Maurage – Information
- 5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux: installation d'une fibre optique reliant le bâtiment situé rue Ernest Boucquéau 15 à La Louvière – Approbation
- 6.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Démolition d'un bâtiment situé rue Grand'Peine 31/33 à Houdeng-aimerles" – Approbation
- 7.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché: Accord-cadre- Pose de caveaux dans les cimetières de l'entité de La Louvière – Lot 1 (Fourniture et placement de caveaux 2 corps) – Approbation commande n°4 – Approbation
- 8.- Infrastructure - Procédure d'urgence réparation 1CRY 516 – 2 en 1 – Application de l'article L1311-5 – Avenant – Approbation

Séance du 22 avril 2025

- 9.- Cadre de vie - Coût vérité Budget 2025
- 10.- Finances - Service Juridique - Taxe communale de salubrité urbaine - Renouvellement et modification
- 11.- Finances - Service Juridique - Coût/vérité 2025 - Taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages
- 12.- Travaux - Ores - Contournement Est - Déplacement de conduites électricité et gaz - Décision de principe
- 13.- Règlement d'ordre intérieur des conseils consultatifs - modification
- 14.- Installation des conseils consultatifs - Mandature 2025-2031
- 15.- Cadre de vie - Création du conseil consultatif du bien être animal - Désignation des membres
- 16.- IC IMIO - Assemblée générale du 10 juin 2025
- 17.- ASBL CENTRAL - Représentants de la Ville de La Louvière
- 18.- Désignation du membre suppléant au sein du Comité de rivière de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa) et de l'ASBL Contrat de Rivière Senne
- 19.- Organe de Consultation du Bassin de Mobilité du Hainaut (OCBM) - Représentant de la Ville de La Louvière
- 20.- Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Représentant de la Ville de La Louvière
- 21.- Introduction de la demande de modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2025
- 22.- Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 18 février 2025 - Application de l'article 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal
- 23.- Personnel communal non enseignant - Nouvelle législature - Décision de délégation spéciale et expresse en matière de ressources humaines
- 24.- DEF - Ecole de la rue Eugène Valentin - Evaluation intermédiaire du contrat d'objectif et validation des adaptations
- 25.- DEF - Enseignement ordinaire - Restructuration des établissements scolaires - Ecoles Maternelles Autonomes
- 26.- Cadre de vie - Proposition de réduction du seuil de superficie pour les cellules commerciales soumises à permis d'urbanisme ou unique
- 27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons (partie communale) à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)- Ecole Saint-Ghislain et Sainte-Barbe
- 28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues du Calvaire et de la Corderie à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Machine à Feu à La Louvière

Séance du 22 avril 2025

- 30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Place Maugrétout à La Louvière.
- 31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Gendarmerie à La Louvière
- 32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers à La Louvière
- 33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue des Chrysanthèmes à La Louvière
- 34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rue Alfred Séverin n° 21-23 à La Louvière
- 35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph Toisoul à La Louvière
- 36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Joligai à Maurage
- 37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Bouveau à Maurage
- 38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Marie-José à Maurage
- 39.- Zone de Police Locale de La Louvière - Marché de travaux relatif à la rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière-Centre pour y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville - Avenant 7
- 40.- Zone de Police Locale de La Louvière - Marché de travaux - Conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance à Strépy-Bracquegnies - Etat d'avancement 25
- 41.- Zone de Police Locale de La Louvière - GRH - Modification de cadre - Accord de principe
- 42.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 03/2025 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 48.- Cadre de Vie - CCATM - Validité de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité
- 49.- Motion exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi

Point(s) en urgence - Deuxième supplément d'ordre du jour

- 44.- Motion pour revoir le financement de la récolte et du traitement des déchets en Wallonie et ainsi diminuer la facture des habitants et indépendants
- 45.- Motion pour renforcer le soutien au peuple palestinien en cessant les liens avec le régime d'apartheid israélien
- 46.- Proposition de décision - Mise en place d'un registre des étoiles au sein de notre Ville.

Séance du 22 avril 2025

Point(s) en urgence - Troisième supplément d'ordre du jour

47.- Questions d'actualités

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Monsieur Christian BAISE : Monsieur SIASSIA-BULA tout le monde est là ? Monsieur PAPIER, tout le monde est-il présent ? Et Monsieur ?

Monsieur Gérard WATERLOT : nous avons une absence, Monsieur WALLEMACQ.

Monsieur Christian BAISE : parfait, c'est noté. Nous pouvons commencer.

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 25 mars 2025

Monsieur Christian BAISE : le point 1 est traditionnellement, l'approbation du procès-verbal du dernier Conseil communal qui a eu lieu le mardi 25 mars 2025. Y a-t-il des remarques par rapport à ce procès-verbal ? C'est exact. Je vous signale tout d'abord, qu'il y a deux points en urgence. Normalement, les documents ont été déposés sur vos bureaux. Je vous demande de pouvoir les incorporer à ce Conseil communal. Merci.

À l'unanimité,

Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 25 mars 2025

2.- Travaux - Rénovation globale d'un bien sis Chaussée de Redemont – Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur Christian BAISE : je vous propose de regrouper le point 2 et le point 3. Il s'agit des points travaux. Tout d'abord, une rénovation globale d'un bien Chaussée de Redemont, pour lequel il faut approuver les conditions et les modes de passation. Et il en est de même aussi pour des travaux relatifs à la rénovation de la chaufferie EPSIS. Remarques ? Non, merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Séance du 22 avril 2025

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 02 avril 2025 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n° 61/2025 demandé le 10 mars 2025 et rendu le 18 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2024 décidant :

* De lancer le marché de travaux et le montant estimé du marché "Rénovation globale d'un bien sis CHaussée de Redemont", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics

* D'approuver le cahier des charges régissant le marché.

* De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

* D'approuver l'avis de marché au niveau national.

* De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article 930/724-60 (n° de projet 20247023) par emprunt et subside PIV;

Considérant que le marché n'a pas été lancé car l'enveloppe du subside PIV était épuisé;

Considérant que le service demandeur a eu la possibilité de relancer le marché avec le subside Plan de relance;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Rénovation globale d'un bien sis Chaussée de Redemont ».

Considérant le cahier des charges N° 2024/070 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 514.106,74 € hors TVA ou 622.069,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2025, sur article 930/723-60/ - / -20257023, financé à emprunt et subside ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet rénovation globale d'un bien sis Chaussée de Redemont.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/070 et le montant estimé du marché "Rénovation globale d'un bien sis Chaussée de Redemont", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 514.106,74 € hors TVA ou 622.069,16 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Séance du 22 avril 2025

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2025, sur article 930/723-60/ - / -20257023, financé à emprunt et subside.

3.- Travaux - Rénovation chaufferie EPSIS – Approbation des documents du marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°494-2024 demandé le 26-11-2024 et rendu le 04-12-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2025:

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet rénovation chaufferie EPSIS;
- D'approuver le cahier des charges N° 2024/292 et le montant estimé du marché "Rénovation chaufferie EPSIS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 176.450,00 € hors TVA ou 187.037,00 €, 6% TVA comprise;
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;
- D'approuver l'avis de marché au niveau national;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, sous l'article 752/724-60 20250136 et sera financé par emprunt.

Considérant que le cahier spécial des charges approuvé comporte une erreur matérielle, à savoir l'absence du descriptif technique;

Considérant que de plus, le technicien a demandé que certains éléments soient adaptés dans le descriptif technique ;

Considérant que des documents techniques ont été ajoutés;

Considérant que le dépôt des offres pour ce marché, prévu pour le 24 mars 2025, a été prolongé jusqu'au 05 mai 2025;

Séance du 22 avril 2025

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les documents du marché "Rénovation chaufferie EPSIS" .

- 4.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3. §1er. alinea 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Matérialisation d'une tranchée coupe feu - talus située rue du Roeulx à Maurage - Information

Monsieur Christian BAISE : je vous propose de regrouper cette fois les points 4, 5, 6, et 7. Il s'agit également de points travaux, mais la caractéristique de ces quatre points, c'est qu'ils sont pris sur pieds de l'article L1222 etc, c'est-à-dire l'article qui justifie de circonstances impérieuses et urgentes. Il s'agit de la matérialisation d'une tranchée coupe-feu sur le talus situé rue du Roeulx à Maurage, le point 4. Le point 5, c'est l'installation d'une fibre optique reliant le bâtiment situé rue Ernest Boucquéau qui doit accepter prochainement le service médiation énergie du CPAS. Le point 6, c'est la démolition d'un bâtiment situé rue Grand'Peine à Houdeng-Aimeries. Et le point 7, la pose de caveaux dans les cimetières de l'entité de La Louvière. Y a-t-il des interventions sur ces quatre points ? Oui Monsieur DI PINTO.

Monsieur Angelo DI PINTO : oui Monsieur le Président sur le point 4. Monsieur le Président, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Chers Collègues. Suite au dernier sondage réalisé le 4 février dernier, il apparaît que l'avancée de la combustion impose une intervention rapide et la création d'une tranchée coupe-feu a été envisagée pour contenir ce phénomène et c'est tant mieux.

À ce titre, je souhaite poser quelques questions : quelle sera la longueur et la profondeur de cette tranchée ? Cette tranchée, est-elle conçue comme une solution définitive ou uniquement temporaire ? Comptez-vous sécuriser la zone pendant les travaux et après leurs achèvements ? Notamment en raison de la proximité d'une crèche et de plusieurs habitations. Est-ce que quelques mesures concrètes seront mises en place pour garantir la sécurité des riverains et en particulier des enfants ? Et enfin, une analyse de sol est-elle prévue à l'issue de terrassement afin d'assurer que la combustion soit totalement maîtrisée et qu'aucun risque ne subsiste ? Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour l'attention portée à cette situation préoccupante. Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur le Conseiller. Peut-être demander à Monsieur GAVA d'apporter une réponse à la question de Monsieur DI PINTO.

Monsieur Antonio GAVA : donc Angelo oui la tranchée va comporter plusieurs mètres, ça, c'est prévu. Il y aura en fin de travaux des essais de sol, ça forcément, c'est une précaution qu'il faut toujours faire. Ensuite, il y aura également, en complément, une signalisation et des limites pour protéger via des talus qui seront installés et enfin, une signalisation pour indiquer qu'on ne peut pas outrepasser cette tranchée. Également, il y aura des barrières nadars, fin toute une série de signalisation qui seront installées, ça va ? Et comme je t'ai dit, en fin de travaux, il y aura des essais de sols pour voir où en est la combustion.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre va apporter quelques éléments complémentaires.

Monsieur Jacques GOBERT : je voudrais préciser qu'il y a en permanence une analyse de l'air qui est réalisée. Et que le Collège de ce jour a attribué le marché pour les travaux. Donc les travaux vont débuter prochainement, c'est un chantier important. Et bien sûr, comme Monsieur GAVA l'a dit, toutes les mesures des sécurités sont prises à titre préventif et dans le cadre du chantier pour l'environnement immédiat et des contacts sont réguliers, tant avec l'école qu'avec les responsables de la crèche et une rencontre citoyenne avait été organisée pour informer les citoyens, en son temps, de la situation.

Séance du 22 avril 2025

Monsieur Christian BAISE : pas d'autre intervention pour ces quatre points ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Collège communal du 25 février 2025 a fait application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance." ;

Considérant les justifications qui ont motivé le recours à l'application de l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

La matérialisation de la tranchée coupe-feu a pour finalité d'arrêter l'avancée de la combustion du talus composé de remblai minier charbonneux et d'éviter que cette dernière ne se rapproche des constructions situées à proximité de la rue de la Garenne.

En effet, sur base des derniers sondages réalisés en date du 04 février 2025, il apparaît que la nature du sol au droit du parking de la crèche privée est similaire à celle du talus actuellement en combustion et qu'il y a donc un risque d'extension de la combustion dans cette zone. L'avancée de la combustion est telle qu'il n'est indispensable d'intervenir au plus vite et dès que possible en vue de l'arrêter à l'aide d'une tranchée coupe-feu.

Quant à l'imprévisibilité, il a été nécessaire de réaliser des sondages afin de déterminer la nature du sol et ce n'est qu'à l'issue de l'analyse de ces derniers qu'il a été possible d'objectiver la pertinence de réaliser une tranchée coupe-feu car pour qu'elle soit efficace, il était nécessaire que la nature du sol soit composée de remblai minier charbonneux. Il n'était pas raisonnable d'envisager une tranchée coupe-feu plus en amont sachant que les volumes de terres à traiter s'élevait alors +/- 25.000 mètres cubes.

Techniquement, il était impossible de stocker un tel volume dans l'espace disponible et de réaliser des analyses afin d'en déterminer la destination finale.

Enfin, la Ville est confrontée à un phénomène complexe et imprévisible et il n'est pas raisonnable d'envisager des travaux de terrassements de grande ampleur sans avoir la certitude de leur pertinence technique. Ce n'est que sur base des derniers sondages et relevés de température qu'il a été possible d'objectiver la pertinence de ladite tranchée;

Vu la décision du Collège communal en date du 25 février 2025 a décidé:

- De choisir la procédure de passation et de fixer les conditions du marché public ayant pour objet la matérialisation d'une tranchée coupe-feu en lieu et place du Conseil communal, conformément à l'article L1222-3, alinea 2 du Code de la démocratie locale et de la

Séance du 22 avril 2025

décentralisation.

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet matérialisation d'une tranchée coupe-feu.
- D'approuver le cahier des charges N° 2025/023 et le montant estimé du marché "Matérialisation d'une tranchée coupe-feu", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 427.900,00 € hors TVA ou 517.759,00 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

Tranche ferme : € 70.300 HTVA - € 85.063 TVAC

Tranche conditionnelle n°1 : € 92.400 HTVA - € 111.804 TVAC

Tranche conditionnelle n°2 : € 78.000 HTVA - € 94.380 TVAC

Tranche conditionnelle n° 3 : € 93.600 HTVA - € 113.256 TVAC

Tranche conditionnelle n°4 : € 93.600 HTVA - € 113.256 TVAC

- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De réduire le délai de publication à 10 jours, conformément à l'article 41, §2, lu en combinaison avec l'article 37, §4 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.
- D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2025, à l'article 421/725-60 20221100 par un emprunt et un fonds de réserve.
- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De prendre acte de la décision du Collège communal du 25 février 2025 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché "matérialisation d'une tranchée coupe feu au talus de Maurage rue du Roelx".

5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux: installation d'une fibre optique reliant le bâtiment situé rue Ernest Boucquéau 15 à La Louvière - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 février 2025 décidant :

Séance du 22 avril 2025

Article 1er: de lancer un marché public de travaux ayant pour objet installation d'une fibre optique reliant le bâtiment situé rue Ernest Boucquéau 15 à La Louvière.

Article 2: d'approuver le cahier des charges N° 2025/016 et le montant estimé du marché "Installation d'une fibre optique reliant le bâtiment situé rue Ernest Boucquéau 15 à La Louvière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 18.360,00 € hors TVA ou 22.215,60 €, 21% TVA comprise.

Article 3: de conclure un marché public de faible montant.

Article 4: d'inviter INT SA, N° BCE BE 0475247144, rue Bastenier 50 à 7100 Saint-Vaast à présenter une offre complétée.

Article 5: de financer cette dépense par le crédit qui sera disponible au budget extraordinaire 2025 à l'article budgétaire 104/72301-60/ - / -20251056 financé par emprunt.

Vu la délibération du Collège communal du 03 mars 2025 décidant:

Article 1er : d'attribuer le marché "Installation d'une fibre optique reliant le bâtiment situé rue Ernest Boucquéau 15 à La Louvière" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir INT SA, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0475247144, Rue Bastenier 50 à 7100 St-Vaast pour le montant d'offre contrôlé de 18.360,00 € hors TVA ou 22.215,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: d'engager un montant de 22.215,60 EUR à l'article budgétaire 104/72301-60/ - / - 20251056.

Article 4: de fixer le montant de l'emprunt à 22.215,60 EUR sur l'article 104/72301-60/ - / -20251056.

Article 5: de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

La Ville a récupéré la pleine jouissance du bâtiment de la rue Boucquéau dans le courant du mois de janvier suite au départ des services fédéraux. Le bâtiment en question doit, très rapidement, accueillir le service Médiation énergie du CPAS afin que ceux-ci libèrent la Maison de la solidarité qui doit faire l'objet de travaux importants qui ne permettront plus l'occupation en question. Pour permettre l'utilisation du site Boucquéau, il est nécessaire que leur nouveau lieu d'occupation soit fonctionnel et donc raccordé au réseau de la Ville et du CPAS. Suite à la visite technique qui a pu être réalisée dernièrement, nous avons identifié, sur base des installations existantes, qu'un raccordement au réseau de fibre de la Ville était indispensable pour permettre la connexion des agents au réseau du CPAS et à la téléphonie. Sans ce raccordement, le service Médiation Energie ne peut pas emménager dans le bâtiment et ne peut donc pas libérer la Maison de la solidarité. Les travaux ne pourraient donc pas y débiter alors qu'ils doivent être impérativement terminés pour la fin de l'été 2026 (et documents administratifs bouclés et transmis pour le 31 décembre 2026) ce qui est une imposition liée à l'obtention du subside.

Préjudice évident :

Comme évoqué ci-dessus, sans la réalisation de ces travaux de raccordement indispensables, la Maison de la solidarité ne pourra pas être libérée et les travaux ne pourront pas y débiter. Les impositions du pouvoir subsidiant liée au délai ne pourront donc pas être respectée ce qui impliquera que les dépenses ne seront pas valorisables et donc le subside perdu. Ce dernier représente un montant de 1.280.000€. Le réaménagement de la Maison de la solidarité doit permettre d'accueillir l'abri de nuit qui aujourd'hui

Séance du 22 avril 2025

ne répond plus aux besoins et présente un état de vétusté nécessitant des travaux conséquents. La perte du subside aura donc des impacts financiers en cascade pour la Ville.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux: installation d'une fibre optique reliant le bâtiment situé rue Ernest Boucquéau 15 à La Louvière;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera disponible au budget extraordinaire 2025 à l'article budgétaire 104/72301-60/ - / -20251056 financé par emprunt.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux: installation d'une fibre optique reliant le bâtiment situé rue Ernest Boucquéau 15 à La Louvière.

6.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Démolition d'un bâtiment situé rue Grand'Peine 31/33 à Houdeng-aimerles" - Approbation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1, L1311-5 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2025 décidant:

- De lancer le marché public de travaux relatif à la démolition d'un bâtiment menaçant ruine situé rue Grand'Peine 31/33 à Houdeng-Aimerles.
- D'approuver le cahier des charges N° 2025/033 et le montant estimé du marché "Démolition d'un bâtiment menaçant ruine situé rue Grand'Peine 31/33 à Houdeng-Aimerles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, N° BCE BE 0401212289, rue des mineurs 25 à 7134 binche ;

Séance du 22 avril 2025

- TERRASSEMENT ET CONSTRUCTION DE GOUY, N° BCE BE 0685831669, rue sous le bois 31 à 6044 ROUX ;

- DE MEYER Jacques, N° BCE BE 0663024001, Rue du Progrès 72 à 6180 Courcelles.

- D'attribuer le marché "Démolition d'un bâtiment menaçant ruine situé rue Grand'Peine 31/33 à Houdeng-Aimeries" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit TERRASSEMENT ET CONSTRUCTION DE GOUY, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0685831669, rue sous le bois 31 à 6044 ROUX pour le montant d'offre contrôlé de 31.272,00 € hors TVA ou 37.839,12 €, 21% TVA comprise.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2025/003.
- D'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2025.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'engager un montant de 37.839,12 €, à l'article 124/724-60/-/20259051 .
- De fixer le montant du fonds de réserve à 37.839,12 EUR.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues : explosion d'un bâtiment privé survenue le 10 mars.

Préjudice évident : le bâtiment est instable et menace la sécurité de la voie publique; de plus, la circulation des véhicules est interrompue sur le tronçon de la rue compris entre les rues Eugène Valentin et Semaille (trajet emprunté par le TEC);

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2025, à l'article 124/724-60/-/20259051 et sera financé par un fonds de réserve;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de "Démolition d'un bâtiment menaçant ruine situé rue Grand'Peine 31/33 à Houdeng-Aimeries".

Z.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché: Accord-cadre- Pose de caveaux dans les cimetières de l'entité de La Louvière - Lot 1 (Fourniture et placement de caveaux 2 corps) - Approbation commande n°4 - Approbation

Le Conseil,

Séance du 22 avril 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2025 décidant:

D'approuver le bon de commande n°4 relatif à l'accord-cadre - Pose de caveaux dans les cimetières de l'entité de La Louvière - Lot 1 (Fourniture et placement de caveaux 2 corps), qui s'élève à :

Bon de commande n°4 correspond à :

- Caveaux de 2 corps - Détail prix : 30 x 785€ = 23550 € Htva
- Terre à évacuer - Détail prix : 30 x (50€ x 3 m³) = 4500 € Htva
- Prix total : 23550 + 4500€ = 28050€ Htva - 33940.50€ Tvac

D'engager le montant de € 33.940,50 à l'article est le 878/725-60/ - / -20250313, financé par emprunt.

De fixer le montant de l'emprunt à € 33.940,50

D'informer la firme MICHEL VANDESCURE SA, Rue De Soignies 179 à 7810 Maffle du bon de commande n°4.

De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues : Le budget communal ne sera pas exécutoire avant le mois de mai 2025. Malgré certaines anticipations, il n'est pas possible de prévoir les décès au sein de la commune.

Préjudice évident: Il est obligatoire pour une commune de pouvoir inhumer. Il s'agit donc d'une obligation légale.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché: Accord-cadre- Pose de caveaux dans les cimetières de l'entité de La Louvière - Lot 1 (Fourniture et placement de caveaux 2 corps) – Approbation commande n°4.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2025, à

Séance du 22 avril 2025

l'article 878/725-60/ - / -20250313 et sera financé par emprunt.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public: Accord-cadre- Pose de caveaux dans les cimetières de l'entité de La Louvière - Lot 1 (Fourniture et placement de caveaux 2 corps) – Approbation commande n°4.

8.- Infrastructure - Procédure d'urgence réparation 1CRY 516 - 2 en 1 - Application de l'article L1311-5 - Avenant - Approbation

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 8. Point d'infrastructure. La procédure d'urgence de la réparation d'un camion qui est utilisé notamment pour le salage des routes en hiver. Pas de problème ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2025 décidant :

- D'approuver l'avenant au marché "Procédure d'urgence réparation 1CRY 516 - 2 en 1 - Application de l'article L1311-5" pour le montant total en plus de 780 € hors TVA ou 943,80 €, 21% TVA comprise.
- D'acter qu'aucune prolongation de délai n'est accordé.
- De faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense.
- D'engager un montant de 943,80 € à l'article 136/745-53/ 20249048.
- D'approuver le fonds de réserve comme mode de financement et de fixer le montant du fonds de réserve à 943,80 €.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2025 décidant:

- D'approuver la modification de l'article budgétaire, à savoir l'article 136/745-53/ 20259048, financé par fonds de réserve, en lieu et place de l'article 136/745-53/ 20249048.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 sur l'article 136/745-53/ 20259048, financé par fonds de réserve.
- D'engager un montant de 943,80 € à l'article 136/745-53/ 20259048.

Séance du 22 avril 2025

- D'approuver le fonds de réserve comme mode de financement et de fixer le montant du fonds de réserve à 943,80 €.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstance impérieuse et imprévue :

La pièce défectueuse qui doit-être remplacée coûte plus de 2500 €, il n'était pas possible d'anticiper la casse de cette pièce, cette dernière se trouve dans une zone qui a été à la longue corrodée par le sel de déneigement qui s'est incrusté dans le logement et ce malgré le nettoyage du camion.

Aucun budget n'est prévu pour pouvoir la remplacer selon une procédure standard, de plus

l'approbation des budgets n'arrivera pas dans les temps et ce véhicule doit être disponible pour la garde hivernale.

Préjudice évident :

Ce véhicule est le 6ème véhicule utilisé dans le cadre des interventions de salage qui incombe à la Ville dans le cadre du plan de déneigement des routes, plan qui est mis en place afin d'assurer la sécurité des citoyens.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché "Procédure d'urgence réparation 1CRY 516 - 2 en 1 – Application de l'article L1311-5" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2025 sous l'article 136/745-53/ 20259048 et sera financé par fonds de réserve ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'avenant au marché public "Procédure d'urgence réparation 1CRY 516 - 2 en 1 – Application de l'article L1311-5"

9.- Cadre de vie - Coût vérité Budget 2025

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 9. Cadre de vie. Le coût vérité budget 2025. La révision des budgets 2024 et 2025. Monsieur DI MATTIA vous souhaitez apporter un élément ? Y a-t-il des questions ? Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le Président. Je voudrais dire qu'on a eu une discussion très intéressante en réunion de chefs de groupe sur la question de la gestion des déchets. Parce que nous sommes tous conscients que nous allons appliquer, fin que la majorité va appliquer, une augmentation sur la taxe poubelle à l'attention des ménages. Donc augmenter de 43% et c'est une majoration massive et qu'elle est difficilement audible de la part de nos concitoyens de par les circonstances économiques que nous connaissons et qu'ils connaissent, tout autant que la plupart d'entre eux, se demandent comment se fait-il que l'on ait une augmentation perpétuelle du montant de la taxe alors qu'ils ont le

Séance du 22 avril 2025

sentiment d'un service qui n'est pas complet. Que ce soit en termes de propreté urbaine ou tout simplement de se dire mais qu'est-ce qui a permis une augmentation aussi massive de la taxe ?

Alors je disais que le débat avait été très intéressant, pourquoi ? Parce que simplement nous sommes conscients, chacun a peu près autour de la table, que l'on ne peut plus faire avaler aux concitoyens, simplement, une facture que nous recevons de la part d'HYGEA et de leurs faire répercuter cela sur leurs dos, sans que personne ne se pose des questions sur ce qui doit être fait, autant dans la gestion de l'intercommunale et des raisons pour lesquelles elle n'est devenue, en définitive, que un élément ramasseur de poubelles, qui n'a pas entre ses mains la valorisation des déchets qui nous permettraient de pouvoir diminuer le montant de la taxe subie par les concitoyens. C'est la première chose.

La deuxième chose, c'est que je pense que pendant des années nous avons vendu aux concitoyens que le tri sélectif finirait par diminuer le coût de ce qu'il lui serait répercuté et qu'en réalité, d'année en année, avec une année record cette année, à plus de 43%, nous les imposons de plus en plus. Donc ils ne se sentent pas gratifiés dans l'effort qu'ils font en termes de tri et que donc il y a pour eux une sorte de perte de sens dans ce qu'ils font et dans la façon dont nous revenons vers eux pour leurs faire assumer le paiement.

Alors nous allons nous abstenir sur cette modification, sur cette augmentation en recommandant au Collège de pouvoir avoir une discussion, une discussion franche, sérieuse et de perspective avec notre intercommunale dont nous sommes un des plus gros partenaires.

Quand on regarde dans le tableau qui nous a été fourni, avec la ville de Mons, nous sommes dans des proportions énormes.

Et donc nous avons le droit à la parole en tant que grande ville, pour défendre des éléments qui aussi correspondent à notre réalité, une réalité qui est très particulière qui n'est peut-être pas celle des communes avoisinantes, qui ont plus de maisons individuelles, qui n'ont pas de maisons collectives et qui donc, que ce soit dans le montant à assumer du ramassage, que ce soit aussi dans le rythme de ramassage. Parce que des citoyens me le faisaient remarquer, oui, on a un geste vis-à-vis de l'environnement en reprenant le biodégradable de façon séparée, mais nous sommes passés à un ramassage de moka tous les 15 jours. Les familles ayant des enfants, imaginez-vous, dans un appartement, doivent stocker pendant 15 jours des langes et ça se sont pour les familles avec enfants. Mais imaginez la situation de nos seniors qui ont recours aussi à ce type de langes parce que tous simplement les années passent et qui doivent tenir chez eux des sacs poubelles pendant 15 jours. C'est peu respectueux par rapport à eux et je pense que nous avons à avoir une discussion sérieuse avec HYGEA. Et j'espère aussi que nous pourrons, majorité et opposition, nous mettre autour de la table en termes de proposition.

Nous avons abordé la question plusieurs fois, y compris pendant la campagne, il y a des possibilités qui doivent être envisagées de façon concrète par rapport à des bulles enterrées qui nous permettraient, sur base de jetons comme le font les flamands. De pouvoir avoir accès pour pouvoir se débarrasser d'un certain nombre de sacs comme ceux que je viens de citer, entre autres pour les seniors et pour les familles. De pouvoir avoir un débat sans tabous aussi avec HYGEA et avec IDEA par rapport à la valorisation des déchets qui permettraient de diminuer le coût. Que nous avons aussi à nous mettre autour de la table par rapport à notre Horeca et le commerce qui est un partenaire qui ne demande qu'à être entendu, qui a vu une évolution sur les ramassages dont ils se plaignaient en soirée d'été sur leurs terrasses, mais qu'ils faisaient remarquer tout à fait judicieusement, il y a quelques jours encore, que faire un ramassage en centre-ville le mardi matin exige donc de revenir le lundi soir et qu'une bonne partie d'entre eux sont fermés. Donc ils sont obligés de refaire un déplacement ou de faire déplacer des gens alors qu'ils sont fermés et que donc ça pourrait, dans le cadre d'une discussion avec HYGEA revenir à un jour qui correspond mieux à leur réalité.

Voilà, les concitoyens ne sont pas que des cochons payeurs. Ils méritent un service complet et ils méritent que l'on se batte pour diminuer leur facture. Pas uniquement en leur donnant des sacs gratuits. La démonstration est faite, à l'intérieur du point, que tout simplement à partir du moment où l'on a des sacs gratuits, la somme est entièrement répercutée sur l'augmentation de la taxe. Ce qu'il nous faut, c'est vraiment diminuer le coût final, sacs et taxe comprise.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur PAPIER. Monsieur HERMANT.

Séance du 22 avril 2025

Monsieur Antoine HERMANT : merci Monsieur le Président. Le point soumis au vote aujourd'hui ce n'est rien de moins que 36 taxes qui augmentent pour les familles. 36€ pour les personnes isolées, c'est donc 119€ en tout. 69€ en plus pour les familles de deux à trois personnes, 228€. Et 76€ en plus pour les familles de quatre personnes ou plus, c'est-à-dire, 256€ par an. 252 pardon 252€ par an pour les familles, dont ma famille. Pour épargner 252 € avec notre salaire, on travaille tous les deux, et bien, je peux vous dire que ce n'est pas facile. Ce n'est pas facile d'épargner 252 €. Et 252€ ça va vraiment faire mal aux portefeuilles des familles, ça, je peux vous le dire.

Alors aucun parti n'avait l'augmentation de taxes dans son programme. Aujourd'hui vous parlez d'instaurer une taxe sur les égouts, de faire payer tous les documents administratifs qu'on peut télécharger sur internet, d'augmenter une série de taxes, de remettre les parkings payants, etc. Beaucoup de gens ont voté MR parce qu'ils pensaient pouvoir gagner plus d'argent, on leur avait promis mondes et merveilles, et d'avoir moins de taxes. Non seulement, on n'a pas d'argent en plus, mais en plus, on paye de plus en plus de taxes. C'est une véritable drache taxatoire qui est en train de se mettre en place, on le voit avec cette taxe poubelle qui explose. Ça devient invivable pour les habitants.

Alors on nous a dit la fois dernière, quand nous avons eu la discussion budgétaire, puisque c'était déjà dans les cartons, cette taxe qui explose qu'HYGEA doit faire des investissements en matière d'écologie. Et donc oui effectivement il y a des investissements à faire et cela coûte cher, c'est vrai, mais là, la Région aurait très bien pu investir elle-même dans ces infrastructures de traitement des déchets. Au contraire, elle a préféré, donc la Région, laisser la facture aux communes via la taxe poubelles pour investir dans tout ce qui est écologique aujourd'hui. C'est la manière la plus injuste et la fiscalité la plus injuste pour les habitants.

Ce qui se passe aussi, c'est un désinvestissement de la Région dans les services publics pour faire porter, comme je l'ai dit, toute la politique environnementale par les habitants par cette taxe par la méthode la plus injuste qui soit.

Alors la majorité PS-MR, dans ce contexte, a fait un choix aussi au niveau de la Ville. On a montré à plusieurs reprises avec le PTB que la taxe salubrité permettait d'aller chercher de l'argent chez les épaules les plus larges, parmi les sociétés qui pouvaient se permettre de participer plus à l'effort collectif. Rappelons-nous, ces dernières années, il y a eu des diminutions d'impôts sur les bénéfices et donc on pouvait aller chercher là un peu d'argent. Ce dispositif de taxe salubrité permettrait justement de faire payer moins les indépendants et les petits indépendants et de faire payer plus les grandes entreprises. Ce dispositif aurait pu être mieux développé parce qu'en fait, ce dispositif existe déjà, on le voit dans l'autre du jour d'aujourd'hui, cette taxe salubrité aurait pu être adaptée. On a déjà des critères comme le nombre de travailleurs qui sont repris dans cette taxe salubrité, c'est un concept intéressant qui a été développé lors de la dernière mandature. On pourrait le développer pour aller chercher de l'argent-là et en fait, c'est tout le contraire que vous avez fait. Donc vous avez augmenté cette taxe salubrité de 18% pour les grandes entreprises et vous avez augmenté de 43% la charge sur les familles, pour aller jusqu'à 252€ par an pour les familles de quatre personnes ou plus. Vous avez fait le choix de faire payer plus les familles. Brico PLAN IT va payer, par exemple, 69 € en plus soit autant qu'une famille monoparentale. Vous faites payer les gens au lieu de faire payer les épaules les plus larges et ça, c'est le choix de la majorité PS-MR.

Alors le MR et les Engagés de la Région refusent d'investir dans la transition écologique et imposent de faire payer les familles. Que le MR impose à la ville de La Louvière et que ce soit défendu par les Engagés, c'est compréhensible, mais que ce soit appliquer par le PS alors qu'un vote alternatif de gauche était possible dans ce Conseil communal, ça pour nous, ça reste incompréhensible.

On propose une motion dans l'ordre du jour de ce Conseil communal. Par le vote de cette motion, on demande que la Région Wallonne revoie ce système de financement des déchets en Wallonie, qu'une réflexion soit faite pour revoir ce système de financement. J'adapte mon intervention parce qu'on a eu une réunion de chefs de groupe juste avant, j'en parlerai au moment de la motion un peu plus tard. Nous avons eu une discussion qui était très intéressante pour justement demander à la Région Wallonne qu'il y ait un changement à ce niveau-là, au niveau de la législation puisque les communes doivent organiser ce fameux coût vérité qui devient invivable pour les travailleurs, pour les familles pardon, mais aussi pour les travailleurs des intercommunal qui sont soumis à de grosses pressions. On sous-traite leur

Séance du 22 avril 2025

travail au privé etc. Donc autant pour les travailleurs des intercommunal que pour les familles ça devient invivable.

En même temps, l'industrie alimentaire remplit nos rayons sans réfléchir au coût de traitement des déchets pour la collectivité via cette taxe poubelle. Eux doivent être, on l'a déjà dit ici lors du débat budgétaire, eux, cette industrie agro-alimentaire doit être plus responsabilisée par rapport à ce qui est en train de se passer. Par rapport aux déchets qu'ils nous imposent finalement dans les grands magasins et sur lesquels on n'a finalement rien à dire. Donc c'est déjà cette plus grande responsabilité des producteurs est déjà en cours pour les déchets plastiques, les poubelles bleues par exemple, ou dans d'autres flux de déchets. Ce système existe, ce système doit être élargi, doit être développé davantage pour que l'industrie qui produit les déchets soit responsabilisée et qu'on n'impose pas des taxes absolument impayables à la population.

Voilà Monsieur le Président, évidemment qu'on va s'opposer aux trois points qui sont soumis aujourd'hui à l'ordre du jour. Le point sur le coût vérité, le point sur la taxe de salubrité urbaine et la taxe sur la gestion des déchets, la taxe déchets donc. Voilà Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur HERMANT. Y a-t-il encore d'autres interventions sur ces points ? Oui Madame MACHTELINCKX.

Madame Françoise MACHTELINCKX : Monsieur HERMANT a parlé de tous les points, mais nous étions arrivés qu'au numéro 9.

Monsieur Christian BAISE : il a un peu englobé le 9, le 10 et le 11.

Madame Françoise MACHTELINCKX : je vais rebondir moi sur ceux qu'il a englobé, c'est-à-dire, le point 10 si vous me le permettez.

Après avoir échangé avec mes collègues commerçants et indépendants, je réitère ma question du 18 février 2025.

Le 20 décembre 2022, un renouvellement et une modification ont été appliqués pour la période s'étendant de 2023 à 2025 inclus.

Le 28 juin 2024, les indépendants qui exercent leur activité à domicile ont été exemptés de la taxe de salubrité urbaine, car ils sont déjà redevables de la taxe sur les déchets ménagers.

Je m'interroge sur la logique de continuer à imposer des taxes supplémentaires aux travailleurs indépendants alors qu'ils peinent déjà à joindre les deux bouts. Cela ajouté à la répartition illogique du montant réclamé à ces travailleurs indépendants. Je prends l'exemple, le tableau susmentionné, où une PME premier pallier de 0 à 2 personnes paie un montant forfaitaire de 118€ enfin avant, maintenant, ce sera 139,94€ puisqu'il y a environ 20% d'augmentation. Et une PME de plus de 1000 personnes, 3210€, idem, on majore de plus ou moins 20% ce qui fait 3800€.

Quelle est la logique dans ces cas de figure si un calcul est fait à la personne ? C'est-à-dire que la petite PME, comme la mienne ou à deux ou trois personnes, cela revient à peu près à 3,80€ par personne, pardon, ça c'est pour celle de 1000 personnes tandis que nous cela va nous revenir royalement à 118 l'unité. Je ne trouve pas cela normal. Pourquoi, les grandes entreprises ne paieraient que 3800€ ça, je suis d'accord, mais là par contre, je voudrais comprendre comment vous avez fait pour calculer ces taxes pour nous et je voudrais qu'elles soient faites de manière raisonnée.

Pourriez-vous reconsidérer vos calculs ? La vie des indépendants est loin d'être simple et facile. Il faut arrêter de croire que nous sommes des puits sans fonds, Monsieur HERMANT. Les indépendants, nous ne sommes pas tous riches et aisés, je préfère vous le dire.

C'est ce que je voulais expliquer et je voudrais savoir, comment on a calculé ces montants ?

Séance du 22 avril 2025

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup. Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : Messieurs, Mesdames, Chers Collègues. Je pense que le débat ne se terminera pas ce soir parce que c'est un débat important, parce que c'est un débat de société. C'est un débat qui nous touche de près, mais c'est un débat qui nous touche, non seulement à tous les niveaux de pouvoirs, mais pas qu'en Belgique et pas qu'en Europe, mais de manière, je dirai, mondiale.

Alors l'Europe, plus spécifiquement, a fait le choix de se préoccuper de l'environnement, de se préoccuper du climat, a fait le choix de se préoccuper de la gestion des déchets mais croyez bien et, n'en déplaise à certains ici dans cette salle, qui essaient de polluer peut-être le discours ou bien de diviser pour d'autre la majorité, il n'y en a pas un seul des collègues qui se trouvent dans la salle du Collège pour qui ça fait plaisir aujourd'hui de devoir assumer devant vous, et encore plus encore devant l'ensemble des citoyens Louviérois, non seulement l'augmentation mais l'ensemble de ces taxes.

Il est clair que pour nous et Monsieur HERMANT n'a absolument rien inventé, je parlais de la rage taxatoire bien avant qu'il ne la sorte ce soir. Vous me l'avez piqué effectivement.

Monsieur Antoine HERMANT : non, vous l'appliquez.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : mais vous ne serez pas taxé là-dessus, Monsieur HERMANT, ne vous en faites pas, vous avez encore la liberté de piquer mes expressions.

Et donc il est vrai que l'Europe et, la Belgique plus spécifiquement, a fait le choix de se doter d'une gestion et du tri des déchets. Il faut reconnaître que gérer les déchets, malheureusement, ça engendre des coûts.

Alors il y a une certaine injustice, en tout cas en ce qui me concerne, je trouve qu'il y a une certaine injustice à différents niveaux. Il y a d'abord une injustice par rapport au pays et, celui qui a la chance de voyager un peu dans le monde, se rend compte que nous sommes à ce niveau-là, en tout cas, exemplaire et même si je suis persuadé qu'on peut encore mieux faire et plus faire. Mais en même temps, c'est un peu décourageant parce que ce n'est pas parce que nous trions de plus en plus, que nous payons de plus en plus, que pour cela l'augmentation du degré que nous devons essayer de ne pas atteindre n'augmente pas. Ce n'est pas pour cela que nous n'avons pas par rapport à d'autres pays qui eux ne font rien du tous des craintes par rapport à l'évolution de notre climat. Alors vous me direz, ne mettons pas tous sur le dos du monde entier, faisons notre part et prenons notre part de responsabilité. C'est en tout cas ce que nous avons choisi de faire dans notre pays. C'est ce que nous avons choisi de faire au niveau de la région wallonne. C'est aussi ce que nous avons décidé parce que nous sommes des légalistes, tout simplement.

Vous croyez très sincèrement, Chers Collègues, qu'aujourd'hui, nous sommes heureux et que nous sommes fiers, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur DI MATTIA ou moi, devant vous de venir vous annoncer que nous allons devoir augmenter cette taxe ou ces taxes de manière excessive ? Bien sûr que non. Bien sûr que nous aurions préféré venir devant vous avec une série de diminution voir de disparition.

Et donc, moi, je rejoins tout à fait la proposition qui est de dire, à un moment donné, le travail, c'est de se serrer les coudes, pour que tous ensemble, parce que c'est un sujet, les déchets, c'est un sujet le tri de ces déchets, et le coût que cela engendre, ça ne peut pas être le problème des Engagés, ça ne peut pas être le problème des Socialistes, ni des Libéraux, ça doit être l'affaire de tous. Bien évidemment.

C'est ici que nous devons en parler, mais c'est surtout au Conseil d'administration de l'intercommunale. Parce que l'intercommunale ce n'est pas nous. Ce sont des représentants qui nous représentent au sein du Conseil d'administration, lesquels les représentants doivent défendre les intérêts, nos intérêts, et les intérêts de nos concitoyens. Et donc nous avons tous notre part à prendre au sein de ce Conseil, au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale, au sein du niveau régional.

Alors là, j'ai une bonne nouvelle, c'est que le gouvernement wallon ne nous a pas attendu. D'ailleurs, c'est inscrit noir sur blanc et je vais vous la lire parce que je ne voudrai pas que certains pensent que j'invente. Monsieur HERMANT écoutez : « le gouvernement veillera à réformer le coût vérité des déchets afin de mieux récompenser les efforts de réduction et de tri des déchets menés par les citoyens et les acteurs économiques en concertation avec les pouvoirs locaux, quand je disais que c'était l'affaire de

Séance du 22 avril 2025

tous Monsieur HERMANT. La gouvernance du secteur sera réorganisée autour des pôles d'industrie circulaire en évaluant leurs efficacités, leurs coûts de gestion et leur modèle économique. Les organismes d'obligation de reprises verront leur rôle clarifié. Les mécanismes de responsabilisations des producteurs seront rendus plus robustes afin d'assurer une sécurité juridique pour tous les acteurs ».

Alors ça, on n'a pas attendu Monsieur HERMANT votre motion une fois de plus pour essayer de faire de la politique politicienne. Nous sommes autant que vous en tout cas, j'ai humilité de le dire, aussi concernés que vous et aussi responsables que vous dans ce que ça veut dire 252€ pour la plupart des ménages, à sortir dans le cadre notamment du coût des déchets. Et que ce soit, et je réponds en même temps à Madame MACHTELINCKX, que ce soit pour les ménages, mais que ce soit pour les indépendants, pour les professions libérales. Bien sûr que c'est énorme, bien sûr que c'est trop. Alors je vois que Madame MACHTELINCKX me fait des gestes, c'était deux fois ce n'était pas le V de la victoire en disant, vous avez bien parlé, j'avais bien compris. Mais déjà, oui c'est vrai que je devrais être optimiste et me dire que c'était peut-être ça. À La Louvière, cette taxe existe depuis au moins 2011. Elle a changé de nom en 2023. Je pense parce que je l'ai souligné à ce moment-là, je pense qu'il y avait effectivement une erreur, c'est qu'il n'y avait pas l'exonération. Il n'y avait pas cette exonération, mais ça été rectifié et donc aujourd'hui, un indépendant, une profession libérale qui exerce sa profession à son domicile, et bien, il est exonéré de cette taxe. Ça, il faut aussi pouvoir le souligner Madame MACHTELINCKX. Parce que vous ne l'avez pas fait et donc j'essaye de rétablir l'équilibre et la justesse des propos de chacun. Il y a une exonération pour les personnes pour ne pas que si elle exerce dans leur lieu de résidence, d'habitation, et bien qu'ils puissent ne pas payer, ne pas être sanctionné parce qu'on peut parler de sanction, et d'être sanctionné deux fois. Et donc aujourd'hui nous venons devant vous, non pas par plaisir, mais parce qu'en tant que légalistes nous devons appliquer deux principes qui me semblent importants : un pollueur-payeur, deux le coût vérité.

Alors il n'est jamais trop tard, mais on voudrait que ça aille beaucoup plus vite. On n'a pas fait Rome en un jour. Le gouvernement a pris la responsabilité de réformer le système, en tout cas, c'est écrit noir sur blanc, dans la DPR. Je vois certains collègues au niveau régional qui affirment qu'effectivement le gouvernement wallon travail sur cette réforme. Mais jusqu'à preuve du contraire tant que le gouvernement wallon n'aura pas appliqué et je le rappelle quand même qu'on est en début de législature donc il faut qu'il aille vite, mais généralement quand on confond vitesse et précipitation ça ne fait pas forcément bon ménage. Moi, j'espère en tout cas que l'année prochaine avec cette révision du mécanisme et sans avoir besoin de la pétition de la motion du PTB, et bien, le même Collège qui est devant vous aujourd'hui reviendra avec une excellente nouvelle parce que l'intercommunale aura été sensibilisé et le gouvernement wallon aura fait le job et qu'ensemble, on arrivera à mettre la pression suffisante pour que les ménages et les indépendants et professions libérales puissent payer moins que ce qu'on leurs demande de payer aujourd'hui.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur DESTREBECQ, Monsieur DI MATTIA ?

Monsieur Michele DI MATTIA : alors je me permets de compléter, mais en me focalisant puisque le début de l'intervention, celle de Monsieur PAPIER, s'est focalisée sur l'intercommunale HYEGEA. Et en tant qu'échevin de l'environnement, il est très probable que j'y siège prochainement et je ne manquerais pas, évidemment, de porter un certain nombre de questions. N'empêche qu'on ne va pas attendre le renouvellement des instances que pour approfondir un peu la situation dans laquelle nous sommes.

Alors comme cela a été dit par mon collègue et comme je pense que tout à chacun peut s'en douter ici, ce n'est pas de gaieté de cœur qu'on arrive avec une augmentation de 43%. C'est une augmentation que nous ne décidons pas, comme ça vient de vous être dit, c'est une augmentation qui est le fruit de l'imposition d'un certain nombre de principes qui sont votés et qui nous sont appliqués par la région wallonne, ce qu'on appelle le coût vérité.

Alors quelques mots d'explications, je ne vais pas être très long, mais quand même rappeler que le taux de couverture du budget 25, il est calculé sur la base des comptes 23 en prenant compte les éléments connus des modifications de dépenses et de recettes. Ces modifications ont fait l'objet, par le comité de gestion, d'une révision il y a quelques mois d'ici, c'était en 2024, je ne sais plus très bien quel mois, mais à la fin de l'été, en fonction des prix d'un certain nombre de marchés. Toujours est-il que quelles que soient ces contraintes, pour les communes sous plan de gestion, nous sommes tenus à un taux de

Séance du 22 avril 2025

couverture qui doit atteindre au minimum 100%.

Alors je vais rentrer dans certains détails pour expliquer la situation qui a conduit à ces 43%, mais néanmoins par rapport au passé Monsieur PAPIER vous disiez voilà les citoyens et je peux parfaitement les comprendre, je pense que ça ne fait plaisir à personne pour un ménage de quatre personnes, c'est mon cas, c'est le cas de beaucoup de familles, de passer de 176 à 252€ donc c'est une septantaine d'euros c'est quand même une augmentation plus que significative. Donc ce qui est important, c'est de comprendre dans quel Momentum nous nous trouvons pour ensuite et je suis d'accord avec vous, pouvoir tenir un débat sur base vraiment d'autres éléments plus détaillés. Par rapport à ce que vous avez dit Monsieur PAPIER, c'est que ce n'est pas une augmentation en continue. Les deux dernières années, il n'y a pas eu d'augmentation de la taxe déchet. Ici cette augmentation, elle est liée à une conjoncture qui est, je pense qu'il faut prendre deux paramètres, il y a le paramètre de la collecte. Ce paramètre de la collecte, lorsqu'on a fait le budget 2024, il n'y avait pas les déchets organiques. Ici, on a dû rajouter les déchets organiques et inévitablement, je ne vais pas vous assaillir de détails techniques, mais cela a eu un coût qui est estimé à environ 750 000€ supplémentaires. Alors ça, c'est par rapport à la collecte. La collecte le paradoxe, Monsieur PAPIER ou l'ensemble des collègues, c'est qu'individuellement une collecte coûte moins chère dans le nouveau système sauf qu'il y en a plus. Donc le coût de la collecte individuelle a diminué de 10%. On est passé d'environ 40 000€ à 36 000€. Le problème, c'est que dans le nouveau schéma, au lieu d'avoir 52 passages, on en a 78, donc vous en avez 26 en plus. Donc première question à poser à HYGEA, est-ce que sur un plan technique et sur un plan organisationnel, n'y a-t-il pas la possibilité de revoir un certain nombre d'éléments qui permettent de rassembler les collectes et de pouvoir faire une économie d'échelle ? C'est une question peut-être naïve, mais en tout cas une question légitime à faire porter au nom des citoyens, qu'ils soient Louviérois ou qu'ils viennent des autres communes avoisinantes.

Alors ce coût de la collecte nous on le reçoit en pleine figure parce qu'on est les derniers à rentrer dans ce nouveau schéma de collecte. Sur les 24 communes, nous sommes les trois dernières, nous sommes même la dernière. Les deux justes avant nous, c'est Morlanwelz et Manage qui ont implémenté le nouveau schéma de collecte en janvier et nous, on l'a mis sur pieds en mars. Ça, c'est pour la collecte. Ensuite, il y a le traitement.

Alors le traitement, on a la double peine. C'est que dans le traitement, on devrait avoir un certain nombre de retours sur investissement sauf que ces investissements qui ont été faits précédemment, ont permis de diminuer les tonnages. Autrement dit, les recettes sur les ventes de sacs pour nous, il baisse et il baisse d'environ 580 000€. Ce sont les chiffres d'HYGEA. Alors quand je vous disais que le tonnage diminue, ce n'est pas une invention de ma part, j'ai des chiffres qui sont assez précis. Donc on était en 2024, évidemment ici, c'est un tonnage qui est un tonnage moyen pour l'ensemble de la zone HYGEA, on était à presque 14 000, 13926 tonnes alors qu'en 2025 en prenant les résiduels et les organiques on arrive à 12 200. Donc il y a une diminution au niveau du tonnage. Cette baisse de tonnage s'accompagne d'une augmentation du coût à la tonne en fonction de la méthode de facturation dipal.

Deuxième grande question à poser à HYGEA : pourquoi la facturation dipal est-elle basée sur les habitants, sur le nombre d'habitants, ce qui va nous préjudicier et ce qui fait que je rejoins un certain nombre de préoccupations que vous avez relayées et que je me suis posé, que d'autre que moi se sont posés, à savoir si on tient un comportement vertueux de tri, on doit pouvoir en être récompensé.

Alors aujourd'hui, à court terme, ce n'est pas le cas. Ça ne veut pas dire qu'à moyen et à long terme, ce ne sera pas le cas, je pense que ça peut l'être, mais il y a un certain nombre de paramètres à revoir notamment la manière de facturer dipal. Donc dipal est l'organisme qui s'occupe de l'incinération, c'est-à-dire, l'incinération des sacs mokas. Et là, il y a une forme d'injustice. Donc il y a trois paramètres qui se conjuguent. Les coûts globaux d'HYGEA par rapport au nouveau schéma de collecte, c'est plus 7%. Les justificatifs qu'ils ont mis en avant au Conseil d'administration, fin en assemblée générale plus précisément, c'est les indexations salariales, le coût des consommations de carburant, les besoins de personnel intérimaires liés à un certain nombre d'absence, le coût de traitement par incinération, ça, j'en ai parlé qui est maintenu à 12€ par habitant, et les nouvelles données économiques et les paramètres généraux.

Ça se sont les explications. Moi ce que je viens de vous donner ici, ce sont des paramètres qui sont réels et qui vont permettre de réfléchir et de faire en sorte, sur base également de ce que vient de dire

Séance du 22 avril 2025

Monsieur DESTREBECQ, parce que l'échelon qu'il a annoncé, c'est quand même l'échelon décideur. Nous en tant que commune, vous parliez Monsieur PAPIER que les citoyens ne sont pas des cochons payeurs, mais nous en tant que ville, on est tenu à appliquer ce coût vérité sur base des paramètres que je viens de vous expliquer.

Alors je ne vais pas aller beaucoup plus loin parce que les citoyens qui nous entendent, qui nous écoutent et qui disent, mais finalement, ce ne sont pas leurs responsabilités ? Si c'est aussi notre responsabilité, mais c'est la responsabilité de l'échelon au-dessus de réformer un système pour qu'il soit plus juste et qu'il permette d'arriver à une situation qui ne soit pas une situation dans laquelle on se trouve aujourd'hui.

Je vous ai donné trois paramètres fondamentaux, qui nécessitent d'être approfondis, mais ces trois paramètres me semblent être incontournables et ce sont bien ceux qui expliquaient les contours de cette augmentation exceptionnelle de 43%. Et comme je l'ai dit au départ, qui ne nous fait pas plaisir du tout.

Je voudrais terminer en rajoutant quand même un élément qui lui est pleinement de notre ressort à l'échelon communal. Il est clair que sur base de ce que je viens de vous indiquer, on a pris les chiffres, j'ai pris les chiffres pour des ménages de plus de trois personnes, on peut prendre les mêmes chiffres pour des ménages de trois personnes ou moins, pour les isoler, on met à contribution y compris des personnes qui ne l'étaient pas précédemment. Madame s'est plainte également du prix qui est demandé aux indépendants. Je pense que Monsieur DESTREBECQ a bien fait aussi de rappeler qu'il y a une exonération qui n'existait pas avant. Maintenant, au niveau des catégories Madame MACHTELINCKX j'en prends acte comme vous, donc on peut peut-être y réfléchir pour le futur, mais je veux dire que je n'ai pas de réponse toute faite à vous donner par rapport à cette classification.

Alors nous ce qu'on a fait à notre échelon, c'est de prévoir un système d'échelonnement du paiement. C'est-à-dire que lorsque le paiement va arriver, il arrivera en octobre, il y a aura la possibilité de payer en deux fois qui seront proposées avec une facilité pour pouvoir étaler le paiement. Ça ne change rien au montant global, mais c'est une mesure qui nous semble aller dans le sens d'une écoute du terrain qui est évidemment parfaitement légitime. Et on le serait à tous le mois par rapport à une augmentation de ce type.

Moi j'ai la faiblesse de penser qu'on est dans une phase conjoncturelle où on cumule la double voir la triple peine. Certes, il y a à reformer certains éléments du système, certains éléments du calcul, comme je l'ai dit, le mois passé à Monsieur HERMANT et je peux comprendre, ici, on a affaire à une intercommunale pas à une multinationale. Donc il n'y a pas de bénéfices ou alors ils sont extrêmement bien cachés, mais je veux dire qu'il n'y a pas de raison d'en douter.

Il y a certainement dans la gestion des choses des questions à poser et des éléments à parfaire, mais c'est un service qui est commun à 24 communes, villes et communes, en région de Borinage, Mons et Centre et je dirai que c'est un service qui est appréciable même si ici la pilule est dure à avaler.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur DI MATTIA. Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : oui merci Monsieur le Président. Je suis d'accord avec Madame MACHTELINCKX quand elle explique que les petits indépendants ne sont pas tous riches, elle a tout à fait raison. C'est une réalité sur notre territoire. Donc je rejoins sur ce qui a été dit justement sur les calculs entre les petits indépendants, les petites entreprises et les grandes entreprises, là il y a quelque chose qu'il faut éclaircir et j'entends que vous allez en tenir compte à l'avenir.

Donc Monsieur DESTREBECQ vous dites oui l'Europe est responsable, il y a toute une série de responsables, mais vous êtes responsables d'avoir enlevé à la région wallonne, le gouvernement MR-Engagés, 8 millions d'euros des intercommunales de gestion des déchets et ça, c'est une décision qui a été prise. Vous êtes responsables de cette politique de coût vérité depuis des années et des années. On en récolte aujourd'hui les fruits, c'est 252€ pour les familles.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : je vais vous répondre Monsieur HERMANT. Vous allez voir, vous vous trompez encore.

Séance du 22 avril 2025

Monsieur Antoine HERMANT : oui ben oui merci. Et donc c'est bien votre politique qui est responsable de tout ça.

Alors vous dites que dans la Déclaration de Politique Régionale, il est question de récompenser des habitants pour les efforts qu'ils font, mais qu'est-ce qu'on voit ? On voit que les habitants payent 43% en plus pour leur taxe poubelle. C'est énorme et donc ce n'est pas du tout la politique qui était annoncée, mais c'est vraiment une politique de taxe sur les habitants.

Vous dites aussi oui le principe de « pollueur-payeur » est appliqué. Mais non, le principe de « pollueur-payeur » n'est pas appliqué. Parce que le pollueur n'est pas celui qui achète un produit en grand magasin et qui après se débarrasse de son déchet, ce n'est pas lui le pollueur. Le pollueur, c'est celui qui crée un emballage qui est difficilement recyclable, qui coûte cher à la collectivité etc. C'est lui le pollueur. On trie de plus en plus, les habitants trient de plus en plus, payent de plus en plus de taxes, mais finalement qu'est-ce qui est fait de nos déchets ? J'entends bien Monsieur DI MATTIA qui dit oui il y a la question des marchés, mais vous nous avez expliqué et ça, c'est quand même quelque chose d'assez incroyable, que les gens trient de mieux en mieux et que suit à cela, on paye de plus en plus, vous venez de dire ça. Et donc je trouve que c'est quand même incroyable que la base de la taxe poubelle, c'était pour responsabiliser les gens, comme l'a dit Monsieur DESTREBECQ, d'appliquer le principe de pollueur-payeur, tu jettes ton déchet, tu dois payer, si tu veux payer moins tu n'as qu'à mettre moins dans ta poubelle. Les gens le font, vous le dites, les gens le font, les gens trient de plus en plus, il y a moins de tonnage de déchets et les gens payent de plus en plus. C'est quand même un système fou. Et donc c'est bien vous qui êtes responsables de cela aux autres niveaux de pouvoirs.

Et donc j'en reviens à la motion parce que vous en avez parlé tout de suite Monsieur DESTREBECQ. Ce que nous demandons avec notre motion, et d'autres groupes ce sont joint à la demande, en tout cas le PS, c'est de demander, donc la motion demande au gouvernement wallon de mener une réflexion sur le mécanisme de financement du coût des déchets, dit du coût vérité afin d'alléger la facture des habitants des villes et communes de Wallonie, d'analyser l'efficacité écologique du mécanisme du coût vérité conformément à ce qui est annoncé par la Déclaration de Politique Régionale. Vous l'avez lu et effectivement, vous avez raison donc ça, c'était un des objectifs et d'envoyer cette motion au Ministre Président de la région wallonne et aux Ministres des pouvoirs locaux. Je termine la motion. Simplement pour vous dire aussi que cette révision du système du coût des déchets était déjà annoncée lors de la précédente législature au niveau de la région wallonne et il y a des petites choses qui ont changé, mais, fondamentalement, on le voit aujourd'hui cela a abouti à une explosion des coûts.

Et donc on demande simplement avec cette motion que dans l'ordre des priorités de bouquin qu'est la Déclaration de Politique Régionale, que cette question du coût des déchets revienne au-dessus de la pile des dossiers à traiter par le gouvernement parce que ça devient vraiment invivable pour les habitants. Voilà Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DESTREBECQ va répondre.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci Monsieur le Président. Moi, vous me faites penser, pourtant, c'est une jolie fleur, mais au géranium. Vous savez, le roi du balcon, c'est comme ça qu'on l'appelle aussi. Franchement, vraiment, comme personnage pour raconter des contre-vérités, Monsieur HERMANT, vous êtes quand même le champion.

Monsieur Antoine HERMANT : dites-moi ce qui est une contre-vérité. Dites-le-moi parce que c'est bien de faire des attaques.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur HERMANT laissez finir Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci Monsieur HERMANT. Est-ce que vous croyez que c'est un choix délibéré du gouvernement wallon de financer moins les structures ? C'est tout simplement une décision responsable quand on n'a pas d'argent il est difficile d'en donner. Alors évidemment, vous pouvez toujours continuer à donner, à donner, à donner, mais infiniment Monsieur HERMANT le gouvernement wallon, vous savez avec quel argent, il vit ? Il vit avec celui des hommes et des femmes qui vivent en

Séance du 22 avril 2025

Wallonie et donc avec l'argent des hommes et des femmes qui vivent à La Louvière en Wallonie. Et donc faire ce genre de reproche, c'est vraiment particulier parce que c'est encore une fois, tenir des propos en essayant de donner des leçons simplement en restant au balcon, je trouve quand même que ça manque vraiment de courage. Essayez peut-être, un jour, d'assumer vos responsabilités et de mouiller votre chemise plutôt que d'expliquer aux autres ce qu'ils doivent faire. (Propos *hors micro*). On verra Monsieur en tout cas moi, j'ai hâte, j'ai peur pour la Wallonie, mais j'ai hâte de le voir parce que ça risque de laisser des traces indélébiles.

Pour le reste, vous savez, j'en ai perdu le fil de mes idées. Vous pouvez rappeler votre deuxième question Monsieur HERMANT. La première m'a tellement impressionné que...

Monsieur Antoine HERMANT : il y avait plusieurs aspects. Il y a l'aspect évidemment que les petits indépendants payent plus que les grandes sociétés. Monsieur DI MATTIA a partiellement répondu, vous pas.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : pardon Monsieur HERMANT, j'ai retrouvé le fil.

Monsieur Antoine HERMANT : ah voilà. Je vous en prie.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : j'ai retrouvé le fil. Il suffit que je vous entende pour que ça revienne. Toujours remettre sur le tapis le fait de faire payer les grandes entreprises. Mais moi, je suis quand même un peu étonné quand je vous entends pourtant, je suppose que vivez les choses comme nous, vous vivez à La Louvière comme nous, vous les dénombrez comment les grandes entreprises ici à La Louvière ? Vous allez avoir le culot et l'audace de nous dire comme vous avez dit il y a quelques mois d'ici ben, il faut faire payer Cora ? Vous avez vu ? Vous croyez que les grandes entreprises, peut-être que lors du siècle dernier, c'était peut-être le cas, mais vous croyez qu'aujourd'hui ?

(Propos hors micro)

Monsieur Antoine HERMANT : ils s'en vont quand même.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : vous croyez.

Monsieur Antoine HERMANT : Cora est quand même parti même sans les taxer donc voilà.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : Cora, mais peut-être que si vous vous intéressiez au dossier, peut-être que vous sauriez qu'il vaut mieux une gestion comme ils ont, comme ils ne nous proposent aujourd'hui, en ne laissant pas tomber les travailleurs plutôt que déposer le bilan du jour au lendemain et puis de dire aux travailleurs « tirez votre plan ». Et donc je pense sincèrement que de tout remettre sur le dos des grandes entreprises, c'est une formule qui est vieille, qui a été utilisée à de nombreuses reprises, notamment par le PTB, mais reconnaissez quand même que vous devriez être quand même un peu plus créatif que de toujours nous sortir la même rengaine.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : non, très court pour dire, vous n'avez pas fait le choix de ne pas taxer les grandes entreprises. Vous avez fait le choix de faire payer les familles. Donc vous avez augmenté au niveau des grandes entreprises 18% mais les familles vous les avez augmentées de 40%. C'est ça qu'on vous reproche. C'est le fait qu'il y a une inégalité de traitement. Au lieu d'aller chercher chez les épaules les plus larges vous avez été chercher beaucoup plus chez les familles, c'est bien ça le problème.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : merci Monsieur le Président. Je ne vais pas refaire tout le débat qui vient déjà d'avoir lieu. Simplement donner quelques éléments complémentaires qui sont d'ailleurs dans le point et qui n'ont pas été évoqués par Antoine HERMANT.

Quand tu dis que le gouvernement wallon ne fait rien par rapport à ce dossier-là, Monsieur DESTREBECQ

Séance du 22 avril 2025

a effectivement déjà cité la page 57 de la Déclaration de Politique Régionale et elle est très claire. Et je veux évidemment rassurer Monsieur HERMANT, mais aussi toutes les autres personnes au sein de ce Conseil, mais aussi toutes les Louviéroises et Louviérois. Le gouvernement travaille réellement à ce que ce coût vérité puisse être réformé. Le travail est en cours au sein du cabinet du Ministre de l'environnement. J'y suis assez attentif pour ma part puisque je sais combien le coût vérité a effectivement un impact sur les familles et sur les entreprises, qui je le rappelle aussi, mais ma collègue Madame MACHTELINCKX l'a déjà rappelé, ces entreprises qui ne sont pas toutes des grandes richesses qui profitent du système et il y a beaucoup de petits indépendants qui se battent pour survivre. Et que donc nous devons aussi être là par le biais de la fiscalité pour éviter de les noyer plus que ce qu'ils ne le sont. Et donc voilà, je pense aussi que c'est quelque chose qui est à rappeler. Et rappeler que le gouvernement a permis quand même qu'une enveloppe de 389 788 € ne soit pas comprise dans le calcul du coût vérité. Ce qui permet de ne pas avoir une augmentation encore plus grande. Si cette décision du gouvernement wallon n'avait pas été appliquée, et bien, la taxe aurait augmenté d'environ plus que 43%. Et donc là effectivement, ça s'est lié aux augmentations conjoncturelles notamment des nouveaux schémas de collecte, par exemple.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michele DI MATTIA : je voudrais rebondir sur les propos de Loris RESINELLI parce qu'effectivement les 384 000 viennent réduire la pression sur la taxe, mais fondamentalement, aujourd'hui, on est dans cette situation-ci, on est le nez sur le guidon, on a une augmentation qui est vertigineuse et qui ne fait plaisir strictement à personne. Donc je vous ai donné un certain nombre d'éléments et de détails. Mais fondamentalement ce qu'il faut faire passer auprès des citoyens, et là Monsieur HERMANT, je m'adresse aussi à vous, c'est que si on trie si on fait des efforts, on doit être récompensés. Ça c'est un principe moral fondamental au-delà des chiffres. Et pour ça, le problème, c'est quoi ? Je reviens un tout petit peu sur ce que je vous ai indiqué tout à l'heure, c'est que le tonnage a diminué donc, c'est-à-dire, en termes de rentrer de vente de sacs ça diminue parce que c'est mutualisé. Par contre le coût au nombre d'habitants par dipal et donc c'est là où nous on est coincé parce que nous sommes une ville d'une certaine importance, nous sommes la deuxième sur toute la zone Borinage-Mons-Centre et c'est là où cela ne va pas. Donc c'est un mode de calcul, donc ce que je voudrai vraiment dire, c'est qu'il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain, il faut réformer ces éléments-là, là Monsieur RESINELLI je vous prends aux mots, c'est vous qui êtes au parlement wallon donc agissez en ce sens-là, si vous allez dans le bon sens, moi de mon côté je l'apprécierai et je pense qu'au niveau de la Ville on l'appréciera grandement, les citoyens l'apprécieront grandement. Mais aujourd'hui, on a la double peine plus la triple peine à cause de ce que je dis ici tout à l'heure.

Mais il ne faut pas laisser passer le message que si on tri, on va être pénalisé parce que si c'est le cas ici à court termes, à moyen et à long termes, ce ne sera pas le cas.

Monsieur Christian BAISE : Madame LELONG.

Madame Emmanuelle LELONG : simplement donc effectivement nous avons bien pris note au niveau de notre groupe des propos qui viennent d'être déclarés par Monsieur RESINELLI. On a bien pris connaissance qu'au niveau de la Déclaration de Politique Régionale, et bien, un point d'attention serait fait par rapport à cela et sachez que nous serons très vigilants à ce qu'une réflexion soit menée dès lors autour de cette politique déchet. Et comptez sur nous à la fois sur la répartition, l'impact sur le citoyen relativement à cette politique déchet, mais aussi avoir un véritable examen sur l'efficacité sur le plan écologique, puisque évidemment, si de base nous avons mis en place une taxe déchet, c'est bien pour qu'il y ait un retour aussi pour notre planète sans trop d'impact négatif sur le portefeuille du citoyen et que tout cela reste donc dans une juste mesure. Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : merci Madame, Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le Président. Je voudrais juste conclure sur ceci. Madame LELONG je vous ai bien entendu et j'espère que vous m'avez bien entendu aussi sur le début de mon intervention. Ce n'est pas être attentif. Le Parti Socialiste a été à la tête du gouvernement précédent qui

Séance du 22 avril 2025

avait lui-même dans sa Déclaration de Politique Régionale une volonté de réforme du coût vérité. Ce qu'on vous a tendu comme main et ça vaut pour toi aussi Antoine, je pense que tu relèves toute une série de questions qui sont intéressantes et on a le devoir en tant que conseillers communaux de faire remonter les réalités sur le ramassage, sur l'impact que ça en termes de difficultés pour venir se mettre autour de la table et trouver des solutions concrètes.

Je crois que les citoyens n'ont ni envie d'entendre nos longueurs d'appréciation des chiffres ni véritablement d'entendre des discours, ils veulent qu'on leur trouve des solutions. Et ils veulent qu'à chaque euro qu'on leur soustrait à leur budget mensuel, nous puissions donner du sens et que l'on justifie ces moyens et qu'on justifie aussi la raison pour laquelle nous sommes ici, ce qui veut dire de trouver des solutions. Et Antoine, Emmanuelle, Michele, Olivier, et Jacques qui nous écoute, nous nous mettrons autour de la table pour le faire avec vous et le faire de façon concrète.

Monsieur Christian BAISE : Madame LELONG.

Madame Emmanuelle LELONG : je dirai juste, mot de la fin, c'est-à-dire que quand on est d'accord, c'est merveilleux.

Monsieur Christian BAISE : c'est très bien. Je pense que tout le monde a pu s'exprimer suffisamment sur le sujet. Étant donné qu'il y a un vote qui doit intervenir, je propose que ce vote regroupe les points 9, 10, et 11 parce que dans les différentes interventions tout a été un peu mélangé. Donc je vais demander à chaque chef de groupe de se prononcer pour le vote. Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : non.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur WATERLOT.

Monsieur Gérard WATERLOT : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : abstention.

Monsieur Christian BAISE : SIASSIA-BULA.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : oui.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup.

Le Conseil ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996), article 21;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009), du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) et du 9 juin 2016 (M.B. 20.06.2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17

Séance du 22 avril 2025

juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Considérant que pour rappel, le taux de couverture du budget 2025 est calculé sur base des comptes 2023 en prenant en compte les éléments connus de modification des dépenses et des recettes. Considérant qu'il doit être compris entre 95 et 110%. Cependant, pour les communes sous plan de gestion, le taux de couverture doit atteindre au minimum 100% (et ne pas dépasser 110%).

Considérant que pour le budget 2025 Propreté publique de HYGEA, le Conseil d'Administration de HYGEA du 17/10/2023 a revu le budget 2024 et le budget 2025.

Considérant que le budget 2024 et 2025 ont été revus sur base du contrôle budgétaire 2023 et réactualisé sur base des facteurs suivants:

- les indexations salariales;
- les consommations de carburant;
- les besoins en personnel intérimaire en tenant compte d'une prestation de 199 jours/an du personnel et d'un absentéisme pour maladie de 30 jours/an à la collecte et de 15 jours/an au niveau des recyparcs;
- le coût de traitement par incinération est maintenu à 12€/habitant.

Considérant que les nouvelles données économiques, les nouveaux marchés attribués et des facteurs externes comme l'inflation et les fluctuations des matières premières conduisent à une hausse généralisée des cotisations de 7 %, soit 2.347.575 € par rapport au budget établi en 2023;

Considérant que cette évolution intègre également des modifications de planning dans les ajustements du périmètre d'activités de l'Intercommunale;

Considérant que le budget 2025 revu est construit sur la réalité financière la plus récente et la connaissance d'évolutions futures reflète les participations effectives à la date du 24/09/2024;

Considérant que par ailleurs, conformément aux décisions prises concernant le plan stratégique 2023-2025, le Conseil d'Administration de HYGEA a choisi de maintenir la cotisation 2024 au même montant que celui de 2023, soit 5.133.855€;

Considérant que ce maintien du même montant suppose l'utilisation par HYGEA d'un certain montant repris dans les excédents de cotisations disponibles au sein de l'intercommunale;

Considérant qu'à ce jour, HYGEA n'est pas en mesure d'avoir une idée de l'existence d'un excédent budgétaire disponible issu de l'exercice 2024 car des factures sont encore encodées durant tout le mois de janvier.

Considérant que donc que tant que l'exercice 2024 n'est pas terminé, il n'est pas possible de savoir si des excédents budgétaires pourraient être dégagés et rendus disponibles;

Considérant que le Budget 2025 HYGEA est passé de 5.432.154€ (CA HYGEA du 15/11/2022) à 5.645.335€ (CA HYGEA du 17/10/2023) pour arriver à 6.199.090€ (CA HYGEA du 24/09/2024);

Considérant que le Budget HYGEA Propreté publique 2025 est repris en annexe 1.

Considérant que la comparaison du budget 2024 et celui élaboré pour 2025 montre plusieurs augmentations:

- Au niveau des dépenses,
 - augmentation de 749.322€ au niveau de la collecte des ordures ménagères brutes;
 - diminution de 509.632€ au niveau du transfert et du traitement des ordures ménagères brutes;
 - ajout de frais de traitement et transfert des fermentescibles 140.636€ (en mars 2025 collecte des organiques sur La Louvière);
 - hausse générale des frais de personnel suite aux probables indexations (estimées à 3%);
- Au niveau des recettes,
 - diminution de 585.944€ de recettes de vente de sacs ;

Séance du 22 avril 2025

- aucune bonification de l'Intercommunale ;

Considérant que, la taxe forfaitaire des commerçants 2024 peut être indexée suivant le taux repris dans la circulaire budgétaire (PO2), soit un taux de 18,59%;

Considérant que le montant total de cette taxe indexée s'établit à 227.893,22€;

Considérant que le Coût vérité réel 2023 est repris en annexe 2;

Considérant que le Coût vérité budget 2024 est repris en annexe 3;

Considérant que le Coût vérité budget 2025 est repris en annexe 4;

Considérant que, par ailleurs, HYGEA cherche à renforcer son bilan via les fonds propres;

Considérant que pour ce faire HYGEA mène une réflexion sur deux stratégies complémentaires :

- Convoquer une réunion des bourgmestres, Directeurs généraux et Directeurs financiers pour aborder la problématique des fonds propres et donc l'usage des excédents.
- Proposer une projection de la quote-part de manière macroscopique sur une période de 6 années (soit 2 plans stratégiques) afin d'appeler une quote-part stable ou assez stable annuellement.

Considérant que cette réunion a eu lieu le 18 février 2025;

Considérant que durant cette réunion, HYGEA a présenté sa stratégie pour renforcer sa trésorerie (maintien des excédents budgétaires) de 2025 à 2031;

Considérant que les quote-parts communales seront soit majorées ou médianes en fonction de l'excédent budgétaire disponible;

Considérant que les excédents budgétaires restent à l'usage des communes, mais uniquement pour compenser la différence entre la quote-part (QP) majorée ou la QP médiane;

Considérant que la QP majorée s'établit à 79,7€/hab.an;

Considérant que la QP médiane s'établit à 77,7€/hab.an;

Considérant que comme la Ville de La Louvière ne dispose pas d'excédent budgétaire au 31/10/2024;

Considérant que dès lors, la QP majorée s'applique et est similaire au Budget HYGEA 2025 (une indexation s'appliquera pour les exercices postérieurs);

Considérant que toutes modifications connues, décrites ci-dessus, ayant été intégrées, on aboutit à un budget 2025 déficitaire de **2.313.866,14€** à données égales; c'est-à-dire un taux de couverture de **71,73%**;

Considérant que ce taux de couverture de 71,73 % n'est pas conforme aux obligations légales et aux exigences du CRAC;

Considérant qu'il est donc nécessaire de combler ce montant pour atteindre un **taux de couverture de 100% MINIMUM**;

Considérant qu'il n'y a plus d'excédent budgétaire disponible éventuel au sein de HYGEA pour lisser la quote-part 2025;

Considérant qu'il n'est pas envisageable d'augmenter le prix des sacs car c'est HYGEA qui les fournit;

Considérant que toutefois, HYGEA pourrait être interpellée à ce sujet pour l'exercice 2026 (celui de 2025 est déjà bouclé);

Considérant que l'Union des Villes et Communes Wallonnes a informé la Ville de La Louvière d'un projet de décret budgétaire qui permettra aux communes qui le souhaitent de ne pas répercuter dans le coût-vérité budget 2025 les hausses conjoncturelles par rapport au coût-vérité budget 2024. (Le courriel d'information de l'UVCW est repris en annexe 7)

Considérant qu'afin de permettre l'application de la décision du Gouvernement wallon de ne pas répercuter les hausses conjoncturelles, les communes sont invitées à suivre la procédure décrite ci-dessous:

"Les communes qui souhaitent profiter du mécanisme doivent prendre contact avec l'Administration avant le 6 décembre afin de déterminer le montant fictif qui sera ajouté aux recettes du coût-vérité budget 2025 dans le but de compenser les hausses tarifaires liées à la conjoncture actuelle.

Ce montant fictif est déterminé de la manière suivante : on estime que les dépenses déclarées

Séance du 22 avril 2025

correspondent à 105 % des dépenses hors hausse conjoncturelle (100 %). La différence entre le montant déclaré (105 %) et le montant corrigé (100 %) est repris en recette afin de créer un montant fictif qui permettra de corriger le taux de couverture afin qu'il soit compris dans la fourchette admissible à savoir 95-110 % qui est définie à l'article 61 §2, point 1 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique."

Considérant que les dépenses déclarées sont celles reprises dans le formulaire mis en place par le Service Public de Wallonie pour la soumission du Coût-vérité, c'est-à-dire avec la taxe forfaitaire des commerçants inscrite en diminution des dépenses;

Considérant que, suivant la taxe forfaitaire indexée des commerçants 2024, un montant fictif de 389.788,2€ peut être ajouté en recette;

Considérant que dès lors, **un déficit de 1.924.077,94€ doit être comblé** pour atteindre un taux de couverture de 100%;

Considérant qu'une modification du montant global des dépenses change le montant de la recette fictive liée au décret wallon de la non prise en compte des hausses conjoncturelles ;

Considérant que le projet de décret permettant de ne pas répercuter les hausses conjoncturelles a été validé lors de l'adoption du décret budgétaire 2025 par le Parlement wallon en décembre 2024 et qu'il soulève, au moins, 2 questions:

- la Ville de La Louvière est sous plan de gestion, est-ce que le CRAC pourrait approuver cet usage de recette fictive?
- la transmission des règlements-taxes à la Tutelle pour le 13 décembre au plus tard ne semble par réaliste.

Considérant que ces 2 questions ont été posées aux instances du Service Public de Wallonie;

Considérant que ces instances y ont répondu :

- les communes sous CRAC peuvent utiliser ce mécanisme mais doivent respecter, au minimum, un taux de couverture de 100%;
- le délai du 13/12 ne valait que pour les communes pour lesquelles le prix des sacs est fixé par le règlement-taxe (ce qui n'est pas le cas de la Ville de la Louvière).

Considérant que pour combler ce déficit et donc atteindre un taux de couverture de 100%, il n'y a pas d'autre moyen que d'augmenter la taxe sur la gestion usuelle des déchets des ménages et/ou la taxe salubrité urbaine;

Considérant qu'en effet, la recette liée à la taxe "des ménages" s'élève actuellement à 4.278.177,0€;

Considérant que la recette liée à la taxe "salubrité urbaine" est de 192.169,0€ (c'est-à-dire 4,5% de la taxe "des ménages");

Considérant que d'autres mesures peuvent être prises avec un impact limité et en complément des modifications des taxes ménages et salubrité.

Considérant qu'un changement de la taxe salubrité et un retour aux catégories de 2023 ne sont pas souhaitables car les modifications sont récentes et rencontrent les attentes du secteur;

Considérant que la suppression de la fourniture de sacs permettrait de soulager le déficit de 444.018,74€;

Considérant que cette fourniture de sacs est une obligation reprise dans le service minimum de l'AGW du 5 mars 2008 et conditionne l'approbation de la Tutelle du "règlement taxes";

Considérant que néanmoins, le Ministre en charge, notamment, de l'Environnement, pourrait être interpellé au sujet d'un éventuel changement dans le texte du décret régissant le service minimum (comprenant la fourniture de sacs);

Considérant que l'UVCW a été interpellée à ce sujet et qu'il semblerait que les sacs « prépayés » pourraient être retirés du service minimum suite à une étude récente de la sa COMASE (avec un impact au plus tot en 2026) ;

Considérant que dans les mesures sociales, il y a notamment une réduction de 20€ pour les personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance de soins de santé (BIM) (reprises dans certaines catégories de ménages) ;

Séance du 22 avril 2025

Considérant que suivant les chiffres du coût vérité réel 2023, 8.437 ménages bénéficient de cette réduction (soit 168.740€ de non perçus);

Considérant que les mesures sociales sont permises par la législation wallonne;

Considérant que des redevables sont exonérés de l'application de la taxe (minimexés, RIS...);

Considérant qu'il est nécessaire de sensibiliser et de responsabiliser tous les citoyens à la production et à la gestion des déchets ;

Considérant qu'un montant de 25€ peu importe la catégorie peut être appliqué à chaque redevable ;

Considérant qu'actuellement, des sacs « prépayés » sont donnés même aux personnes exonérées ;

Considérant que cette distribution de sacs « prépayés » concernent tous les ménages ;

Considérant que tous les éléments repris ci-dessus permettent d'établir un scénario afin d'atteindre les 100% de couverture :

Considérant que le scénario (annexe 5) est le suivant :

- le montant de la taxe salubrité est celui de 2024 (indexé),
- un montant de 25€ pour les redevables actuellement exonérés (2.062 redevables) pour une recette totale de 51.550€,
- la recette fictive sur la non prise en compte des hausses conjoncturelles s'établit à 389.788.2€,
- des sacs sont inclus dans la taxe comme pour le Coût vérité budget 2024 approuvé par le Conseil d'octobre 2024;

Avec ces éléments, le taux atteint un pourcentage de 72,46%. Il manque 1.872.527,94€ pour atteindre les 100% de taux de couverture.

- une hausse de la taxe des ménages de +/-43% amène une recette de 6.192.497€ et permet d'atteindre un taux de 100,51% (taux conforme).

cat.	Montants 2023 et 2024	Montants 2025/43%
Isolé	83	119
Isolé BIM	63	99
Ménage de 2 à 3 personnes	159	228
Ménage de 2 à 3 personnes BIM	139	208
Ménage de + de 3 personnes	176	252
Ménage de + de 3 personnes BIM	156	232

Par 25 voix pour, 8 voix contre et 9 abstentions,

DECIDE :

Article 1er: de budgétiser un taux de couverture pour le Coût-vérité budget 2025 de 100,51% en se basant sur le Coût-vérité réel 2023, la taxe salubrité "2024" indexée, la non répercussion des hausses conjoncturelles, l'augmentation de la taxe des ménages de 43% et la taxation de tous les redevables, c'est-à-dire :

cat.	Montants 2025/43%
Isolé	119
Isolé BIM	99
Ménage de 2 à 3 personnes	228
Ménage de 2 à 3 personnes BIM	208
Ménage de + de 3 personnes	252
Ménage de + de 3 personnes BIM	232
Minimexés, GRAPA...	25

Avec un nombre déterminé de sacs par catégorie de ménages:

- "ménage isolé" : un rouleau de 20 sacs poubelle de 25L destinés aux ordures ménagères ;

Séance du 22 avril 2025

- "ménage de 2 à 3 personnes" : un rouleau de 10 sacs poubelle de 50L destinés aux ordures ménagères ;
- "par ménage de 4 personnes et plus" : Deux rouleaux de 10 sacs poubelle de 50L destinés aux ordures ménagères ;

10.- Finances – Service Juridique – Taxe communale de salubrité urbaine – Renouvellement et modification

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 25 juin 2024 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur la gestion des déchets issus d'une activité professionnelle;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets produits ;

Considérant que l'objectif est de faire participer la personne imposée à l'effort collectif de salubrité publique (enlèvement et traitement des déchets,...) sans toutefois qu'il ne soit nécessaire de moduler l'imposition en fonction des particularités propres de chaque cas (Cass., 6 mai 1999, F.J.F., 2001/93) ; qu'au regard de l'objectif de la taxe, le taux est proportionné dès lors qu'il est modulé en fonction de l'ampleur de l'activité et des charges consécutives qu'elle est à même de générer en termes de déchets ;

Considérant que les taux tiennent compte du nombre de travailleurs afin de respecter une certaine proportionnalité entre la taxe perçue et la quantité de déchets qui pourrait être produite par l'établissement ;

Considérant que les différentes catégories de contribuables spécifiées tiennent compte de la quantité de déchets émises en général par ces catégories ;

Considérant qu'un établissement exerçant dans le secteur de la restauration produit une plus grande quantité de déchets en raison de la nature de son activité ;

Considérant que les travailleurs indépendants qui exercent une activité à titre complémentaire produisent moins de déchets compte tenu du caractère accessoire de leur activité ;

Considérant que les travailleurs indépendants qui exercent à domicile sont exonérés de la taxe car ils contribuent déjà à la salubrité urbaine par le paiement de la taxe sur les déchets ménagers ;

Séance du 22 avril 2025

Considérant dès lors que la situation financière de la Ville requiert la participation à ces dépenses de toutes les personnes susceptibles de profiter de ces services ;

Considérant que la taxe n'a jamais été indexée, que le plan Oxygène impose à la Ville d'indexer l'ensemble de ses taxes et que les SPW conseille dans sa circulaire budgétaire d'appliquer le taux de 18,59% ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un but légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11/03/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis en date du 25/03/2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 25 voix pour, 8 voix contre et 9 abstentions,

DECIDE :

Article 1 – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle de salubrité urbaine à charge des personnes physiques ou morales et solidairement à charge des membres de toute association qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur HORECA, dans le secteur public, libérale, de service avec ou sans but de lucre par lieu d'activité (unité d'établissement et/ou siège social) sur le territoire de la Ville.

Cette taxe vise l'enlèvement et le traitement des déchets et y assimilés et/ou toutes autres interventions visant à assurer la salubrité et l'hygiène publique sur tout le territoire de la Ville.

Article 2 – Champ d'application

Au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité sur le territoire de la commune, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets.

En cas d'activité exercée par plusieurs entreprises « personne physique » ou SPRLU à une même adresse, la taxe n'est due qu'une seule fois par l'entreprise qui a établi en premier à cette adresse son lieu d'activité (siège social, unité d'établissement). Les autres personnes inscrites à la même adresse sont considérées comme codébiteurs.

Article 3 – Définition

Par profession libérale est entendu toute activité professionnelle exercée par une personne seule et de manière indépendante, sans contrôle d'une hiérarchie. Les professions du domaine libéral concernent les services intellectuels et conceptuels pour le public, et non, les activités commerciales ou industrielles.

Par travailleur indépendant, il y a lieu d'entendre toute personne physique, en ce compris les professions libérales ci-dessus définies, qui exerce une activité professionnelle lucrative qui ne le lie pas à un employeur par un contrat de travail.

Par secteur de la restauration est entendu toute activité qui résulte de la vente au public de nourriture à consommer sur place ou à emporter.

Article 4 – Taux

Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité libérale, un taux de 139,94 euros/an sera appliqué.

Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité dans le secteur de la restauration et/ou

Séance du 22 avril 2025

de la petite restauration, que les produits soient consommés sur place ou à emporter, un taux de 355,77 euros/an sera appliqué.

Pour toutes les autres personnes physiques ou morales qui exercent une activité indépendante, industrielle, commerciale, agricole, horticole, financière, artisanale, dans le secteur de l'HORECA hors restauration, avec ou sans but de lucre, le taux de la taxe est fixé par nombre de travailleurs, selon le tableau suivant :

<u>Nombre de travailleurs</u>	<u>Taux annuel</u>
0-2	139,94 euros
3-10	139,94 euros
11-19	152,98 euros
20-49	291,73 euros
50-199	444,71 euros
200-499	1.586,73 euros
500-999	3.172,28 euros
1000 et +	3.806,74 euros

Article 5 - Exonérations

Tout travailleur indépendant sera exonéré s'il exerce son activité à son domicile ou à titre complémentaire.³

Article 6 - Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 7 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - Déclaration et taxation d'office

Afin de procéder à la présente taxation :

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Soit le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction ;
- 25% pour la deuxième infraction ;
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 9 - Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1

Séance du 22 avril 2025

à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe. La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 12 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

11.- Finances – Service Juridique – Coût/vérité 2025 – Taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Séance du 22 avril 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 07 avril 2011;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront à partir de 2013 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité. Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;

Considérant qu'au vu des tableaux prévisionnels de couverture du coût-vérité et des éléments connus de modification le taux de couverture est de 100,51% ;

Considérant l'obligation des communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service ;

Considérant par ailleurs que la collecte et le traitement des déchets ménagers constitue un service octroyé par la Commune à la collectivité en vue d'assurer la salubrité publique de son territoire;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets produits ;

Considérant que les taux doivent tenir compte du nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que pour des raisons sociales, il y a lieu d'accorder des taux préférentiels ou des exonérations aux bénéficiaires en situation de détresse ;

Considérant dès lors que la situation financière de la Ville requiert la participation à ces dépenses de toutes les personnes susceptibles de profiter de ces services ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Revu sa délibération du 29 octobre 2024, établissant pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fait en date du 27/03/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08/04/2025 ;

Séance du 22 avril 2025

Sur proposition du Collège communal ;

Par 25 voix pour, 8 voix contre et 9 abstentions,

DECIDE :**Article 1 - Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 - Champ d'application

La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par tous les chefs de ménage inscrits dans les registres de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il est indifférent que le ménage soit constitué d'une seule ou de plusieurs personne(s).

Article 3 - Définitions

Au sens du présent règlement, est réputé :

1. chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;
2. chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140-01 isolé ».

Article 4 - Taux

Le taux de la taxe est fixé à :

- € 119,00 pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne ;
- € 228,00 pour les chefs d'un ménage constitué de 2 à 3 personnes ;
- € 252,00 pour les chefs d'un ménage constitué de plus de 3 personnes.

Un rouleau de 20 sacs poubelle de 25L destiné aux ordures ménagères sera distribué par ménage isolé.

Un rouleau de 10 sacs poubelle de 50L destiné aux ordures ménagères sera distribué par ménage de 2 à 3 personnes.

Deux rouleaux de 10 sacs poubelle de 50L destiné aux ordures ménagères seront distribués par ménage de 4 personnes et plus.

Article 5 - Exonérations

§ 1 - La taxe n'est pas applicable aux redevables, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

1. sont bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de l'Office de la navigation) ;
2. sont forains (sur production de la preuve de l'exercice de la profession) ;
3. sont rayés d'office ;
4. ont déclaré quitter la Ville avant le 1er janvier de l'exercice de l'imposition mais qui ont été inscrits dans la commune de leur nouvelle résidence après le 1er janvier ;
5. sont inscrits au registre d'attente des étrangers dans le cadre de la procédure de demande d'asile ;
6. sont inscrits en adresse de référence dans les registres de population.
7. sont héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession ou attestation du Bureau des Successions).

§2 - Le taux préférentiel de **€ 25,00** sera applicable aux redevables qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

1. bénéficient du revenu d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre public d'Action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral (RIS).
2. bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées, conservent le droit à une majoration de rente ou qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;

Séance du 22 avril 2025

§ 3 - Une réduction de **€ 20,00**, est accordée à tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM), repris dans une des catégories suivantes :

- les veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins ;
- les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapés ;
- les bénéficiaires d'allocations familiales majorées ;
- les bénéficiaires qui sont âgés de cinquante ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage;
- les bénéficiaires du statut OMNIO.

La réduction ne sera pas appliquée pour les ménages qui bénéficient du taux préférentiel mentionné au §2 du présent article.

§ 4 - Une exonération sera accordée, après examen de la composition de ménage, comme suit:

1. aux personnes qui résident habituellement dans des homes, des institutions sociales ou des maisons d'hébergement (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
2. aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
3. aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement).

Cette exonération sera calculée comme suit :

1. Si la personne est chef d'un ménage isolé : exonération totale
2. Si le ménage est composé de 2 personnes : application du taux isolé soit € 119,00
3. Si le ménage est composé de 3 à 4 personnes : application du taux pour un ménage de 2 à 3 personnes soit € 228,00
4. Si le ménage est composé de plus de 4 personnes : aucune exonération

Article 6 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Séance du 22 avril 2025

Article 8 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

12.- Travaux – Ores – Contournement Est – Déplacement de conduites électricité et gaz – Décision de principe

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 12. Il s'agit d'un point travaux. Le déplacement de conduites d'électricité et de gaz par la firme ORES pour le contournement Est. Pas de remarque ?
Le Conseil ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement ses articles 11, 18 et 34;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et notamment ses articles 4 et 41 et son titre III;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et en particulier ses articles 12, 18 et 32;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de déplacement des conduites de gaz et d'électricité à la rue Kwatta à La Louvière dans le cadre des travaux de création d'une nouvelle voirie pour le contournement Est ;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS, en tant que gestionnaire du réseau de distribution

Séance du 22 avril 2025

d'électricité et de gaz, dispose d'un droit exclusif en vertu des dispositions reprises ci-dessus ;

Considérant qu'elle est seule habilitée à réaliser les travaux liés à un raccordement électrique et à un raccordement gaz ;

Considérant que la dépense est estimée à € 250 000,00 TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 à l'article 930/735-60/2025/20167200 ;

Considérant l'avis financier de légalité :

1. Projet de délibération au Collège communal référencé : Ores - Contournement Est - Déplacement de conduites électricité et gaz - Décision de principe

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §2 , 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité.

De cette analyse, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler.

3. En conclusion, l'avis est favorable.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe des travaux de déplacement des conduites gaz et électricité à la rue Kwatta dans le cadre des travaux de création d'une nouvelle voirie pour le contournement Est.

Article 2 : d'approuver la liste des sociétés à consulter : ORES ASSETS (droit exclusif).

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 à l'article 930/735-60/2025/20167200 financé par emprunt.

13.- Règlement d'ordre intérieur des conseils consultatifs - modification

Monsieur Christian BAISE : le point 13. Traite de la modification de règlement d'ordre intérieur des conseils consultatifs. Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : alors précision de vote, abstention pour le PTB, merci.

Monsieur Christian BAISE : pas d'autre avis ?

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation permettant aux conseils

Séance du 22 avril 2025

communaux d'instituer des conseils consultatifs;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés;

Vu le conseil communal du 21 mars 2016, validant les règlements d'ordre intérieur des conseils consultatifs louviérois;

Vu le rapport au collège du 10 mars 2025 approuvant les nouveaux règlements d'ordre intérieur.

Considérant que pour rappel, depuis plusieurs années, la ville de La Louvière a décidé de mettre en place divers conseils consultatifs afin de mieux représenter et impliquer ses citoyens dans le processus décisionnel local.

Considérant que ces conseils sont:

- le Conseil Consultatif Louviérois des Seniors - CCLS
- le Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde - CCLCM
- le Conseil Consultatif Louviérois de l'Inclusion de la Personne en Situation de Handicap - CCLIPSH
- Le Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse - CCLJ
- Le Conseil Consultatif de l'égalité femme - homme - CCEFH

Considérant que les conseillers sont élus pour 6 ans, en corrélation avec le conseil communal qui est l'organe duquel les conseils consultatifs émanent.

Considérant qu'étant donné que le conseil communal est à présent installé suite aux élections communales de 2024, les différents conseils doivent être renouvelés.

Considérant que toutefois, le service en charge de la coordination de ces conseils, grâce à l'expérience acquise du mandat précédent, décidé de retravailler les règlements d'ordre d'intérieur qui régissent le fonctionnement de ces conseils consultatifs.

Considérant que la volonté a été de tenter au maximum d'uniformiser les règles contenues dans ces règlements pour tous les conseils.

Considérant que seul le conseil de la jeunesse fait parfois exception à cette uniformisation, ceci en lien avec la spécificité de ce public.

Considérant qu'en pièce jointe, sont donc proposés les projets de nouveaux règlements, ainsi que des tableaux comparant l'ancien et le nouveau règlement pour chaque conseil.

Considérant qu'afin d'ouvrir les débats au sein du conseil consultatif de l'égalité femme - homme, il est proposé, en concertation avec le conseil consultatif concerné, de modifier le nom du conseil en le nommant: "Conseil Consultatif Louviérois de l'égalité des genres".

Considérant que les questions d'égalité à défendre actuellement dans notre société en ce domaine, dépassant largement la dualité "femme - homme".

Considérant que les changements auxquels le conseil communal doit prêter une attention particulière sont les suivants:

- En terme de composition, le fait de sélectionner 15 membres effectifs et 15 membres suppléants n'a pas été retenu. En effet, lors du mandat précédent, il a été clairement constaté dans chaque conseil, que les suppléants n'était pas impliqués dans l'action du conseil dès le départ, sont souvent "absents à l'appel" quand vient le moment d'effectuer un remplacement. C'est ainsi, qu'en fin de mandat, les conseils fonctionnent avec de moins en moins de membres. Le nouveau règlement propose donc un départ avec 30 membres effectifs et propose de pouvoir relancer un appel à candidature chaque année si besoin.
- La composition de l'assemblée générale et du bureau est détaillée

Séance du 22 avril 2025

- Le rôle du trésorier a été supprimé, étant donné que les conseils ne gèrent plus de compte ou d'actions générant la gestion d'argent
- Une répartition est définie en terme de membres représentant une association et de membres siégeant à titre personnel - 15 membres de chaque maximum. Dans l'ancien règlement, c'était 15 membres effectifs siégeant à titre personnel ou représentant une association, sans proportion définie.
- Le mot "sexe" est remplacé par le mot "genre", à l'exception de l'article 12 qui reprend la parité nécessaire entre membres du même sexe. Cet article étant issu du CDLD et ne pouvant être modifié en temps que texte légal
- Une procédure de sélection des candidats a été ajoutée avec des critères de sélection permettant de départager de la manière la plus objective possible les candidatures en cas de dépassement du nombre de sièges disponibles
- Le nombre de réunions est porté à 6 minimum par an au lieu de 4
- Le rôle des membres du bureau a davantage été défini et celui de l'agent communal référent a été ajouté. Il est précisé dans le rôle du Président que celui-ci n'a aucun lien hiérarchique par rapport à l'agent communal référent. En ce qui concerne le conseil de la jeunesse, le membre du collège lié à la matière n'est pas membre de droit du Conseil mais il est invité à deux AG par an et les observateurs politiques aussi.
- Le président de chaque conseil préside les assemblées et en gère les débats, à l'exception du président du conseil consultatif louviérois de la jeunesse qui co-préside le conseil avec l'agent communal référent.
- Au niveau des prises de décisions, il est défini que le conseil peut délibérer si 1/5ème des membres sont présents. L'ancien règlement parlait de prise de décision valable en cas de la "présence en majorité" des membres.
- L'ancien règlement prévoyait un rapport annuel du travail des conseils consultatifs. Cela a été remplacé par un rapport en milieu de mandature. Le Conseil des jeunes dressera quant à lui, un plan d'action en janvier et un bilan en décembre, chaque année.
- Un code de conduite a été ajouté au nouveau règlement, ceci afin de permettre de travailler dans un climat serein, bienveillant et respectueux.
- Une "police" du conseil a été ajoutée également, à l'instar de celle reprise dans le règlement du conseil communal, afin de pouvoir suspendre ou clore un débat qui ne respecterait pas le code de conduite du règlement. C'est le Président qui exerce la police du conseil, sauf dans le cas du conseil de la jeunesse pour lequel c'est l'agent communal référent qui exerce ce droit.
- La possibilité cadrée d'exclure un membre est insérée dans le nouveau règlement tout en veillant au respect du principe audi alteram partem dans la procédure d'exclusion d'un membre (avec audition devant le conseil communal).

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'accepter la modification des règlements d'ordre intérieur des conseils consultatifs louviérois selon les modalités définies dans le présent rapport et ses annexes.

Article 2: d'autoriser le changement de nom du Conseil Consultatif Louviérois de l'égalité entre les hommes et les femmes par Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité des Genres

14.- Installation des conseils consultatifs - Mandature 2025-2031

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 14. Il s'agit de l'installation des conseils consultatifs pour la durée de la mandature du 2025 à 2031, dont l'inauguration officielle aura lieu, d'ailleurs, demain. Pas de questions, pas de remarques ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation

Séance du 22 avril 2025

relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord du Collège du 2 avril 2025 ;

Considérant que le 20 janvier 2025, le Collège communal a validé l'appel à candidatures pour le renouvellement des conseils consultatifs louviérois. Cette appel a donc été lancé le 31 janvier 2025 et s'est clôturé le 28 février 2025.

Considérant qu'en date du 17 mars 2025, le Collège Communal a marqué son accord pour que l'appel à candidatures des Conseils Consultatifs Louviérois puissent être prolongé afin de pouvoir proposer au Conseil Communal d'avril, des conseils complets et répondant aux conditions définies dans le règlement d'ordre intérieur. Durant cette prolongation, l'information a été communiquée via les divers réseaux sociaux de la ville de La Louvière (Facebook, HOPLR, Site internet de la ville). De plus, les agents référents des divers conseils consultatifs se sont à nouveau rendus sur le terrain durant plusieurs jours (lieux publics, commerces, marchés, sorties d'écoles, associations, partenaires,...) pour diffuser l'appel.

Considérant que de ce fait, au terme de cette prolongation, de 101 candidatures enregistrées en date du 17 mars, nous sommes passés à 126 réparties comme suit :

Conseils	Femmes	Hommes	Autre	Total
CCLCM	7	11		18
CCLEFH	20	7	1	28
CCLS	17	13		30
CCLJ	8	15	1	24
CCLIPSH	17	9		26
Total	69	55	2	126

Considérant qu'en annexe, vous trouverez les listes des coordonnées des candidats retenus par conseil qui ont été validées par le Collège Communal du 02 avril 2025.

Considérant que de plus, conformément à l'article 10 du ROI, l'assemblée générale d'un Conseil Consultatif est constituée d'un représentant de chaque groupe politique démocratique en qualité d'observateur. Il est donc demandé à chaque groupe politique démocratique de désigner un représentant pour chacun de ces 5 conseils consultatifs.

Considérant qu'il est important de savoir que les Conseils Consultatifs doivent être installés pour le 30 avril 2025. De ce fait, l'installation officielle se déroulera **le 23 avril 2025 à 18h30 à la Maison des Associations** en présence de Monsieur le Bourgmestre, Jacques Gobert ainsi que l'Echevine des Conseils Consultatifs, Madame Laurence Zanchetta et sera clôturée par un verre de l'amitié. A cette

Séance du 22 avril 2025

occasion, les membres de chaque conseil seront invités à assister à cette mise en place et pourront être accompagnés d'une personne de leur choix. De plus, tous les conseillers communaux seront conviés à l'événement. Il est donc demandé au Conseil Communal de valider la liste annexée des candidats pour le 22 avril 2025.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de valider les compositions des conseils consultatifs comme proposées dans les listes présentes en annexes.

Article 2: de désigner, en qualité d'observateur, au sein des 5 conseils consultatifs :

- CCLEFH :

1. Madame Stefana Baio (PS).

- CCLCM :

1. Monsieur Ibrahim Karagoz (PS).

- CCLS :

1. Madame Silvia Vigneri (PS).

- CCLJ :

1. Monsieur Ryan Cespites (PS).

- CCLIPSH :

1. Monsieur Fabrice Tidrick (PS).

Article 3 : de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation des observateurs MR, PTB et LEA.

15.- Cadre de vie - Création du conseil consultatif du bien être animal - Désignation des membres

Monsieur Christian BAISE : le point 15. Cadre de vie. Traite de la création du conseil consultatif du bien-être animal. Et on vous demande d'approuver la désignation des membres. Pas de problème ? Merci.

Le Conseil ;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L112-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2024 "Création du conseil consultatif du bien être animal" ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2024 "Création du conseil consultatif du bien être animal" ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2024 "création du conseil consultatif du bien être animal - désignation des membres";

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2024 qui marquait son accord sur la création d'un

Séance du 22 avril 2025

conseil consultatif du bien-être animal et sur le règlement d'ordre intérieur;

Considérant le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) 2018-2024;

Considérant que suite à la création du Conseil Consultatif du Bien-être Animal (CCBEA) en juin 2024, il est nécessaire d'en approuver le Règlement d'Ordre Intérieur, ainsi que sa composition;

Considérant le **Règlement d'Ordre Intérieur** suivant :

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif du Bien-être Animal (CCBEA) » l'organe représentant qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Objet social

Art. 2 - Le CCBEA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations. Le CCBEA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés. La vision à suivre par le CCBEA est définie par le projet de ville, le Code wallon du Bien-être Animal et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal.

Art. 3 - Le CCBEA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

3. Missions

Art. 4 - §1. Plus particulièrement, le CCBEA a pour missions de :

- assister le référent dans la réalisation de ses missions (le référent est l'Echevin(e) en charge du Bien-être animal) ;
- sensibiliser et informer les citoyens sur les besoins fondamentaux des animaux ;
- rendre un avis sur toutes les questions d'intérêt communal liées au bien-être des animaux soumises par le Conseil communal ;
- jouer le rôle de sentinelle sanitaire afin de prévenir les risques d'épizooties ou de zoonoses ;
- émettre des suggestions en vue de lutter contre la maltraitance animale ;
- favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs concernés par la thématique du bien-être animal;
- être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur toutes les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, au bien-être des animaux;
- permettre à ses membres de suggérer et de proposer aux autorités communales toute initiative susceptible de favoriser le respect du bien-être des animaux;
- de s'atteler à des problématiques d'intérêt d'ordre général et non d'ordre privée;

§2. Les missions légales du Bourgmestre en matière de protection animale, de saisie administrative réalisée sur base du code du bien-être animal, ainsi que les pouvoirs du Bourgmestre sur base de la police administrative générale (chien potentiellement dangereux, divagation dangereuse, ...) sont exclues du champ d'actions du CCBEA.

4. Composition

Art. 5 - Le CCBEA est idéalement composé de :

1 agent communal en charge du BEA qui jouera le rôle de secrétaire ;

L'échevin(e) du BEA qui jouera le rôle de président(e);

1 représentant de l'association des vétérinaires ;

1 représentant de la Police (Unité verte) et 1 représentant de la Zone de Secours ;

Maximum 5 représentants des associations (Au bonheur de Vica, SPA La Louvière, Les amis des animaux, Opale (refuge acceptant les NAC), représentant du monde agricole, cynégétique, etc...)

Maximum 6 citoyens

1 observateur de chaque groupe politique démocratique;

Une réserve de membres suppléants sera constituée pour chaque catégorie

Séance du 22 avril 2025

Art. 6 - Les membres du CCBEA doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 7 - Le Conseil Communal fixe la composition du CCBEA. Le collège communal en désigne les membres à l'issue d'un appel public à candidatures à l'exception du représentant de chaque groupe politique démocratique composant le Conseil communal en qualité d'observateur.

Art. 8 - Le CCBEA est renouvelé tous les 3 ans. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Art. 9 - Toute proposition motivée du Collège Communal visant à mettre fin prématurément au mandat d'un membre et à son remplacement se fonde sur un des motifs suivants : démission d'un membre, situation professionnelle incompatible avec l'appartenance au Conseil, absence de matière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles, faute grave. Le Conseil transmet au Collège Communal les informations relatives aux points ci-dessus. Il pourvoit au plus tard lors de sa séance suivante au remplacement du membre. Tout membre nouvellement désigné en remplacement d'un membre achève le mandat de ce dernier.

5. Fonctionnement

Art. 10 - Le CCBEA se réunit aussi souvent que nécessaire avec un minimum de 2 fois par an.

Toute décision sera actée même si le quorum n'est pas atteint.

Art. 11 - Les réunions font l'objet d'un ordre du jour envoyé aux membres au plus tard une semaine avant et d'un compte-rendu dont le projet est communiqué aux membres au plus tard une semaine après la réunion. Le compte-rendu de réunion est approuvé lors de la réunion suivante et sera signé à la prochaine séance. Le compte-rendu des réunions sera adressé au Collège Communal pour information et afin de les avaliser.

Art. 12 - Les résultats des votes seront avalisés à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 13 - Le Collège Communal met un local à la disposition du CCBEA pour ses réunions.

Art. 14 - Le mandat des membres du CCBEA est exercé à titre gratuit.

Considérant qu'en vue de la constitution du Conseil consultatif du bien-être animal (CCBEA-), un appel à candidatures a été lancé au mois d'octobre);

Considérant que 17 candidatures citoyennes ont été reçues;

Considérant que 3 candidatures d'associations ont été reçues;

Considérant que la proposition de composition du CCBEA est la suivante:

- en qualité de Président, au sein du CCBEA : l'échevin du Bien-être animal
- en qualité de membre le Bourgmestre ou son représentant
- en qualité d'observateur avec voix consultative : 1 représentant politique des groupes non représentés, à définir
- représentant de la Police : 1 représentant de la POLICE ;
- représentant de la zone de secours : Mme Lucia Russo ;
- représentant des vétérinaires : en cours
- en qualité de membre, représentant de la société civile:
- membres effectifs/membres suppléants

M. Bruno Collovati (Houdeng-Goegnies)	Mme Jessica Heymans
Mme Isabelle André (Houdeng-Aimeries)	Mme Juliane Manderick
Mme Morena Nonclercq (Trivières)	Mme Piton agnès
M. Thomas Lange (Saint-Vaast)	Mme Lisa Beugnies
Mme Kimberley Laute (LLO)	Mme Julie Wastelain
M. Emmanuel Frere (Maurage)	Mme Erika Bihari

Les critères utilisés pour le choix des membres sont les suivants:

- motivation du candidat (grâce à sa lettre de motivation) ;
- attraits du candidat pour certaine thématique -> dans sa lettre de motivation, le candidat a pu exposer ses préférences, ses expériences, ses activités dans le domaine. Ce critère était important pour pouvoir

Séance du 22 avril 2025

couvrir plusieurs thématiques (chats, chiens, chevaux, hérissons...);

- répartition géographique;

- nombre de femmes, nombre d'hommes;

- en qualité de membre, représentant des associations/entreprises locales:

- Mme Joëlle VERDONCK (asbl Paco Cat's And CO);

- Mme Marie-Rose BRUFFAERTS (asbl Les Amis des Animaux);

- M. Gaëtan SGUALDINO (SPA La Louvière);

- en qualité d'observateur avec voix consultative, 1 représentant de chaque groupe politique démocratique composant le Conseil communal :
 - 1. Madame Véronique Fantesini (PS);
 - 2. Madame/Monsieur XXX (MR);
 - 3. Madame/Monsieur XXX (LEA)
 - 4. Madame/Monsieur XXX (PTB);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif du bien-être animal.

Article 2 : de valider la composition effective du CCBEA

Article 3:

- de désigner, en qualité de Président, au sein du CCBEA, l'échevin du Bien-être animal
- de désigner, en qualité de membre le Bourgmestre ou son représentant
- de désigner comme représentant de la Police : 1 représentant de la POLICE ;
- de désigner comme représentant de la zone de secours : **Mme Lucia Russo** ;
- de désigner comme représentant des vétérinaires : le vétérinaire communal désigné par marché
- de désigner, en qualité de membre, représentant de la société civile:
- membres effectifs membres suppléants

M. Bruno Collovati (Houdeng-Goegnies)	Mme Jessica Heymans
Mme Isabelle André (Houdeng-Aimeries)	Mme Juliane Manderick
Mme Morena Nonclercq (Trivières)	Mme Piton agnès
M. Thomas Lange (Saint-Vaast)	Mme Lisa Beugnies
Mme Kimberley Laute (LLO)	Mme Julie Wastelain
M. Emmanuel Frere (Maurage)	Mme Erika Bihari

- de désigner, en qualité de membre, représentant des associations/entreprises locales:
 - Mme Joëlle VERDONCK (asbl Paco Cat's And CO);
 - Mme Marie-Rose BRUFFAERTS (asbl Les Amis des Animaux);
 - M. Gaëtan SGUALDINO (SPA La louvière);
- de désigner, en qualité d'observateur avec voix consultative, 1 représentant de chaque groupe politique démocratique composant le Conseil communal: Madame Véronique Fantesini (PS).

Article 4: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation des observateurs MR, PTB et LEA.

Séance du 22 avril 2025**16.- IC IMIO - Assemblée générale du 10 juin 2025**

Monsieur Christian BAISE : le point 16. Assemblée générale du 10 juin 2025 IMIO. On vous demande l'approbation de l'ordre du jour. Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : abstention pour ce point-là pour nous.

Monsieur Christian BAISE : c'est noté. Pas d'autre consigne de vote ? Merci.

Le Conseil ;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 17 décembre 2024 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale IMIO;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 18 février 2025 concernant la désignation du représentant PTB au sein de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que par un courrier du 21 mars 2025, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le mardi 10 juin 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 mai 2024;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale IMIO;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant:

Accueil: Présentation des nouveaux produits et services (estimation 45')

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'administration.

Considérant que dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint lors de cette assemblée, une seconde Assemblée générale est déjà convoquée le mardi 24 juin 2025 à 18h00 dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, 1 à 5032 les Isnes (Gembloux).

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Séance du 22 avril 2025

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO:

Accueil: Présentation des nouveaux produits et services (estimation 45')

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'administration.

Article 2: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 10 juin 2025.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

17.- ASBL CENTRAL - Représentants de la Ville de La Louvière

Monsieur Christian BAISE : nous allons aborder les points 17, 18, 19 et 20. Il s'agit des représentations de la Ville de La Louvière. D'abord à l'ASBL Central pour l'assemblée générale et l'organe d'administration. La désignation du membre suppléant au sein du Comité de rivière. L'organe de consultation du Bassin de Mobilité du Hainaut où le représentant de la Ville de La Louvière sera Monsieur Olivier DESTREBECQ. Il sera également le représentant de la Ville de La Louvière pour l'OTW, c'est-à-dire, l'Opérateur de Transport de Wallonie. Pas de remarque ?

Le Conseil ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL CENTRAL;

Vu le Décret relatif aux Centres culturels;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 10 mars 2025;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 07 avril 2025;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 02 décembre 2024, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants de la Ville de La Louvière au sein des organes de l'ASBL CENTRAL;

Considérant qu'un centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire;

Considérant que l'action qu'il propose permet, avec celle d'autres opérateurs culturels, l'exercice du droit à la culture par tout individu;

Considérant que l'action des Centres culturels:

1. augmente la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en courant à des démarches participatives;
2. cherche à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un nouveau projet d'action culturelle de moyen et long termes;
3. s'inscrit dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels;

Considérant que l'association a pour but désintéressé de contribuer à l'exercice du droit à la culture des

Séance du 22 avril 2025

populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation (...);

Considérant que conformément à l'article 9 des statuts, l'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidé par le/la président/e de l'organe d'administration ou l'administrateur désigné par celui-ci;

Considérant qu'elle comprend une chambre publique et une chambre privée;

Considérant que l'article 7 des statuts prévoit que la chambre publique se compose notamment des représentants des conseils communaux des communes du territoire d'implantation du centre culturel, désignés par les conseils communaux;

Considérant que l'article 85 du Décret dispose que l'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale;

Considérant que la chambre publique se compose de :

- 1° au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux;
- 2° si le centre culturel est situé en région de langue française, deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel;
- 3° si le centre culturel est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, deux représentants désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française;

Considérant que conformément à l'article 17 des statuts, l'association est administrée par un Organe d'administration dont les membres sont élus par l'Assemblée générale;

Considérant que l'Organe d'administration est composé de 12 membres au moins dont la moitié est désigné parmi les membres de la chambre publique visant le respect de la parité entre les deux chambres de l'AG, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Considérant que l'article 86 du Décret dispose que le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Les statuts du centre culturel prévoient les modalités de désignation des administrateurs dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'assemblée générale;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 07 avril 2025, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant qu'en application de la Clé d'Hondt, les sièges au sein de l'ASBL CENTRAL sont répartis, comme suit :

- AG: 13 représentants dont 6 PS - 2 MR - 3 LEA - 2 PTB;
- OA: 8 représentants dont 4 PS - 1 MR - 2 LEA - 1 PTB;

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles;

Considérant que le nombre des mandats à pourvoir est suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt;

Considérant dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'attribuer mandat à titre consultatif au sein de l'Assemblée générale.

À l'unanimité,

Séance du 22 avril 2025**DECIDE :**

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CENTRAL:

1. Monsieur Michel DI MATTIA (PS);
2. Monsieur Francesco ROMEO (PS);
3. Monsieur Ali AYCIK (PS);
4. Monsieur Grégory CARDARELLI (PS);
5. Madame Danièle STAQUET (PS);
6. Monsieur Gérard WATERLOT (PS);
7. Monsieur Carmelo BUSCEMI (MR);
8. Madame Divine MAKIESE (MR).

Article 2: de proposer les 8 délégués de l'Assemblée générale à l'Organe d'administration de l'ASBL CENTRAL:

1. Monsieur Michel DI MATTIA (PS);
2. Monsieur Grégory CARDARELLI (PS);
3. Madame Danièle STAQUET (PS);
4. Monsieur Gérard WATERLOT (PS);
5. Madame Divine MAKIESE (MR).

Article 3: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation des représentants des groupes politiques Les Engagés & Alternatives et PTB.

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL CENTRAL.

18.- Désignation du membre suppléant au sein du Comité de rivière de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa) et de l'ASBL Contrat de Rivière Senne

Le Conseil ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts des ASBL concernées;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 10 mars 2025 - Renouvellement ASBL;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2025 - ASBL Contrat de Rivière Senne - Représentants de la Ville;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2025 - ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa) - Représentants de la Ville;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 02 avril 2025 - ASBL Contrats de Rivière Senne et Haine - Représentant de l'administration, membre technique, suppléant au sein des Comités;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2025, a désigné Monsieur Michel DI MATTIA, en qualité de membre effectif, au sein du Comité de rivière de l'ASBL Contrat de Rivière Senne et de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa);

Considérant les courriers reçus des ASBLs relatifs à la représentation (un représentant effectif et un représentant suppléant);

Séance du 22 avril 2025

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 02 avril 2025, a proposé Monsieur Matthieu CONVALLI, en charge des contrats de rivière, en qualité de membre suppléant au sein du Comité de rivière de l'ASBL Contrat de Rivière Senne et de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa).

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de membre suppléant, au sein du Comité de rivière de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa):

1. Monsieur Matthieu CONVALLI (représentant technique).

Article 2: de désigner en qualité de membre suppléant, au sein du Comité de rivière de l'ASBL Contrat de Rivière Senne:

1. Monsieur Matthieu CONVALLI (représentant technique).

Article 3: de transmettre la présente délibération au représentant de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa) et à l'ASBL Contrat de Rivière Senne.

19.- Organe de Consultation du Bassin de Mobilité du Hainaut (OCBM) - Représentant de la Ville de La Louvière

Le Conseil ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant approbation de la fusion des sociétés du Groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'Opérateur de Transport de Wallonie qui reprend les statuts;

Vu le Décret relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 mars 2025 - Prise d'acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale d'OTW et de l'OCBM;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 07 avril 2025 - Modification de la clé de répartition des sièges pour l'AG d'OTW et l'OCBM, à savoir, répartition selon le clivage majorité/opposition - un représentant de la majorité;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2025 a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale d'OTW et de l'OCBM;

Considérant le courrier du SPW relatif à l'OCBM envoyé à Monsieur Olivier Destrebecq, Echevin de la mobilité;

Considérant le courriel du 03 avril 2025, de la Collaboratrice de Monsieur l'Echevin concernant la désignation de Monsieur Olivier DESTREBECQ, Echevin de la mobilité au sein de l'OCBM;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 07 avril 2025, a modifié la clé de répartition des sièges pour l'AG d'OTW et l'OCBM, à savoir, répartition selon le clivage majorité/opposition - un représentant de la majorité;

Considérant que le Collège communal, en cette même séance, a proposé la candidature de Monsieur Olivier DESTREBECQ, représentant de la majorité au sein de l'Assemblée générale d'OTW et de

Séance du 22 avril 2025

l'OCBM;

Considérant l'article 5septis du Décret relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne prévoit que pour chaque bassin de mobilité, il est créé un organe de consultation;

Considérant que cet organe consultatif est chargé d'émettre, sur initiative propre ou sur demande de l'autorité organisatrice du transport, des recommandations concernant les modalités locales de traduction des orientations stratégiques, définies préalablement par l'autorité organisatrice du transport, compte tenu du contexte de l'offre, des besoins et du budget, et concernant tout autre mode de transport;

Considérant que chaque organe de consultation de bassin de mobilité se réunit deux fois par an, à l'initiative de l'autorité organisatrice du transport. Ces réunions ne donnent lieu à aucune rémunération ou avantage en nature, sous quelque dénomination que ce soit;

Considérant que chaque organe de consultation de bassin de mobilité est composé, de notamment, d'un membre du collège communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin et titulaire d'une action de catégorie B (...);

Considérant que la prochaine réunion de l'OCBM a lieu le 22 mai 2025.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Echevin de la mobilité, pour participer aux réunions de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité du Hainaut (OCBM).

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux intéressés.

20.- Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) – Représentant de la Ville de La Louvière

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant approbation de la fusion des sociétés du Groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'Opérateur de Transport de Wallonie qui reprend les statuts;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 mars 2025 – Prise d'acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale d'OTW et de l'OCBM;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 07 avril 2025 – Modification de la clé de répartition des sièges pour l'AG d'OTW et l'OCBM, à savoir, répartition selon le clivage majorité/opposition – un représentant de la majorité;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2025 a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale d'OTW et de l'OCBM;

Considérant la proposition de Monsieur le Bourgmestre de désigner Monsieur Olivier DESTREBECQ au sein de l'AG d'OTW;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 07 avril 2025, a modifié la clé de répartition des sièges pour l'AG d'OTW et l'OCBM, à savoir, répartition selon le clivage majorité/opposition – un

Séance du 22 avril 2025

représentant de la majorité;

Considérant que le Collège communal, en cette même séance, a proposé la candidature de Monsieur Olivier DESTREBECQ, représentant de la majorité au sein de l'Assemblée générale d'OTW et de l'OCBM;

Considérant que l'O.T.W. a pour objet l'étude, la conception, la promotion, la coordination, l'établissement et l'exploitation des services de transport public des personnes;

Considérant que l'O.T.W. a pour mission:

1. de proposer au Gouvernement:

a) les structures tarifaires applicables aux transports publics de personnes;
b) le plan de transport détaillé, comprenant notamment les lignes, les itinéraires, les horaires et les arrêts, et la stratégie marketing, sur la base de l'offre définie par l'autorité organisatrice de transport, permettant de concrétiser la politique d'accessibilité au territoire et l'atteinte des objectifs fixés par l'autorité organisatrice du transport;

2. au nom du Gouvernement, de définir la politique commerciale applicable aux transports publics de personnes;

3. d'assurer l'information de la clientèle, y compris de la clientèle potentielle;

4. d'acquérir les installations, le matériel roulant, l'équipement, l'outillage et, en général, tout moyen nécessaire à la réalisation de sa mission;

5. de recruter le personnel et d'en assurer la gestion;

6. d'acquérir, d'aliéner ou de louer tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires pour l'accomplissement de sa mission;

7. moyennant l'accord préalable du Gouvernement, de vendre ou de céder des biens immobiliers acquis entièrement ou partiellement au moyen de subventions de la Région wallonne;

8. d'examiner les projets de services réguliers spécialisés;

9. d'assurer la promotion de ses services;

10. de réaliser le programme d'investissements arrêté par le Gouvernement en matière d'infrastructure de transports publics et pour lesquels l'O.T.W. bénéficie de subventions selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, les biens ainsi subventionnés étant, de plein droit et sans indemnité, transférés à la Région wallonne en cas de dissolution de l'O.T.W.;

11. d'assurer, pour ce qui le concerne, les relations avec la S.N.C.B. ou tout autre organisme national ou international de transports publics, notamment, en vue de concrétiser les objectifs d'intermodalité fixés par l'autorité organisatrice du transport;

12. d'exécuter toute mission d'intérêt général que lui confie le Gouvernement;

Considérant que conformément à l'article 32 des statuts, l'Assemblée générale se compose des propriétaires d'actions;

Considérant que les propriétaires d'actions, personnes morales de droit public, sont représentés chacun par un mandataire spécialement désigné à cette fin;

Considérant que l'article 11 des statuts prévoit que sur proposition du ministre ayant les Transports dans ses attributions, le Gouvernement nomme les membres du Conseil d'administration;

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW):

1. Monsieur Olivier DESTREBECQ (MR).

Article 2: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

Séance du 22 avril 2025

21.- Introduction de la demande de modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2025

Monsieur Christian BAISE : passons au point 21. C'est l'introduction de la demande de modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour 2025. Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : merci. C'est avec beaucoup d'intérêts que nous avons lu les modifications proposées. Ces modifications sont émises, d'après le rapport, ici, pour les raisons suivantes ; la prise en compte des réalités de terrain et la simplification de la lecture. Si nous comprenons bien la simplification de la lecture, c'est sur la prise en compte des réalités de terrain qu'on peut s'interroger un petit peu plus.

En fait, si on suit toutes une série de modifications, n'assiste-t-on pas à une diminution, dans le fond, de la sécurité préventive à La Louvière ? Prenons dans le cas des nuisances sociales, on passe d'un objectif qui était du nombre de participation à des événements festifs commerciaux et culturels de minimum 25 par an à minimum 15 par an. Ce n'est pas justifiant cela qu'on va essayer d'accroître l'efficacité des gardiens de la paix sur les lieux et les moments les plus importants. Mais dans le fond on fait moins de quantitatif en prétendant faire du qualitatif. Est-ce qu'on fera vraiment ce qualitatif ?

Idem en matière de sécurité routière où l'objectif était d'avoir deux heures par jour aux abords des écoles, et en fait, ici, on va sélectionner des écoles mais selon quels critères ? Les critères de dangerosité, mais n'y a-t-il pas une part d'arbitraire parfois. Est-ce que toutes les écoles ne doivent pas dans le fond pouvoir avoir ces gardiens de la paix ?

Et la violence liée aux bandes urbaines. On enlève l'objectif de contribuer à la sécurisation via le réseau de caméras, des surveillances de sites sensibles. Le remplacement était un peu vague, on essaye de dire qu'on va privilégier le relationnelle. Mais dans le fond, on a investi, il y a trois dans des caméras, et ici, on parle de les diminuer l'utilité, l'utilisation en tout cas, de ces caméras dans des cas bien pratique. Alors, c'est plutôt une diminution des moyens ou dans le fond, l'aveu qu'on avait des objectifs qu'on ne pouvait pas atteindre ? Et est-ce que la sécurité préventive à La Louvière va diminuer ? Parce que si la sécurité préventive va diminuer, je n'ai pas l'impression que la sécurité policière, elle, va augmenter en termes d'hommes, de moyens matériels et autre, et donc, c'est la sécurité globale qui diminuerait. Voilà.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre va vous répondre.

Monsieur Jacques GOBERT : en réalité, les moyens sont maintenus, c'est disons, une réorientation partielle des différents objectifs.

En ce qui concerne les gardiens de la paix, il y a notamment ceux qui sont aux entrées et aux sorties d'écoles, mais il y a ceux qui arpentent nos rues et présents lors des festivités ou qui accompagnent parfois des sorties carnavalesques, dans les quartiers. Et donc il est clair que les missions des gardiens de la paix, elles sont clairement circonscrites au travers de leur statut et du PSSP. On a constaté qu'effectivement, à certains moments, il y avait, je dirais, une utilisation des gardiens de la paix à des fonctions qui n'étaient pas strictement en phase et donc on se doit, bien évidemment, de respecter le prescrit, ce qui est tout à fait normal. Sachant qu'au niveau des écoles, le positionnement des gardiens de la paix se fait en fonction de la dangerosité des lieux et la police est bien sûr pour nous une référence en matière d'objectivation de cette dangerosité. Tout en sachant, nous ne pouvons pas, aujourd'hui, garantir de manière permanente, qu'il y ait des gardiens de la paix aux entrées et sorties de toutes les écoles. Il y aussi des difficultés au recrutement et qu'il faut parfois prioriser, comme je l'ai dit, en fonction de la dangerosité.

Donc c'est bien de cela dont il s'agit. Il est clair aussi que les PSSP vont certainement être refendu à l'horizon 2026, en tout cas, ce sont les informations que l'on a et que les priorités devront peut-être être redéfinies à la lumière des constats dressés sur le terrain. Et en fonction de la complémentarité de l'action avec la zone de police puisque vous savez, dans le PSSP, il y a notamment deux éducateurs de rue, ils ont aussi leurs limites d'interventions en terme d'horaire, en terme de capacité d'intervention, de réaction, et que l'on est là dans un travail de terrain, de proximité, de prévention, de nouer du contact, et de mise en réseau et que la police vient parfois en complément lorsqu'ils n'arrivent pas à apaiser les

Séance du 22 avril 2025

tensions éventuelles dans les quartier.

Donc vous rassurez qu'il n'y ait pas une diminution des actions concrètes de terrain.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup pour ces éclaircissements. (Coupure *micro*)

Monsieur Antoine HERMANT : pour le vote du point 21, c'est abstention pour le PTB, j'ai oublié de le préciser. Merci.

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024.

Vu la décision du Conseil Communal du 28 mars 2023 d'approuver l'introduction et les modifications du plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-2024.

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix 2025;

Considérant qu'en date du 29/07/2024, le Collège a pris acte de la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024 en 2025;

Considérant la décision du Collège communal du 24 mars 2025 de donner son accord sur les modifications proposées pour le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2025, en ce compris les phénomènes, objectifs, indicateurs et résultats et de valider les modifications sous réserve d'acceptation du Conseil communal.

Considérant que dans le cadre de cette prolongation, le ministère recommande aux communes de procéder à un examen critique de leur plan à la lumière des phénomènes actuellement inclus dans leur PSSP.

Considérant que suite à cette réflexion, le service Prévention et Sécurité propose d'apporter des modifications au plan pour 2025. Ces modifications, ajouts et/ou suppressions sont proposées au niveau des phénomènes, objectifs stratégiques, objectifs opérationnels, résultats attendus ou indicateurs.

Considérant que selon les directives reçues de la part du Ministère, la commune doit suivre la procédure administrative suivante afin de soumettre son plan modifié :

- Sous peine d'irrecevabilité, les communes doivent présenter leur plan pour l'année 2025 **avant le 31 mars 2025.**
- Le dossier contient la **décision du Conseil Communal** approuvant le projet soumis. Si le Conseil Communal n'est pas en mesure de donner son approbation à la date limite du 31 mars 2025, une **décision du Collège des Bourgmestres et Echevins** « sous réserve d'approbation par le Conseil Communal » peut être rendue par anticipation. La notification du Conseil Communal doit ensuite être transmise à l'administration dans les meilleurs délais.
- Les communes sont tenues d'utiliser le **modèle de plan en version Excel** fourni

Séance du 22 avril 2025

par l'administration. Il s'agit du même modèle que le plan 2023-2024.

- Le dossier est envoyé par **voie électronique uniquement**, par mail à slvp@ibz.be
- Seuls les dossiers **corrects et complets** soumis dans les délais seront pris en considération pour une prolongation/modification.

Les modifications présentées dans le formulaire de demande de modification sont résumées ici :

Selon les directives reçues de la part du Ministère, la commune doit suivre la procédure administrative suivante afin de soumettre son plan modifié :

- Sous peine d'irrecevabilité, les communes doivent présenter leur plan pour l'année 2025 **avant le 31 mars 2025.**
- Les communes sont tenues d'utiliser le **modèle de plan en version Excel** fourni par l'administration. Il s'agit du même modèle que le plan 2023-2024.
- Le dossier contient la **décision du Conseil Communal** approuvant le projet soumis. Si le Conseil Communal n'est pas en mesure de donner son approbation à la date limite du 31 mars 2025, une **décision du Collège des Bourgmestres et Echevins** « sous réserve d'approbation par le Conseil Communal » peut être rendue par anticipation. La notification du Conseil Communal doit ensuite être transmise à l'administration dans les meilleurs délais.
- Le dossier est envoyé par **voie électronique uniquement**, par mail à slvp@ibz.be
- Seuls les dossiers **corrects et complets** soumis dans les délais seront pris en considération pour une prolongation/modification.

Nous émettons cette proposition pour plusieurs raisons :

- La prise en compte des réalités de terrain
- La simplification de la lecture

Considérant que les modifications présentées dans le formulaire de demande de modification sont :

Coordination :

- Suppression de l'objectif opérationnel "assurer le remplacement du personnel en cas de départ"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, il s'agit d'alléger le plan des objectifs non pertinents. La demande est d'ordre pratique. L'objectif opérationnel et ses indicateurs et résultats associés sont inhérents à l'employeur. En effet, en fonction des besoins sur le terrain, une fonction peut être supprimée, une nouvelle instaurée, une augmentation ou diminution de personnel par rapport à l'un des phénomènes nécessaires... De plus, les profils de fonction et les comités de sélection pour les recrutements font partie du fonctionnement de la Ville. Il apparaît judicieux de le retirer.

- Modification de l'indicateur "production des rapports d'évaluation intermédiaires et finaux dans le respects des directives réglementaires" en "production des rapports d'évaluation dans le respects des directives réglementaires"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, il s'agit de modifier l'indicateur pour qu'il soit en adéquation avec l'article 43 de l'arrêté ministériel en vigueur. La demande est donc d'ordre pratique.

Cambriolages :

- Suppression de l'objectif opérationnel "Utiliser des outils spécifiques de communication en matière de cambriolage"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, il s'agit de réduire les répétitions à divers endroits du plan pour des raisons de lisibilité. La demande est d'ordre pratique. L'objectif, les résultats et indicateurs font double emploi avec d'autres du plan :

- Développer des outils spécifiques de communication (....) prévention (coordination)
- Réaliser des rapports de sécurisation (cambriolage)
- Mettre en oeuvre des campagnes de prévention (cambriolage)

Séance du 22 avril 2025

La description et l'utilisation de ces outils spécifiques de communication y sont mentionnés également.

- Suppression de l'objectif opérationnel "Traiter les demandes de renseignements de la population en matière de mesures financières/organisationnelles/techniques"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, il s'agit d'alléger le plan des objectifs facultatifs afin d'en augmenter la clarté. La demande est d'ordre pratique. Il est bien évident que répondre aux citoyens et leur donner les informations nécessaires est important. C'est l'une des missions des agents et ce dans tous les services publics. Cela fait partie du travail quotidien et du service offert à la population et ne nécessite pas un objectif à lui seul.

Vol à la tire :

- Suppression de l'objectif opérationnel "Utiliser des outils spécifiques de communication en matière de vol à la tire"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, il s'agit de réduire les répétitions à divers endroits du plan pour des raisons de lisibilité. La demande est d'ordre pratique. L'objectif, les résultats et indicateurs font double emploi avec d'autres du plan :

- Développer des outils spécifiques de communication (...) prévention (coordination)
- Organiser des campagnes de prévention (...) population louviéroise (vol à la tire)

La description et l'utilisation de ces outils spécifiques de communication y sont mentionnés également.

Violence dans les transports en commun :

- Suppression de l'indicateur "Pourcentage de lignes couvertes sur le nombre de lignes à risques définies régulièrement en fonction de la réalité de terrain par la société TEC : 50%"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, il s'agit d'harmoniser le contenu de l'objectif "Assurer une présence visible et dissuasive dans les transports en commun".

- Modification de l'indicateur "Présence assurée au moins 5 jours/semaine pendant les périodes scolaires, dans les bus des lignes à risques de l'entité" en "Existence et mise en oeuvre de la convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et l'Opérateur de Transports de Wallonie, société de transports en commun (TEC en Hainaut) dans le cadre de la mise à disposition de Gardiens de la Paix dans les transports en commun et qui désigne l'OTW comme gestionnaire des horaires de service".

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, il s'agit d'une clarification de l'indicateur. Une convention est établie entre la Ville de La Louvière et l'OTW, TEC Hainaut pour l'affectation de Gardiens de la Paix au profit de l'infrastructure de l'OTW sur le territoire de la Ville de La Louvière. La gestion quotidienne est assurée par les responsables du TEC Hainaut pour les GDP affectés selon les termes de la convention. Le choix des lignes à risques est également défini par le TEC Hainaut. C'est pourquoi il nous apparaît utile de modifier les termes de cet indicateur pour correspondre à la réalité de terrain.

Violence juvénile :

- Suppression de l'objectif stratégique "Promouvoir une approche intégrée et intégrale"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, objectifs stratégique et opérationnel, indicateurs et résultats associés font double emploi avec l'objectif opérationnel "Mettre en place des structures de coordination spécifiques au plan" en coordination. Cela permet une meilleure lisibilité du plan.

- Modification de l'objectif opérationnel "Mettre en oeuvre des campagnes de prévention spécifiques en collaboration avec les partenaires concernés" en "Mettre en oeuvre des campagnes de prévention ou actions spécifiques en collaboration avec les partenaires concernés"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, la modification veut ouvrir le champ des possibles en terme de type d'activité. Le terme campagne est réducteur. La

Séance du 22 avril 2025

demande est d'ordre pratique afin de laisser le choix de la façon en fonction des moments, des lieux, des partenaires, de la thématique...

Nuisances sociales :

- Modification de l'objectif opérationnel "Rappeler à la règle par rapport au Règlement Communal de Police "Mieux vivre ensemble"" en "Rappeler à la règle par rapport au Règlement Communal de Police"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, la suppression du titre du RCP permet de rendre cet objectif, indicateur et résultat valable quelque soit le moment. La demande est d'ordre pratique.

- Modification du résultat attendu "Présence visible et dissuasive à l'occasion d'événements rassemblant un certain nombre de citoyens" en "Présence visible et dissuasive à l'occasion d'événements rassemblant un certain nombre de citoyens et/ou dans des lieux accessibles au public"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, la demande est d'ordre pratique. Il s'agit d'ajouter le résultat attendu "Présence visible et dissuasive dans les lieux accessibles au public" à celui-ci afin de rassembler l'ensemble des lieux en 1 seul résultat attendu pour plus de lisibilité.

- Modification de l'indicateur "Nombre de participation à des événements festifs, commerciaux, culturels : min 25/an" en "Nombre de participation à des événements festifs, commerciaux, culturels : min 15/an"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, la demande est d'ordre stratégique. L'intention est de diminuer le nombre de prestations pour se concentrer sur les missions légales de base des GDP et d'accroître leur efficacité sur les lieux et moments les plus importants.

- Modification de l'indicateur "Existence de rapports d'interventions relatifs aux nuisances sociales" en "Nombre de réponses données / nombre total de demandes d'informations par an = 100%"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, la demande est d'ordre pratique : modifier l'indicateur de résultats suite à l'arrivée de la médiatrice de quartier. En effet, les demandes des citoyens pour une information, une intervention, une orientation peuvent être prises en compte directement par cet agent et obtenir une réponse adéquate dans les meilleurs délais.

- Suppression du résultat attendu "Recueil des situations problématiques et/ou constats de dégradation du lien social"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, il s'agit de supprimer résultat et indicateur en vue de simplifier le lisibilité.

Sécurité routière :

- Modification de l'indicateur "Présence assurée 2h/jour/GDP aux abords des écoles" en "Présence des GDP aux abords des écoles compte-tenu de l'analyse de la dangerosité définie par la police et du nombre de GDP disponibles"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, la demande est d'ordre pratique. Elle vise à reformuler l'indicateur pour qu'il corresponde à la réalité de terrain. A savoir que le nombre d'heures prestées dépend du nombre de GDP présents chaque jour (présence, engagement et départ sont tributaires de leur statut ALE) ainsi que de l'évaluation de la dangerosité aux abords des écoles, qui dépend de l'analyse de la police.

- Suppression de l'indicateur "Evaluation de la dangerosité aux abords des écoles"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, il s'agit d'améliorer la lisibilité. En raison de la modification n°21 où cet indicateur est mentionné, il est devenu obsolète.

- Ajout d'un objectif stratégique "Diminuer les comportements à risques"

Séance du 22 avril 2025

- Ajout d'un objectif opérationnel " Développer des campagnes de prévention spécifiques en matière de sécurité routière"
- Ajout d'un résultat attendu "Organisation de campagnes de prévention spécifiques en matière de sécurité routière"
- Ajout d'un indicateur "Nombre de campagnes réalisée : min 1/plan"

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Dans ce cas, il s'agit d'adapter la politique poursuivie en ajoutant cet objectif stratégique. La sécurité routière telle que nous l'abordons dans le plan vise les usagers faibles et les automobilistes, principalement aux abords des écoles. Avec cet ajout en terme d'actions, nous pourrions sensibiliser les uns et les autres aux bons comportements et compléter notre offre de prévention.

Violence liée aux bandes urbaines :

- Suppression de l'objectif opérationnel "Contribuer à la sécurisation, via un système de caméras de surveillance/vidéosurveillance, de sites sensibles en collaboration avec la Zone de Police "

Considérant que la demande résulte de l'examen critique de notre plan en vue de la simplification et de la rationalisation des phénomènes, objectifs, résultats et indicateurs. Il apparaît que le développement et l'entretien d'un réseau de partenaires reste un objectif opérationnel pour lequel nous avons et souhaitons encore avoir de l'impact.

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : De donner son accord sur les modifications proposées pour le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2025, en ce compris les phénomènes, objectifs, indicateurs et résultats.

22.- Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 18 février 2025 - Application de l'article 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Le Conseil ;

Vu l'article 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que l'article 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dispose qu'une synthèse de la réunion conjointe est transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective;

Considérant que le rapport relatif aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de l'administration communale de La Louvière et du Centre Public d'Action sociale de La Louvière est repris, en pièce jointe;

Considérant que le compte rendu de la réunion conjointe Ville-CPAS du 18 février 2025 est également, repris en pièce jointe.

-

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance du compte rendu de la réunion conjointe Ville-CPAS du 18 février 2025.

Séance du 22 avril 2025

23.- Personnel communal non enseignant - Nouvelle législature - Décision de délégation spéciale et expresse en matière de ressources humaines

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 23. Personnel communal non enseignant. Nouvelle législature. La décision de délégation spéciale et expresse en matière de ressources humaines. Pas d'interventions ?

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1122-30, L1212-1, L1212-2 et L1212-4, L1212-9, L1212-12 et L1212-14 ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal pour le personnel communal non enseignant " Désignations et licenciements d'agents communaux à titre contractuel" ;

Considérant les délégations octroyées par le Conseil communal au Collège communal pour la législature 2018-2024 en matière de ressources humaines ; que celles-ci n'ont plus effet à dater de l'installation du nouveau conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 relative à l'engagement et au licenciement d'agents contractuels;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2025 relative à la délégation spéciale et expresse en matière de ressources humaines ;

Considérant, pour les actes des ressources humaines, que la délégation semble opportune pour faciliter la prise de décisions au sein de la commune et éviter ainsi de surcharger le conseil communal, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ; que les procédures des ressources humaines nécessitent en effet souvent célérité et réactivité ce que l'anticipation réclamée pour l'élaboration des délibérations du conseil communal ne rencontre pas toujours adéquatement ; qu'on note qu'un grand nombre d'actes administratifs sont conclus dans le cadre de la gestion journalière de l'administration communale et qu'il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer les matières relevant des ressources humaines qui relèvent de cette gestion journalière ;

Attendu, par ailleurs, que le décret du 14 mars 2024 organisant la réforme de la fonction publique locale a prévu de nouvelles règles de délégation ; qu'ainsi, l'article L1212-14 du CDLD prévoit :

"Les membres du personnel statutaire sont mis à la retraite à l'âge déterminé par les dispositions applicables en matière de pension légale.

Le maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension peut être autorisé, par le conseil communal, sur demande du membre du personnel concerné. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale

d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

L'autorisation du maintien en activité peut être déléguée au collège communal. Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil communal." ;

Attendu que l'information au Conseil communal peut être organisée de sorte à ne pas faire remonter chaque décision individuelle du Collège communal et alourdir la charge de travail et l'ordre du jour des instances ; qu'il est donc proposé d'établir des rapports périodiques adressés au conseil communal reprenant toutes les décisions adoptées sur cette thématique par le collège communal sur délégation pour chaque période ;

Considérant, pour le surplus, pour d'autres délégations (promotion, réserve de recrutement, évolution

Séance du 22 avril 2025

de carrière...), qu'il semble opportun de le prévoir dans l'élaboration du futur statut général du personnel à adopter sur base de l'article L1212-2 du CDL ;

Considérant, en terme d'échéance, qu'il paraît cohérent que le conseil communal ne délègue ses pouvoirs que pour la période pendant laquelle il exerce ses pouvoirs ; qu'en ce sens, il convient de prévoir la délégation pour la période couvrant la législature 2024-2030 ; que tout renouvellement d'une telle délégation sera alors soumise au nouveau Conseil communal installé ;

Considérant que certaines situations sont expressément à exclure de la délégation en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; qu'on vise précisément les grades légaux en vertu des articles L1124-2 (directeur général), L1124-15 (directeur général adjoint) et L1124-22 (Directeur financier), ainsi que, pour le personnel statutaire, les membres du personnel enseignant conformément à l'article L1212-4, §1er, alinéa 2 dudit Code ;

Considérant le modèle de convention-type en matière de volontariat annexé ;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de donner délégation spéciale et expresse au collège communal pour adopter tous les actes juridiques :

- relatifs à l'autorisation du maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension d'un agent du personnel statutaire, à sa demande, conformément à l'article L1212-14 du CDLD ;
- relatifs aux contrats de travail (suspension, modification, ...), à l'exception des actes repris dans la délibération du Conseil communal du 02/12/2024 relative à l'engagement et au licenciement d'agents contractuels ;
- rendus nécessaires par les interruptions de carrière et les réductions du temps de travail,
- relatifs à la conclusion et à la modification des conventions de mise à disposition d'agents CPAS du même ressort, statutaires ou contractuels ;
- relatifs à la demande de trajet de réintégration, l'élaboration d'un plan ou le constat d'impossibilité de l'établir dans le cadre des procédures prévues pour le trajet de réintégration des travailleurs ;
- conclus en matière de volontariat et de valider le modèle de convention-type en la matière (en annexe) ;
- conclus en matière de stage scolaire ;

Article 2 : d'exclure du champ d'application des présentes délégations les grades légaux en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), articles L1124-2 (directeur général), L1124-15 (directeur général adjoint) et L1124-22 (directeur financier), ainsi que, pour le personnel statutaire, les membres du personnel enseignant conformément à l'article L1212-4, §1er, alinéa 2 dudit Code ;

Article 3 : de solliciter du collège communal d'établir semestriellement des rapports périodiques adressés au conseil communal reprenant les décisions en délégation l'autorisation du maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension d'un agent du personnel statutaire, en délégation adoptées par le collège communal pour chaque période ;

Article 4 : de déclarer que sa délibération produit ses effets à compter de son adoption pour la mandature 2024-2030, en vertu de l'article L1122-3 du CDLD.

Séance du 22 avril 2025

24.- DEF - Ecole de la rue Eugène Valentin - Evaluation intermédiaire du contrat d'objectif et validation des adaptations

Monsieur Christian BAISE : le point 24. Département éducation-formation. Pour l'école de la rue Eugène Valentin. Évaluation intermédiaire du contrat d'objectif et validation des adaptations.

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1.5.2 – 9, § 2 du Code de l'enseignement ;

Considérant l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectif de l'école de la rue E. Valentin telle que rédigée par la Déléguée aux Contrats d'Objectifs en date du 16/12/2024 ;

Considérant que cette évaluation de la mise en œuvre du Contrat d'Objectifs met en évidence le travail remarquable accompli par l'ensemble de l'équipe éducative au service des élèves et que leur investissement dans les classes mérite d'être salué et remercié ;

Considérant par ailleurs que lors des différentes rencontres, la DCO a pu constater l'implication active et le soutien du PO tout au long du processus ;

Considérant néanmoins qu'à l'analyse du rapport, l'école est invitée à adapter son CO selon les différents éléments mentionnés ci-dessous :

- Amender les stratégies de l'OS1 en engageant une réflexion approfondie sur les démarches pédagogiques mises en œuvre, tout en intégrant plusieurs actions élaborées de manière collaborative avec l'ensemble de l'équipe. Ces actions devraient répondre aux besoins spécifiques du domaine des mathématiques et du champ des grandeurs. Pour ce faire, répondre aux questions clés telles que « Qui ? Quoi ? Comment ? » permettrait d'établir une feuille de route claire et concrète pour tous les acteurs impliqués. Il est cependant attendu que les actions soient de nature pédagogique.

Considérant que dans le respect des prérogatives en la matière, l'équipe éducative dispose de 75 jours ouvrables scolaires pour proposer une adaptation du contrat d'objectif ;

Considérant que ces adaptations doivent ensuite être soumises à l'avis des organes locaux de concertation sociale et du conseil de participation et à l'approbation du pouvoir organisateur ;

Considérant qu'afin de répondre aux recommandations de la DCO, l'équipe éducative a développé trois nouvelles actions pédagogiques portant sur le domaine des mathématiques, singulièrement celui des grandeurs ;

Considérant la copie intégrale de ces adaptations annexée au présent ;

Considérant que les adaptations ont été présentées au Conseil de participation en date du 11 mars 2025 et n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière ;

Considérant aussi qu'elles ont été inscrites à l'ordre du jour de la COPALOC du 20 mars 2025 ;

Séance du 22 avril 2025

Considérant que la Commission n'a formulé aucune remarque et a marqué un avis favorable sur ce point ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De valider le contrat d'objectifs adapté par l'équipe éducative en fonction des remarques de Mme BLONDIAU, DCO.

25.- DEF - Enseignement ordinaire - Restructuration des établissements scolaires - Ecoles Maternelles Autonomes

Monsieur Christian BAISE : le point 25. Également le DEF. L'enseignement ordinaire. Restructuration des établissements scolaires en ce qui concerne les écoles maternelles autonomes. Oui Madame.

Madame Isabelle RICCI : j'aimerais poser une question à Madame l'échevine de l'enseignement, deux questions s'il vous plaît.

J'aimerais avoir un peu d'éclaircissements sur ces six implantations, ces six écoles. La première, c'est concernant l'emploi de la direction, qui encadre actuellement ces six MA de La Louvière. Pourriez-vous nous préciser la situation actuelle et les perspectives d'organisation à moyen terme pour cette personne si elle va pouvoir être reclasser de manière transversale ou dans une fonction similaire ? Quel sera également l'impact sur les enfants et leurs familles ? Parce que ça fait quand même un déplacement de dizaine d'enfants et donc de familles et donc on multiplie par deux pour tous ces parents. Qu'est-il prévu en matière d'emploi précisément ? Est-ce qu'on va parler d'une réaffectation ? Si telle est la possibilité, cette personne aura-t-elle le même statut ou un statut équivalent ?

Ensuite, la deuxième partie de ma question. (*Intervention hors micro*) Pardon, oui, bien sûr je vous en prie. (*Intervention hors micro*) aucuns soucis, ce sera plus clair. (*Intervention hors micro*) oui je vous en prie.

Monsieur Christian BAISE : je vous en prie.

Madame Leslie LEONI : merci Monsieur le président. Alors merci déjà pour les questions.

Il faut savoir que ces EMA sont en difficultés déjà depuis plusieurs années et qu'elles font parties d'une réflexion générale qui a commencé à l'ancienne mandature, avec ma collègue Françoise GHIOT et qui continue et qui va persister aussi dans les écoles primaires de l'entité.

Évidemment, la première chose qui arrive en tête, c'est l'emploi. Alors faut savoir aussi qu'on parle de choses dont les personnes ne sont pas, la direction est avertie, mais pas le personnel enseignant, donc c'est quand même un sujet délicat. Elles le seront demain puisque ça doit passer en Conseil communal. Et donc la directrice ne perd pas son emploi, enfin si elle perdait chez nous son emploi, mais elle est nommée dans un autre pouvoir organisateur donc elle récupérerait son poste, son ancien poste.

Concernant les déplacements, il va falloir aussi avoir une réflexion avec les parents. On n'a regroupé, et ce pas de manière arbitraire, on a regroupé, je ne sais pas si vous avez vu un petit peu, mais il y a toute une réflexion déjà par les rénovations des écoles que nous allons effectuer. Je prends par exemple, l'école du Bocage, et donc on a essayé de regrouper géographiquement, mais aussi pour avoir du confort pour les équipes, pour qu'il y ait le plus possible de personnel et pour pouvoir palier, parfois, aux absences ou autre.

Au niveau des statuts, la seule qui est impactée pour le moment et quand je dis impactée, évidemment quand on est dans une école, on y met une vie. On est vraiment dans sa classe, dans sa maison, et donc c'est vrai que partir, fin moi j'ai le cœur gros parce que même si c'est en sursis depuis deux ans et qu'on arrive à des décisions qui sont obligatoires et bien évidemment, c'est repartir, cette institutrice est

Séance du 22 avril 2025

nommée et puis vous savez le fonctionnement de jeu de cette chaise musicale, nommée, temporaire prioritaire, temporaire. Et évidemment, au bout de la ligne, il y a évidemment une jeune institutrice qui pourrait ne pas avoir la place qu'elle aurait dû avoir, de l'impact il y a. Donc ça, on ne va pas se voiler la face. Il y a un secrétaire qui sera remplacé ailleurs, donc ça il y a aucune difficulté. Et concernant les statuts, si je suis toujours dans vos questions, je suis toujours dans vos questions ? Il n'y a rien qui change pour eux. C'est évidemment une des priorités, c'est d'essayer de ne changer en rien les habitudes des petites écoles.

Ce qui est quand même un peu malheureux, je trouve, c'est que quand nous on était petits, la priorité c'était de trouver une école qui était au bout de sa rue, on va dire, et maintenant, les choses ont changé, les parents cherchent des projets pédagogiques et donc les choix se font de manières totalement différentes. Mais en tout cas, il est pensé à justement à préserver l'équipe, bien évidemment, et de regrouper de manière la plus, on va dire, la plus convenante, aussi bien au personnel qu'aux parents. Il y a tout un processus de communication, on va directement commencer après les vacances de Pâques justement à discuter avec les parents de tout ça et les avertir, par des réunions. Ici on se concentre d'abord sur le personnel et ce sera fait demain après-midi. Voilà, les autres questions, allez-y.

Madame Isabelle RICCI : merci déjà pour vos réponses. Donc, par ailleurs, vous me dites que ça fait deux ans qu'on est sur ce processus de réflexion, il est quand même à signaler que des travaux assez importants ont été fait sur l'implantation de la rue de la Grande Louvière, avec un nouveau revêtement, avec du matériel type banc et autre et que ça n'échappe, évidemment, à personne que tout ça a avoisiné plusieurs de dizaines de milliers d'euros pour la totalité. Et donc, comment n'a-t-on pas plus réfléchi en amont par rapport à une bonne gouvernance pour ne pas dépenser ces dizaines de milliers d'euros qui sont les données publiques alors que cette situation était anticipée ? Cette situation était prévisible puisqu'on observait, d'année en année, le nombre d'enfants qui diminuait.

Madame Leslie LEONI : la rue de la Grande Louvière, c'est la rue du Marais qui est fermée mais vous avez raison parce que c'est une réflexion qu'on se fait au quotidien que ce soit sur les travaux, que ce soit RENOWATT, que ce soit le matériel scolaire parce que c'est vraiment une réflexion que j'ai voulu avoir, et surtout dans les conditions actuelles, c'est de se dire, est-ce qu'on a une somme qui est répartie par école et on rénove tout le temps un petit peu ad vitam æternam ou alors est-ce qu'on décide de mettre le paquet sur une école et de rénover un bon coup et de pas, bah voilà c'est en « bon mère et père de famille », on y réfléchit bien évidemment. Donc ça, c'est vraiment au département des priorités.

Madame Isabelle RICCI : ok, je vous remercie pour vos réponses.

Monsieur Christian BAISE : voilà, nous passons maintenant au point 26, pardon Monsieur HERMANT ?

Monsieur Antoine HERMANT : précision de vote, ce sera non pour le PTB, merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné ;

Séance du 22 avril 2025

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que les Écoles Maternelles Autonomes (EMA) représentent un ensemble de six implantations où est uniquement organisé l'enseignement maternel ordinaire ;

Considérant que, si ce concept de "petite implantation familiale" séduisait auparavant les parents, force est de constater que cela ne correspond plus aux habitudes actuelles de ceux-ci ;

Considérant qu'il y a une dizaine d'années, les implantations des EMA étaient au nombre de cinq et le nombre total d'élèves était supérieur à 200 ;

Considérant que trois d'entre elles (Grande Louvière, Belle-Vue, Saint-Alexandre) comptaient même cinquante élèves chacune, ce qui représentait trois emplois d'instituteur maternel par implantation ;

Considérant que, depuis plusieurs années scolaires, la population ne fait que décliner dans l'ensemble des implantations ;

Considérant les chiffres du dernier comptage :

Implantation Rue du Marais

Nombre d'élèves au 30/09/2024 : 17

Implantation dans sa seconde année de sursis -> fermée au 25/08/2025

Implantation Rue de Belle-Vue

Nombre d'élèves au 30/09/2024 : 21

Implantation Trieu-à-Vallée

Nombre d'élèves au 30/09/2024 : 25

Implantation Rue Saint-Alexandre

Nombre d'élèves au 30/09/2024 : 21

Implantation de la Hestre

Nombre d'élèves au 30/09/2024 : 21

Implantation de la Grande-Louvière

Nombre d'élèves au 30/09/2024 : 25

Nombre d'élèves pour l'école au 30/09/2024 : 130

Considérant qu'une réflexion globale sur l'avenir des écoles communales a été menée par le Département de l'Éducation et de la Formation, intégrant notamment la possibilité de rationalisation des établissements scolaires ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, les Pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, après avoir pris l'avis de la COPALOC ;

Considérant que toute restructuration prend effet le premier jour de l'année scolaire ;

Considérant que la compétence décisionnelle en matière de restructuration d'établissements scolaires revient au Conseil communal ;

Considérant que les demandes de restructuration doivent être introduites auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGE0) au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant la mise en œuvre de la restructuration ;

Considérant que, parmi les hypothèses de restructuration décrites par la réglementation figure le fait de transférer complètement une implantation ou une école sous la direction d'une autre école du même P.O. ;

Considérant que, lorsqu'une restructuration intervient au sein des écoles et implantations d'un Pouvoir

Séance du 22 avril 2025

organisateur, et que les implantations scolaires sont existantes l'année précédente, les chiffres de population scolaire fixés lors des comptages de l'année scolaire précédente sont cumulés afin de déterminer les emplois organiques et le complément de direction d'une école ayant fait l'objet d'une restructuration ;

- Emplois maternels et primaires :

Le calcul de l'encadrement maternel de la rentrée scolaire se fera sur base des populations maternelles du 30 septembre précédent et le calcul de l'encadrement primaire sur base des populations primaires du 15 janvier précédent.

- Complément de direction :

Le complément de direction applicable à la rentrée scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier précédent.

Considérant la situation des Écoles Maternelles Autonomes ;

Considérant que la direction nommée à titre définitif est Madame Catherine DENAUW ;

Considérant que celle-ci est actuellement détachée de son poste de direction afin de remplacer à titre temporaire Madame Anne PENNINCK à l'EFC de la rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries ;

Considérant que Madame DENAUW est remplacée, depuis le 8 avril 2024, par Madame Vanessa BULLAERT ;

Considérant qu'au 15 janvier 2025, l'école comptait 137 élèves ; que le complément de direction, dont le comptage est fixé au 15 janvier pour l'année scolaire suivante, est d'un trois-quarts temps pour une école comptant entre 130 et 179 élèves ;

Considérant la situation de l'EFC Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries ;

Considérant que l'unique implantation de l'école comptait, au 30 septembre 2024, 140 élèves, soit le nombre minimum d'élèves pour maintenir une école fondamentale sans condition, eu égard aux normes de rationalisation ;

Considérant que la direction nommée à titre définitif est Madame Anne PENNINCK, absente depuis le 10 octobre 2022, d'abord pour cause d'accident du travail, puis pour cause de maladie ;

Considérant que, depuis le 6 novembre 2023, elle est remplacée par Madame Catherine DENAUW ;

Considérant que, dès que Madame PENNINCK (née le 09/09/1962 et en disponibilité pour cause de maladie depuis octobre 2024) sera pensionnée et que l'emploi sera déclaré vacant, Madame DENAUW sera nommée à titre définitif en tant que directrice de l'EFC Eugène Valentin ;

Considérant qu'au 15 janvier 2025, l'école comptait 149 élèves ; que le complément de direction, dont le comptage est fixé au 15 janvier pour l'année scolaire suivante, est d'un trois-quarts temps pour une école comptant entre 130 et 179 élèves ;

Considérant la situation de l'EFC Rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies ;

Considérant que l'unique implantation de l'école comptait, au 30 septembre 2024, 126 élèves, soit 14 enfants sous le nombre minimum d'élèves pour maintenir une école fondamentale sans condition, eu égard aux normes de rationalisation ; que, le 1er octobre 2024, l'école concernée est entrée en sursis pour une période de deux années scolaires à condition qu'elle comptabilise au moins 112 élèves le 30 septembre 2025 ; que, si le nombre d'élèves devaient descendre sous cette limite, l'école serait fermée dès le 1er octobre 2025 ;

Considérant que la direction nommée à titre définitif est Madame Anne CLAES ;

Séance du 22 avril 2025

Considérant qu'au 15 janvier 2025, l'école comptait 126 élèves ; que le complément de direction, dont le comptage est fixé au 15 janvier pour l'année scolaire suivante, est d'un mi-temps si le nombre d'élèves est inférieur à 130 ;

Considérant la rationalisation des Écoles Maternelles Autonomes envisagée, par la dissolution de celles-ci et la restructuration de ses implantations dès l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que la conséquence d'une dissolution des Écoles Maternelles Autonomes sera la disparition d'un poste de direction, ce qui entraînera par voie de conséquence que Madame Vanessa BULLAERT perde son emploi ; que celle-ci est nommée à titre définitif en qualité de directrice au sein d'une école du réseau libre à Nivelles ;

Considérant qu'il convient d'opérer une distinction entre rattachement administratif et rapatriement des élèves :

Rapatriement des élèves

Il faut communiquer avec les parents des enfants des implantations concernées par une fermeture afin que ceux-ci inscrivent leurs enfants aux écoles visées.

Lors de la rentrée scolaire et jusqu'au 30 septembre 2025, c'est le comptage du 30 septembre 2024 des écoles d'accueil qui détermineront le nombre d'emplois maternels pour l'encadrement de la totalité des enfants présents.

L'encadrement généré dans les implantations des EMA depuis le 1er octobre 2024 (soit les emplois de la fonction d'instituteur maternel et les périodes de psychomotricité) sera perdu lors de la rentrée scolaire 2025-2026.

L'encadrement sera éventuellement ajusté à la hausse à partir du 1er octobre 2025, sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits au 30 septembre 2025 au sein des écoles.

Rattachement administratif de l'implantation

Dans ce cas, les implantations continuent à exister et deviennent une implantation des écoles fondamentales communales auxquelles elles sont rattachées.

Lors de la rentrée 2025-2026 et jusqu'au 30 septembre 2025, c'est l'encadrement en vigueur depuis le 1er octobre 2024 dans chacune des implantations qui sera d'application au sein de celles qui sont concernées par la restructuration.

Il n'y a pas de perte d'emploi immédiate.

Considérant la situation de chaque implantation des Écoles Maternelles Autonomes :

*** Implantation rue du Marais**

Fermée le 25 août 2025

*** Implantations rue de Belle-Vue, rue de la Hestre et rue Saint-Alexandre**

La proposition formulée est de transférer administrativement :

- l'implantation de la rue de Belle-Vue vers l'école du Bocage ;
- l'implantation de la rue de la Hestre avec l'école de Haine-Saint-Pierre ;
- l'implantation de la rue Saint-Alexandre vers l'école de Jolimont.

-> Ces regroupements administratifs s'expliquent par la proximité géographique des bâtiments scolaires.

En outre, des travaux d'extension sont en cours à l'école du Bocage et à l'école de Haine-Saint-Pierre.

A terme, ceux-ci impliquent la fermeture des implantations de la rue de Belle-Vue et de celle de la rue de la Hestre ; les élèves de celles-ci ayant été intégrés dans la projection desdits travaux pour l'obtention du subside.

*** Implantations Trieu-à-Vallée et Grande Louvière**

L'idée est de rattacher ces implantations à l'une des écoles de Houdeng en difficulté.

Séance du 22 avril 2025

Deux écoles sont visées : l'EFC sise rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries et l'EFC sise rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies.

Au 15 janvier 2025, l'implantation du Trieu-à-Vallée comptait 24 élèves et celle de la Grande Louvière comptait 22 élèves, soit au total 46 élèves à comptabiliser en plus pour le complément de direction.

Le seuil à atteindre est de 180 élèves au 15 janvier précédent l'année scolaire afin de bénéficier d'une direction à temps plein.

Les deux écoles susmentionnées comptent toutes deux moins de 180 élèves depuis plusieurs années scolaires.

Les chiffres de population scolaire du 15 janvier de toutes les implantations composant l'école sont à prendre en compte pour déterminer le complément de direction dès la rentrée.

Dès lors, l'ajout d'une implantation supplémentaire à l'EFC de la rue de l'Abattoir lui permettrait de bénéficier d'un complément de direction à trois-quarts temps alors que, dans l'état actuel des choses, le complément attribué sera d'un mi-temps, vu les chiffres du comptage du 15 janvier 2025 et le nombre d'élèves fixé à 126.

L'ajout des deux implantations ne permettrait pas à cette école de franchir le seuil des 180 élèves signifiant l'obtention d'un complément de direction à temps plein.

Eu égard à la situation géographique des bâtiments concernés, le lien naturel s'opérerait entre l'implantation Trieu-à-Vallée et l'EFC de la rue Eugène Valentin d'une part, et l'implantation de la Grande Louvière et l'EFC de la rue de l'Abattoir d'autre part.

La proposition formulée est de transférer administrativement :

- l'implantation de la rue Trieu-à-Vallée vers l'école de la rue Eugène Valentin ;
- l'implantation de la rue de la Grande Louvière avec l'école de la rue de l'Abattoir ;

-> Ces regroupements administratifs s'expliquent par la volonté de pouvoir améliorer la situation de la direction scolaire de l'EFC de la rue de l'Abattoir et par la proximité géographique des établissements scolaires concernés.

En outre, le fait que l'école de la rue de l'Abattoir devienne une implantation au sens de la réglementation a pour conséquence la modification des normes de rationalisation applicables et la fin du sursis de deux ans entamé le 1er octobre 2024.

Concernant l'école de la rue Eugène Valentin, le constat est identique : en lui adjoignant l'implantation de la rue Trieu-à-Vallée, elle devient une implantation et se voit appliquer les règles qui y sont propres alors que sa population scolaire la situait proche du sursis lors du comptage du 30 septembre 2024.

En effet, en tant qu'école école fondamentale, le seuil de 100% à atteindre est de 140 élèves alors qu'il est de 40 élèves s'il s'agit d'une implantation fondamentale.

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2025 par laquelle il a décidé de :

Article 1er :

D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal la dissolution des Écoles Maternelles Autonomes (EMA) communales et la restructuration de ses implantations comme suit :

- Le transfert de l'implantation de la rue de Belle-Vue à La Louvière (FASE Implantation 2872) vers l'école sise rue Victor Boch à La Louvière (FASE Etablissement 1430)
- Le transfert de l'implantation de la rue Saint- Alexandre à Haine-Saint-Pierre (FASE Implantation 2773) vers l'école sise rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul (FASE Etablissement 1379)
- Le transfert de l'implantation de la rue de La Hestre à Haine-Saint-Pierre (FASE Implantation 2806) vers l'école sise rue Alphonse Parent à Haine-Saint-Pierre (FASE Etablissement 1395)
- Le transfert de l'implantation de la rue de la Grande Louvière à La Louvière (FASE Implantation 2874) vers l'école sise rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies (FASE Etablissement 1392)
- Le transfert de l'implantation de la rue Trieu-à-Vallée à Houdeng-Goegnies (FASE Implantation 2876) vers l'école sise rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries (FASE Etablissement 1390)

Séance du 22 avril 2025

Article 2 :

De prendre acte, en application des dispositions de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, de la fermeture de l'implantation maternelle sise rue du Marais à Houdeng-Aimeries à la date du 25 août 2025.

Article 3 :

De soumettre ces points à l'ordre du jour de la COPALOC.

Article 4 :

D'informer la Fédération Wallonie Bruxelles des décisions pour la mise en œuvre effective de celles-ci.

Considérant qu'en date du 20 mars 2025, le dossier relatif à la restructuration des EMA a été soumis à la COPALOC ; que les instances syndicales ont sollicité des informations complémentaires sur les emplois ;

Considérant que le Département a communiqué les renseignements suivants et a fixé l'échéance le 2 avril 2025 pour un retour de la part des syndicats. :

(...)

Concernant le poste de direction, celui-ci sera perdu à la rentrée scolaire. Il s'agit d'une direction temporaire, par ailleurs nommée dans cette fonction dans un autre Pouvoir organisateur.

Figure sur la première ligne l'implantation du Marais qui est actuellement en seconde année de sursis et sera fermée en fin d'année scolaire. (...)

Au niveau de l'aide maternelle accordée pour l'implantation prochainement fermée, il y a une puéricultrice APE, titulaire de 1536 jours d'ancienneté. Sur l'ensemble des dépêches reçues pour cette fonction, ce sera la personne la moins ancienne qui ne sera pas désignée l'année scolaire prochaine.

Un agent n'avait aucune ancienneté en débutant l'année scolaire 2024-2025. Sauf si un agent devait refuser un emploi, il s'agira de cette personne. Nous sommes dans la première année d'attribution des dépêches ; pour les autres implantations, les postes seront a priori reconduits en 2025-2026.

(...)

Hormis les conséquences de la fermeture de l'implantation du Marais, il n'y aura pas d'impact immédiat sur l'emploi car, s'agissant uniquement d'encadrement maternel, nous restons dans des dispositions de comptage séparé, par implantation. Or, dans les cinq implantations restantes, les bâtiments restent identiques et les numéros FASE implantation également.

Considérant qu'en date du 2 avril, la CSC- Enseignement a remis l'avis suivant :

Concernant l'avis relatif à la restructuration des Ecoles Maternelles Autonomes, la CSC-Enseignement remet un avis négatif.

Nous sommes conscients que la réalité du terrain pousse à une telle restructuration mais il nous semble que le PO ne mesure pas tous les retombées négatives qu'aura cette restructuration au niveau de l'emploi des personnels et surtout au niveau des institutrices maternelles et des puéricultrices.

Comme je l'avais précisé lors de la dernière réunion de la COPALOC, il est naïf de penser que c'est uniquement la fermeture de l'école du Marais qui entraînera des pertes d'emploi. Pour l'année scolaire 2025-2026, le comptage entre les différentes implantations se fera bien séparément mais c'est pour l'année scolaire 2026-2027 que la perte d'emploi se fera car les implantations qui fusionnent sont distantes de moins de 2 km. Il n'y aura donc plus de comptage séparé !

Aussi, une restructuration n'est jamais la bienvenue auprès des parents et il y a toujours un risque de perdre des élèves et ce, dès la rentrée prochaine.

De plus, il nous est apparu lors de la présentation de la situation que des subsides avaient déjà été octroyés pour que des écoles finissent à terme par être regroupées comme indiqué dans la note explicative :

"En outre, des travaux d'extension sont en cours à l'école du Bocage et à l'école de Haine-Saint-Pierre. A terme, ceux-ci impliquent la fermeture des implantations de la rue de Belle-Vue et de celle de la rue de la Hestre ; les élèves de celles-ci ayant été intégrés dans la projection desdits travaux pour l'obtention du subside."

Séance du 22 avril 2025

L'octroi d'un tel subside passe évidemment par l'accord du conseil communal et nous sommes étonnés que les organisations syndicales n'aient pas eu vent de cette information.

Enfin, pour calculer plus précisément les pertes possibles d'emploi et l'impact sur les membres du personnel, il aurait fallu nous communiquer les nombres d'élèves par classe des différentes écoles présents lors du calcul du 15 janvier.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte toutes les dimensions de cette restructuration qui aura sans nulle doute des conséquences sur l'emploi des membres du personnel et d'informer au mieux ces derniers ainsi que les parents dans un second temps.

Considérant qu'en date du 3 avril, la CGSP Enseignement a remis l'avis suivant :

Au vu des éléments, Il est évident que la CGSP enseignement rejoint l'analyse et la position de la CSC sur ce dossier.

Considérant que le 9 avril, la CGSLB n'avait toujours pas remis d'avis au sujet de ce dossier ;

Considérant qu'en date du 2 avril, le Département de l'Éducation et de la Formation a répondu aux premières considérations des délégations syndicales :

Je voudrais clarifier un point : nous restons bien dans les dispositions d'un comptage séparé.

C'est pour cela que je me suis permise de l'indiquer à plusieurs reprises, dans la note explicative COPALOC ainsi que dans mon mail de complément d'information.

En effet, l'article 2 - 8° du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement précise qu'une implantation maternelle est à comptage séparé est soit une implantation organisée dans les limites fixées par l'article 21 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, soit toute nouvelle implantation créée après le 30 juin 1992 et située à au moins 2 km, de toute autre implantation de la même école ou d'une autre école du même réseau. Il semble que nous soyons dans le premier cas de figure et non le second.

Toutes les implantations concernées sont déjà considérées comme non isolées et donc distantes de moins de 2 km de toute autre implantation de même réseau et du même niveau mais font l'objet d'un comptage séparé.

J'ai vérifié cela avec le Service juridique du CECF qui me confirme ces principes ; que la restructuration envisagée maintiendra le caractère séparé du comptage maternel.

Considérant qu'en définitive, outre le poste de direction scolaire, les pertes d'emploi immédiates sont celles liées à la fermeture de l'implantation de la rue du Marais ; fermeture inévitable en raison de l'application des normes de rationalisation ;

Considérant que, sont concernés : un temps plein de la fonction d'instituteur maternel ; deux périodes hebdomadaires de la fonction de maître de psychomotricité et un poste de puériculteur APE ;

Considérant que la restructuration proposée permet de stabiliser la situation de deux autres écoles du Pouvoir organisateur qui sont, sans l'ajout d'une implantation provenant des Ecoles Maternelles Autonomes, dans une situation très délicate tant du point de vue du complément de direction scolaire que des normes de rationalisation ; que le fait de ne pas atteindre celles-ci pourrait emporter une fermeture de l'école sise rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies qui pourrait survenir le 1er octobre 2025, dans des conditions de gestion et de communication bien moins maîtrisées que la restructuration des EMA ;

Par 34 voix pour et 8 voix contre,

DECIDE :

Article 1er : A partir du 25 août 2025, la dissolution des Écoles Maternelles Autonomes communales (EMA - FASE Etablissement 1431) et la restructuration de ses implantations comme suit :

- Le transfert de l'implantation de la rue de Belle-Vue à La Louvière (FASE Implantation 2872)

Séance du 22 avril 2025

- vers l'école sise rue Victor Boch à La Louvière (FASE Etablissement 1430)
- Le transfert de l'implantation de la rue Saint- Alexandre à Haine-Saint-Pierre (FASE Implantation 2773) vers l'école sise rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul (FASE Etablissement 1379)
- Le transfert de l'implantation de la rue de La Hestre à Haine-Saint-Pierre (FASE Implantation 2806) vers l'école sise rue Alphonse Parent à Haine-Saint-Pierre (FASE Etablissement 1395)
- Le transfert de l'implantation de la rue de la Grande Louvière à La Louvière (FASE Implantation 2874) vers l'école sise rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies (FASE Etablissement 1392)
- Le transfert de l'implantation de la rue Trieu-à-Vallée à Houdeng-Goegnies (FASE Implantation 2876) vers l'école sise rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries (FASE Etablissement 1390)

Article 2 : De prendre acte, en application des dispositions de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, de la fermeture de l'implantation maternelle sise rue du Marais à Houdeng-Aimeries (FASE Implantation 2806) à la date du 25 août 2025.

Article 3 : D'informer la Fédération Wallonie Bruxelles des décisions pour la mise en œuvre effective de celles-ci.

26.- Cadre de vie - Proposition de réduction du seuil de superficie pour les cellules commerciales soumises à permis d'urbanisme ou unique

Monsieur Christian BAISE : voilà donc je disais, nous passons au point 26. Cadre de vie. On vous propose de réduire le seuil de superficie pour les cellules commerciales soumises à permis d'urbanisme ou permis unique. Pas de réaction ? Merci.

Considérant que l'entrée en vigueur du Schéma de développement territorial (SDT) a abrogé le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales pour intégrer cette politique au sein du Code du Développement Territorial (CoDT). Que la politique commerciale est donc traitée par le prisme et comme un volet de l'aménagement du territoire dans une vision intégrée des processus;

Considérant que le choix est fait de ne plus appréhender les implantations commerciales au travers de critères autres que ceux visant à assurer un développement durable et attractif du territoire. Qu'il en découle que la planification commerciale s'effectuera au travers des schémas établis par le CoDT, à savoir le SDT et les schémas communaux (SDC et SOL) sur la base de critères propres au développement territorial, découlant notamment de l'optimisation spatiale;

Considérant que, dans ce cadre, rappelons que les centralités et mesures du SDT s'appliquent déjà aux permis commerciaux, sans attendre le délai de 6 ans au terme duquel elles s'imposeront aux autres permis. Que les SDC « thématiques », centrés sur l'optimisation spatiale, devront intégrer un volet relatif à la planification commerciale (en cours via le SDC en révision);

Considérant qu'au niveau des autorisations, le permis d'urbanisme ou unique fait maintenant office de permis d'implantation commerciale ou intégré; que le CoDT est adapté pour acter cette rationalisation;

Considérant que, dans ce cadre :

- 1- Le champ d'application des implantations commerciales soumises à régulation reste identique à celui du décret du 5 février 2015. Le seuil de 400 m² pour la soumission à permis de nouveaux commerces peut cependant être ramené à 200 m² par une délibération du conseil communal;
- 2- Le partage de compétences entre le Collège Communal et le FIC est reproduit entre le Collège et le FD;
- 3- Le plafond de la compétence communale est abaissé à 1 500 m² (au lieu de 2 500 m²) si le projet se situe, en tout ou en partie, en dehors d'une centralité définie par un schéma communal (ou en l'absence d'une telle centralité). Il passe à 2 500 m² au sein de ces centralités. Au-delà, le permis est délivré par le

Séance du 22 avril 2025

FD;

4- La procédure de traitement des demandes de permis est entièrement coulée dans le CoDT en gardant certaines spécificités liées aux implantations commerciales, comme l'avis obligatoire des communes limitrophes lorsque le projet vise la création d'une surface commerciale nette égale ou supérieure à 1 000 m² ou la tenue systématique d'une enquête publique (réduite à 15 jours) pour les projets supérieurs à 400 m²;

5- L'observatoire du commerce est conservé sous la forme d'une nouvelle section du Pôle Aménagement du territoire du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE) qui sera notamment consulté pour les projets de création d'une nouvelle surface commerciale nette égale ou supérieure à 1 000 m². La direction des implantations commerciales est conservée et sera consultée dans les mêmes hypothèses;

6- La Commission d'avis sur les recours verra sa composition complétée de 4 membres, dont l'expertise est reconnue dans ce domaine, lorsqu'elle statuera sur des permis relatifs à des commerces soumis à permis d'urbanisme;

7- Un permis à durée limitée de 6 mois non renouvelable est prévu pour les « pop-up stores ». Cette durée s'étend au permis délivré pour l'enseigne;

8- L'obligation d'information de l'établissement d'un commerce de détail d'une source commerciale nette de moins de 400 m² est supprimée.

Considérant qu'au-delà du SDT, l'article D.IV.4, 8° du CoDT prévoit que sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux visant à implanter un commerce de l'une des manières suivantes :

- a) réaliser une construction nouvelle qui prévoit l'implantation d'un établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à quatre cents mètres carrés;
- b) réaliser un projet d'ensemble commercial répondant à la surface définie au a), c'est-à-dire un ensemble d'établissements de commerce de détail, qu'ils soient situés ou non dans des bâtiments séparés et qu'une même personne en soit ou non le promoteur, le propriétaire, l'exploitant ou le titulaire du permis, qui sont réunis sur un même site et entre lesquels il existe un lien de droit ou de fait, notamment sur le plan financier, commercial ou matériel ou qui font l'objet d'une procédure commune concertée en matière de permis d'urbanisme ou de permis unique;
- c) dans un établissement de commerce de détail ou un ensemble commercial ayant déjà atteint la surface définie au a) ou la dépassant par la réalisation du projet, réaliser un projet d'extension de plus de vingt pour cent de la surface commerciale nette existante, ou de plus trois-cent[s] mètres carrés de surface commerciale nette supplémentaire;
- d) réaliser un projet d'exploitation d'un ou plusieurs établissements de commerce de détail ou d'un ensemble commercial répondant à la surface définie au a) dans un immeuble existant qui n'était pas affecté à une activité commerciale;
- e) modifier de manière importante la nature de l'activité commerciale d'un établissement de commerce de détail ou d'un ensemble commercial dans un immeuble déjà affecté à des fins commerciales existant et répondant à la surface définie au a).

Considérant que par délibération, le Conseil Communal peut soumettre à permis notamment, l'implantation d'un commerce de l'une des manières visées à l'alinéa 1er, 8°, d'une surface commerciale nette supérieure à deux cents mètres carrés;

Considérant que cette proposition permettra d'avoir une vision globale et une maîtrise des implantations commerciales sur le territoire;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de réduire le seuil pour la soumission à permis de nouveaux commerces de 400 m² à 200m² conformément à l'article D.IV.4 du CoDT.

Séance du 22 avril 2025

27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons (partie communale) à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)- Ecole Saint-Ghislain et Sainte-Barbe

Monsieur Christian BAISE : alors ici, on va faire un gros regroupement puisque du point 27, je vous propose de regrouper tous les points qui suivent, jusque et y compris, le point 38. Il s'agit de point de service mobilité, de réglementation routière, c'est-à-dire, de règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant toute une série de rues, de places, etc. Est-ce qu'il y a une question sur l'un de ces points ou pouvons-nous les accepter tels quels ? Merci.

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 janvier 2025, références F8/SR/GF/md/Pa0008.25;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 20 janvier 2025;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 3 février 2025;

Attendu que la partie de la chaussée de Mons concernée est une voirie communale;

Considérant que le Service Mobilité a été sollicité par les Gardiens de la Paix qui sécurisent les traversées piétonnes à proximité de l'établissement scolaire sis au n° 20 de la Chaussée de Mons à la Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Considérant la pression du stationnement et qu'il est difficile aux parents de déposer leurs enfants en toute sécurité;

Considérant qu'après analyse, le service mobilité est favorable à la création de deux emplacements KISS AND RIDE via la mise place d'un stationnement interdit applicable sur douze (12) mètres les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 09h00 et de 15h00 à 16h00 et le mercredi de 07h30 à 09h00 et de 11h30 à 13h00;

Séance du 22 avril 2025

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la Chaussée de Mons (partie communale) à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), côté pair, le long du n° 20, le stationnement est interdit sur une distance de 12 m les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 9h00 et de 15h00 à 16h00, ainsi que le mercredi de 7h30 à 9h00 et de 11h30 à 13h00;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "LES LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI DE 7H30 A 9H00 ET DE 15H00 A 16H00, AINSI QUE LE MERCREDI DE 7H30 A 9H00 ET DE 11H30 A 13H00" et flèche montante "12m";

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues du Calvaire et de la Corderie à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 janvier 2025, références F8/SR/GF/md/Pa0004.25;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 janvier 2025;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 3 février 2025;

Attendu que les rues de la Corderie et du Calvaire sont des voiries communales;

Séance du 22 avril 2025

Considérant qu'en date du 19 décembre 2024, un collègue nous interpelle le manque de passage piétons au carrefour formé par les rues du Calvaire et de la Corderie;

Considérant qu'il n'existe pas de passage pour les piétons dans ce carrefour;

Considérant que la création de deux passages pour les piétons sécuriserait les usagers faibles;

Considérant que la création de ces deux passages pour les piétons ne diminue pas l'offre en stationnement vu qu'il est interdit de se stationner dans les virages;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Calvaire à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un passage pour piétons est établi à son débouché sur la rue de la Corderie;

Article 2: Dans la rue de la Corderie à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 17 (carrefour avec la rue du Calvaire);

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 4: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Machine à Feu à La Louvière

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Séance du 22 avril 2025

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 février, références F8/SR/GF/rc/Pa0092.25;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 25 février 2025;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 3 février 2025;

Considérant la demande que la rue Machine à Feu à son débouché sur la rue Victor Garin à La Louvière est dépourvue de passage piétons;

Considérant que les lieux sont fort fréquentés en raison de la présence d'un funérarium à proximité;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Machine à Feu à La Louvière, à son débouché sur la rue Victor Garin, un passage pour piétons est établi;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Place Maugrétout à La Louvière.

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Séance du 22 avril 2025

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 mars 2025, références F8/SR/GF/md/Pa0115.25;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 mars 2025;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 3 février 2025;

Attendu que la Place Maugrétout à La Louvière est une voirie communale:

Considérant que les Services de Police ont sollicité nos services en en vue de l'implantation d'une zone de rencontre à la Place Maugrétout à La Louvière et plus précisément dans la voirie présente le long de l'église, entre la rue J. Toisoul et la rue J-B Berger conformément au plan n° 1288_B, ci-joint;

Considérant que l'organisation d'évènements est de plus en plus fréquents;

Considérant que cela génère une augmentation de la circulation piétonne;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la voirie longeant l'église de la Place Maugrétout, entre les rue J. Toisoul et la rue J-B Berger à La Louvière, une zone de rencontre est établie, conformément au plan n° 1288_B, ci-joint;

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par les signaux F12a et F12b;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Gendarmerie à La Louvière

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Séance du 22 avril 2025

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 février, références F8/SR/GF/rc/Pa0092.25;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 25 février 2025;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 3 février 2025;

Considérant la demande formulée par un riverain de la rue Victor Garin quant à du stationnement anarchique aux abords de son garage situé au carrefour formé par les rues Victor Garin et de la Gendarmerie à La Louvière;

Considérant que l'endroit est dépourvu de passage piétons ce qui en plus de sécuriser les traversées piétonnes permettraient de solutionner le souci;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Gendarmerie à La Louvière, à son débouché sur la rue Victor Garin, un passage pour piétons est établi;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Séance du 22 avril 2025

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 septembre 2024, références F8/SR/GF/md/Pa0534.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 17 mars 2025;

Attendu que la rue des Rentiers est une voirie communale;

Considérant que depuis le début du chantier d'un giratoire du contournement ouest sur la rue de Longtain, le sens unique de la rue des Rentiers à été modifié afin de servir de déviation pour les conducteurs circulant vers La Louvière-centre;

Considérant que la circulation locale est intense notamment avec les transports en commun de type BUS TEC;

Considérant que la chaussée est en très mauvais état;

Considérant que de nombreux riverains se plaignent des nuisances sonores et de détériorations aux habitations privées;

Considérant qu'à la suite d'une réunion du jeudi 29 août 2024, en présence de Monsieur le Bourgmestre et de la direction du département des travaux de la Ville, il est convenu de procéder à l'installation de chicanes et la remise en état de la route (rabotage et asphaltage);

Considérant que les dispositifs seront maintenus après la remise dans le sens de circulation originel de la rue des Rentiers;

Considérant la nécessité de réglementer une zone 30 dans la rue afin de sécuriser les enfants présents en nombre dans le quartier;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Rentiers à La Louvière,

- les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées;
- une zone 30 est établie, la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan n° 1363a_B, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, D1 avec panneau additionnel M2, E1 avec flèches montantes et descendantes, E9a avec pictogramme des personnes handicapées et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 22 avril 2025**33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue des Chrysanthèmes à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 février 2025, références F8/SR/GF/md/Pa0053.25;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 février 2025;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 3 février 2025;

Attendu que l'avenue des Chrysanthèmes est une voirie communale;

Considérant qu'en février 2024, le cabinet du Bourgmestre est interpellé par des riverains de l'avenue des Chrysanthèmes à La Louvière;

Considérant que ces derniers ont de nombreuses difficultés pour se stationner suite à du stationnement anarchique et des conflits de voisinage;

Considérant que le service a analysé la situation et le marquage complet des cases de stationnement n'est pas autorisé réglementairement car la largeur de voirie ne le permet pas;

Considérant que le service propose les aménagements visibles sur le plan n° 1341_A, ci-joint.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans l'avenue des Chrysanthèmes à La Louvière,

- les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées,
- la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan n° 1341_A, ci-joint;

Séance du 22 avril 2025

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rue Alfred Séverin n° 21-23 à La Louvière

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1976 du Code de la Route;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 3 février 2025;

Attendu que la rue Alfre Séverin est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 21 de la rue Alfred Séverin à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation possède une allée et un garage mais que ceux-ci ne sont pas utilisables physiquement par la personne handicapée;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible face à l'habitation du requérant en prolongeant l'emplacement déjà existant à hauteur des n° 19-21 de la rue Alfred Séverin à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 22 avril 2025

Article 1: Dans la rue Alfred Séverin à La Louvière, le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair, le long des n° 21 et 23 (à hauteur du garage attenant à cette habitation déclaré inaccessible et en prolongation d'une mesure similaire existante à hauteur du n° 19)

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "12 m";

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph Toisoul à La Louvière

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 février 2025, références F8/SR/GF/md/Pa0035.25;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 février 2025;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 3 février 2025;

Attendu que la rue Joseph Toisoul est une voirie communale;

Considérant qu'en date du 13 janvier 2025, le service environnement interpelle nos services concernant l'implantation d'un point d'apports volontaires dans la rue Joseph Toisoul à la Louvière;

Considérant que dans le quartier, les logements sont principalement verticaux avec une difficulté de stockage;

Séance du 22 avril 2025

Considérant qu'après analyse de la rue, le point d'apport s'implanterait sur l'emplacement PMR situé à la rue Joseph Toisoul à La Louvière;

Considérant que cette implantation supprime un seul emplacement de stationnement;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: Dans la rue Joseph Toisoul à La Louvière,

- la réservation aux personnes handicapées et l'emplacement de stationnement existant, du côté impair, à hauteur du n° 3 (dernier emplacement) sont abrogés;

- le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair dans le premier emplacement en épi existant à hauteur du n° 1;

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Joligai à Mauraige

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu les rapport établis par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 février 2020, référence F8/SR/WL/GF/pp/Pa0435.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 février 2020;

Séance du 22 avril 2025

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 novembre 2020;

Attendu que la rue Joligai est une voirie communale;

Considérant que le groupe hollandais [Huyzentruyt](#) a obtenu les permis d'urbanisme pour la construction en plusieurs phases, de plusieurs lots d'immeubles à usage d'habitations sur le site du terroir Marie-José à La Louvière (Maurage);

Considérant que dans ce cadre, la sa Wanty a été désignée pour la réalisation de quatre voiries;

Considérant qu'il s'agit des rues Marie-José, du Bouveau, Joligai, des Cloyats récemment nommées par l'Autorité Communale dans le cadre d'une procédure gérée par le département Citoyenneté;

Considérant que le service Mobilité et Réglementation Routière a participé à l'élaboration des plans de circulation de ce lotissement et que le promoteur prend en charge l'intégralité de la signalisation;

Considérant qu'il est prévu que ces voiries soient remises dans le domaine public d'où la nécessité d'obtenir des différentes autorités compétentes, des règlements complémentaires relatifs à la circulation et au stationnement dûment approuvés;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Joligai à La Louvière (Maurage), une zone résidentielle et une zone 30 sont établies, conformément au plan n° 679b ci-joint;

Article 2: Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b, F12a, F12B, C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Bouveau à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 22 avril 2025

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu les rapport établis par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 février 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa0439.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 février 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 novembre 2020;

Attendu que la rue du Bouveau est une voirie communale;

Considérant que le groupe hollandais [Huyzentruyt](#) a obtenu les permis d'urbanisme pour la construction en plusieurs phases, de plusieurs lots d'immeubles à usage d'habitations sur le site du teril Marie-José à La Louvière (Maurage);

Considérant que dans ce cadre, la sa Wanty a été désignée pour la réalisation de quatre voiries;

Considérant qu'il s'agit des rues Marie-José, du Bouveau, Joligai, des Cloyats récemment nommées par l'Autorité Communale dans le cadre d'une procédure gérée par le département Citoyenneté;

Considérant que le service Mobilité et Règlementation Routière a participé à l'élaboration des plans de circulation de ce lotissement et que le promoteur prend en charge l'intégralité de la signalisation;

Considérant qu'il est prévu que ces voiries soient remises dans le domaine public d'où la nécessité d'obtenir des différentes autorités compétentes, des règlements complémentaires relatifs à la circulation et au stationnement dûment approuvés;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Bouveau à La Louvière (Maurage), une zone résidentielle est établie et la circulation est organisée conformément au plan n° 679d ci-joint;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F12a, F12B (signalisation placée dans les rues Joligai et Marie-José), C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Marie-José à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 22 avril 2025

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 février 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa0429.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 février 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 novembre 2020;

Attendu que la rue Marie-José est une voirie communale;

Considérant que le groupe hollandais [Huyzentruyt](#) a obtenu les permis d'urbanisme pour la construction en plusieurs phases, de plusieurs lots d'immeubles à usage d'habitations sur le site du terail Marie-José à La Louvière (Maurage);

Considérant que dans ce cadre, la sa Wanty a été désignée pour la réalisation de quatre voiries;

Considérant qu'il s'agit des rues Marie-José, du Nouveau, Joligai, des Cloyats récemment nommées par l'Autorité Communale dans le cadre d'une procédure gérée par le département Citoyenneté;

Considérant que le service Mobilité et Réglementation Routière a participé à l'élaboration des plans de circulation de ce lotissement et que le promoteur prend en charge l'intégralité de la signalisation;

Considérant qu'il est prévu que ces voiries soient remises dans le domaine public d'où la nécessité d'obtenir des différentes autorités compétentes, des règlements complémentaires relatifs à la circulation et au stationnement dûment approuvés;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Marie-José à La Louvière (Maurage), une zone résidentielle et une zone 30 sont établies et la circulation est organisée, conformément au plan n° 679a ci-joint;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b, F12a, F12B, C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4, C3, F99a, F101a ainsi que les marques au sol appropriées;

Séance du 22 avril 2025

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

39.- Zone de Police Locale de La Louvière - Marché de travaux relatif à la rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière-Centre pour y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville - Avenant 7

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 39 que je regroupe avec le point 40. Ce sont des points de zone de police locale. Il s'agit de marché de travaux qui sont relatifs tout d'abord à la rénovation du bâtiment de la gare de La Louvière Centre pour y aménager une partie des services de la zone de police et un autre marché de travaux pour la conception et la construction du commissariat à la rue de la renaissance à Strépy-Bracquegnies, l'état d'avancement numéro 25. Pas de question ?

Le Conseil,

Vu les articles 117, 234 et 249 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 38/2 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 juin 2022 relative à la rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière-Centre pour y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 décembre 2022 relative à l'attribution dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2023 relative à la convention In House avec le Bureau d'Études I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la rénovation du bâtiment de la Gare de La Louvière-Centre afin d'y aménager une partie des services de la Zone de Police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 janvier 2024 relative à l'approbation de l'avenant 1 dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 avril 2024 relative à l'approbation de l'avenant 2 dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 juin 2024 relative à l'approbation de l'avenant 3 dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 01 juillet 2024 relative à l'approbation de l'avenant 4 dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 novembre 2024 relative à l'approbation de l'avenant 5 dudit marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03 février 2025 relative à l'approbation de l'avenant 6 dudit marché de travaux ;

Séance du 22 avril 2025

Vu la délibération du Collège Communal du 24 mars 2025 relative aux décisions dans le cadre de l'avenant 7, dans le cadre dudit marché de travaux, et ce, sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse d'éviter des intérêts de retard pour le paiement des surcoûts et de ne pas retarder l'exécution des travaux :

Considérant qu'en sa séance du **28 juin 2022, le Conseil Communal** a pris les décisions inhérentes à la **rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière-Centre** pour y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville ;

Considérant qu'en sa séance du **26 décembre 2022, le Collège Communal a attribué ledit marché** et a passé commande auprès des **Établissements Jean Wust** comme suit :

- pour le **lot 1-Bâtiment** : 6.073.312,68 € HTVA, soit 7.348.708,34 € TVAC ;
- pour le **lot 2-Abords** : 682.274,91 HTVA, soit 825.552,64 € TVAC ;

Considérant que l'**ordre de commencer les travaux** a été adressé le 5 juin 2023 avec une date de début des travaux fixée à la date du **12 juin 2023** ;

Considérant que d'un commun accord entre les Établissements Jean Wust et la zone de police de La Louvière, les **travaux ont été suspendus du 13 juin 2023 au 06 août 2023** ;

Considérant que les **travaux ont repris en date du 7 août 2023** ;

Considérant qu'en date du **30 mai 2023, le Conseil Communal a conclu une convention In House avec le Bureau d'Études I.G.R.E.T.E.C.** dans le cadre de la rénovation du bâtiment de la Gare de La Louvière-Centre afin d'y aménager une partie des services de la Zone de Police et reprenant les missions suivantes :

- Mission complète d'étude à partir de la phase relative au contrôle de l'exécution des travaux jusqu'à la phase de la réception définitive ;
- Mission de surveillance des travaux ;
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (phase chantier) avec le Bureau d'Études I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant qu'en sa séance du 15 janvier 2024, le Collège Communal a marqué son accord sur l'avenant 1 dudit marché de travaux pour un montant de **51.790,99 €** et reprenant les 3 décomptes suivants :

- Décompte 1 . Fouilles blindées pour accès au CSV (couloir sous voie) : 33.023,47 € HTVA ;
- Décompte 2 , Fouilles blindées pour accès au CSV Sondages du massif caténaire pour la réalisation de l'accès au CSV : 3.443,00 € HTVA ;
- Décompte 3 . Notes de calculs pour la réalisation des fouilles blindées de l'accès au CSV : 6.336,00 € HTVA ;

Considérant qu'en sa séance du 2 avril 2024, le Collège Communal a marqué son accord sur l'avenant 2 dudit marché de travaux pour un montant de **31.058,05 €** et reprenant les 3 décomptes suivants :

- Décompte 4 : Démolitions non identifiées en base 22.481,23 € HTVA ;
- Décompte 5 : Démolition et évacuation de sol pollué aux hydrocarbures € 1.730,58 € HTVA ;
- Décompte 7 : Travaux supplémentaires imprévisibles dus à une surépaisseur de la dalle des pas perdus 1.456,00 € HTVA ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juin 2024, le Collège Communal a marqué son accord sur l'avenant 3 dudit marché de travaux pour un montant de **36.378,92 €** et reprenant les 2 décomptes suivants :

- Décompte 8 : Déplacements de câbles d'alimentation des guichets SNCB : 7.890,24 € HTVA ;
- Décompte 9 : Criblage et évacuation des déblais de la salle des pas perdus : 28.488,68 € HTVA ;

Considérant qu'en sa séance du 1er juillet 2024, le Collège Communal a marqué son accord sur l'avenant 4 s'élevant à **19.970,10 € HTVA** soit **24.163,82 € TVAC** et reprenant les 4 décomptes suivants :

Séance du 22 avril 2025

- Décompte 10 : adaptation du profilé de toiture existant pour la mise en place de l'ascenseur : 3.982,78 € HTVA ;
- Décompte 11 : dépose des chapes au niv +1 : 7.539,32 € HTVA ;
- Décompte 12 : dépose et l'évacuation soubassement local chaudière : 1.408 € HTVA ;
- Décompte 13 : resserrage des vides dans les planchers existants : 7.040 € HTVA ;

Considérant qu'en sa séance du 12 novembre 2024, le Collège Communal a marqué son accord sur l'avenant 5 s'élevant à **34.158,62 € HTVA** soit **41.331,93 € TVAC** et reprenant les 7 décomptes suivants :

- Décompte 15A : Etude complémentaire des radiateurs des sous-sols : 451,40 € HTVA ;
- Décompte 16B : Fourniture et la pose de 4 vidoirs supplémentaires ainsi que les accessoires associés : 1.462,38 € HTVA ;
- Décompte 17A : Ventilation en cave : 2.273,59 € HTVA ;
- Décompte 18 : Rampe chaudière : 2.296,44 € HTVA ;
- Décompte 20 : Plancher technique : 18.545,81 € HTVA ;
- Décompte 21 : Recherche conduite de gaz : 6.636,40 € HTVA ;
- Décompte 31 : Vidange fosse septique : 2.492,60 € HTVA ;

Considérant qu'en sa séance du 03 février 2025, le Collège Communal a marqué son accord sur l'avenant 6 s'élevant à **113.986,28 € HTVA** soit **137.923,40 € TVAC** et reprenant les 7 décomptes suivants :

- Le décompte 14 : Tranchée pour alimentation de la cabine haute tension : 23.528,46 € HTVA ;
- Le décompte N°19 B : Installation d'une speed gate : 24.554,05 € HTVA ;
- Le décompte n°23 : Renforcement passage nouvelles TS : 12.526,83 € HTVA ;
- Le décompte n°24 : Joints supplémentaires pour chape : 2.765,17 € HTVA ;
- Le décompte n°26 : Démolition et évacuation dalle au sous-sol : 2.112 € HTVA ;
- Le décompte n°28 : Fondations pour clôture extérieure : 48.499,77 € HTVA ;

Considérant que le Service des Ressources Matérielles a réceptionné en date du **23 janvier 2025** un **courrier** du Bureau d'Études **I.G.R.E.T.E.C** relatif à l'**avenant 7** dudit marché de travaux et mentionnant **entre autres les éléments suivants** :

Contexte général :

Décomptes n°22A : Modification des travaux en toiture

Concerne le projet de base qui prévoyait la réparation de la toiture existante. Il faut noter que lors des études, l'accès à la toiture était difficile, rendant ainsi impossible l'inspection complète de celle-ci par le Bureau d'Etudes. Pendant les travaux de démolition, notamment en enlevant le faux-plafond et l'isolant, il a été découvert la présence de fuites dans la toiture avec des coulées le long des poutres de charpente. L'entreprise a procédé à des réparations afin de limiter ces infiltrations. Fort de ce constat, il s'avère nécessaire de réaliser un renouvellement complet de la toiture afin d'assurer une étanchéité complète du bâtiment et pérenniser ainsi cet ouvrage.

Considérant que ledit courrier est joint à la présente délibération, qu'il détaille le montant total de l'avenant 7 s'élevant à **392.901,15 € HTVA** et détaillé succinctement comme suit :

- Le décompte n°22A : Modification des travaux en toiture

Considérant les modifications de marché dans le chef de l'adjudicateur sur base de l'article 38/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et motivé comme suit :

Décompte n°22A : Modification des travaux en toiture

Art 38/2. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir,

Séance du 22 avril 2025

Le dossier de base prévoyait bien des travaux en toiture, mais il s'agissait de démolition de faux-plafond et de réparations ponctuelles de la couverture. C'est pendant les travaux de démolition qu'il a été découvert des problèmes d'infiltration.

2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre.

Les travaux entrepris ici sont conformes à la nature initiale du marché ; le dossier de base comprend des travaux de toiture et la modification demandée dans le cadre de cet avenant rentre dans le cadre des travaux en rénovation d'un bâtiment. La nature du marché reste donc identique.

3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics.

L'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics.

Les travaux relatifs à ce décompte ont un coût de 392.901,15 € HTVA, ce qui représente 6,47 % du marché de base. Le seuil de 50 % n'est donc pas atteint.

La condition mentionnée à l'alinéa 1er, 3° n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre 3 de la loi. Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 1er, 3°, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé qui constitue le montant de référence.

Considérant que le montant global du présent avenant s'élève à **392.901,15 € HTVA** soit **475.410,39 € TVAC** ;

Considérant le délai complémentaire est porté à **100 jours** et détaillé comme suit :

- **Décompte 22A :**
 - 120 jours demandés par l'entreprise générale. 100 jours accordés car correspondant au travail à réaliser.

Considérant que le délai complémentaire engendrera un coût pour l'installation de chantier qui est valorisée dans le bordereau de base en jours calendrier (quantité présumée : 1.236,33 €/jour) ;

Considérant que toutes les autres stipulations ou conditions tant administratives que techniques du contrat initial restent applicables à la modification du marché faisant l'objet du présent avenant ;

Considérant que le délai d'exécution fixé par le Cahier Spécial des Charges est augmenté de 177 jours calendrier et s'élève donc à 717 jours ;

Considérant que suivant l'article 28 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 (Adaptation du cautionnement), le montant de **l'avenant étant inférieur à 20%** du marché initial hors taxe, **le cautionnement ne doit pas être adapté** ;

Considérant que par le présent avenant, **l'entreprise s'engage à ne pas réclamer d'indemnité** relative aux causes et négociations ayant donné lieu à l'établissement de ce dernier ;

Considérant que la somme de **609.909,09 € (soit 504.057,10 € HTVA)** a été prévue à l'article budgétaire 330/723-60/2022 afin de faire face aux surcoûts et aux révisions éventuelles ;

Considérant qu'actuellement le montant total du calcul de la révision s'élève à 183.954,97 € HTVA et détaillé comme suit :

Séance du 22 avril 2025

Lot 1	Montant EA HTVA sans révision	Montant Révision
EA 1	- €	- €
EA 2	- €	- €
Ea 3	46.387,35 €	1.587,84 €
EA 4	84.815,67 €	2.831,15 €
EA 5	307.536,96 €	10.161,02 €
EA 6	295.622,73 €	10.899,61 €
EA 7	203.656,54 €	7.317,38 €
EA 8	158.847,81 €	5.969,50 €
EA 9	247.013,62	8.815,92 €
EA 10	174.153,09 €	6.985,28 €
EA 11	185.946,17 €	8.004,98 €
EA 12	116.963,56 €	5.429,45 €
EA 13	336.884,63 €	16.709,48 €
EA 14	38.195,23 €	2.130,47 €
EA 15	342.422,23 €	18.716,80 €
EA 16	301.848,45 €	16.963,88 €
EA 17	389.193,11 €	22.600,44 €
EA 18	313.214,51 €	18.720,83 €
TOTAL	3.542.701,66 €	163.844,03 €

Lot 2	Montant EA HTVA sans révision	Montant Révision
EA 1	-	-
EA 2	-	-
Ea 3	8.514,45 €	291,45 €
EA 4	-	-
EA 5	8.514,45 €	281,32 €
EA 6	-	-
EA 7	-	-
EA 8	-	-
EA 9	-	-
EA 10	-	-
EA 11	-	-
EA 12	29.327,55 €	1.351,38 €
EA 13	57.061,90 €	2.830,27 €
EA 14	4.730,25 €	263,85 €
EA 15	47.046,53 €	2.571,56 €
EA 16	63.965,08 €	3.594,84 €
EA 17	35.055,24 €	2035,66 €
EA 18	115.285,41 €	6890,61 €
TOTAL	369.500,86 €	20.110,94 €

Considérant qu'actuellement le montant total des avenants (1,2, 3, 4, 5, 6, 7) s'élève à **665.865,35 € HTVA** ou **805.697,07€ TVAC** soit 10,96 % du montant de la commande de base ;

Considérant que le montant total des avenants dépasse la somme prévue à l'article budgétaire 330/723-60/2022 et permettant de faire face aux surcoûts et aux révisions éventuelles ;

Considérant que **le coût supplémentaire s'élève à 345.763,22€ HTVA soit 418.373,50€ TVAC ;**

Considérant qu'actuellement, les engagements actuels ne permettent pas de régler ce montant au vu des reports actuels et des décisions d'approbation du budget 2025 ;

Considérant que selon l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale, *le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le*

Séance du 22 avril 2025

collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'il est nécessaire de contracter un emprunt complémentaire à effectuer auprès de l'organisme financier désigné par la Ville dans le cadre dudit avenant, pour un montant s'élevant à **418.373,50€ TVAC** ;

Considérant que pour régler d'éventuels prochains surcoûts, il a été prévu d'injecter 1.753.484,50 € TVAC dès lors que le budget 2025 sera exécutoire à la notification des autorités de tutelle ;

Considérant dès lors que les crédits nécessaires seront disponibles à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2022 après report du T3 et approbation par la tutelle du budget initial 2025 ;

Considérant que la facture de l'avenant 7 doit être payée sur base de l'article 249 de la nouvelle loi communale pour un montant de 475.410,39€ TVAC et qu'un emprunt complémentaire doit être souscrit auprès de l'organisme désigné par la ville pour un montant de 418.373,50€ TVAC;

Considérant que la Direction financière a remis son avis qui porte le n°058/2025, qu'il est joint en annexe et qu'il mentionne que les remarques suivantes sont à formuler :

- Il semble qu'une erreur se soit glissée dans le projet de décision au niveau de la référence légale justifiant l'avenant qui indique l'article 38/4 et ensuite le 38/2 ;
- L'article 2 doit être complété « Article 2 :De notifier à la société Établissements Jean Wust la commande de l'avenant 7 s'élevant à s, sur base des conditions suivantes et détaillé comme suit » ;
- Il convient de modifier l'article 3 par « d'engager la dépense et effectuer le paiement sur pied de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale » ;
- Les motivations justifiant le caractère imprévisible et l'urgence impérieuse doivent être reprises dans le corps de la délibération ;
- Bien qu'il s'agisse d'une Tutelle d'annulation, il serait opportun de solliciter l'accord du Collège sur l'exécution de la décision avant le retour de Tutelle ;

Considérant qu'en réponse au premier commentaire, la Zone de Police a modifié l'article 34/4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics par l'article **38/2** de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'en réponse au deuxième commentaire, l'article 2 a été complété en mentionnant que la commande de l'avenant 7 s'élève à **392.901,15 € HTVA** soit **475.410,39 € TVAC** ;

Considérant qu'en réponse au troisième commentaire, l'article 3 a été modifié en demandant au Collège Communal d'engager la dépense et d'effectuer le paiement de la somme de **475.410,39 € TVAC** concernant l'avenant 7 à l'article budgétaire 330/723-60/2022 sur base de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'en réponse au quatrième commentaire, le texte suivant a été intégré dans les motivations :

Considérant qu'en réponse au cinquième commentaire, il a été ajouté l'**Article 6** : De marquer son accord sur l'exécution de la décision avant le retour de Tutelle ;

Considérant qu'en sa séance du 24 mars 2025, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse d'éviter des intérêts de retard pour le paiement des surcoûts et de ne pas retarder l'exécution des travaux ;

À l'unanimité,

Séance du 22 avril 2025**DECIDE :**

Article unique : De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du **24 mars 2025** sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et au vu de l'urgence impérieuse afin d'éviter des intérêts de retard pour le paiement des surcoûts et de ne pas retarder l'exécution des travaux :

- De marquer son accord sur l'avenant 7 s'élevant à **392.901,15 € HTVA** soit **475.410,39 € TVAC** relatif à un ensemble de travaux réalisés dans le cadre de la **modification des travaux en toiture.**
 - **Conditions :**
 - Le délai complémentaire est porté à **100 jours** et détaillé comme suit :
 - **Décompte 22A :**
 - 120 jours de délai demandés par l'entreprise générale. 100 jours de délai accordés car correspondant mieux au travail à réaliser.
 - Toutes les autres stipulations ou conditions tant administratives que techniques du contrat initial restent applicables à la modification du marché faisant l'objet du présent avenant ;
 - Le délai d'exécution fixé par le Cahier Spécial des Charge est augmenté de 177 jours calendrier et s'élève donc à 717 jours ;
 - Le montant de l'avenant étant inférieur à 20% du marché initial hors taxe, le cautionnement ne doit pas être adapté ;
 - L'entreprise s'engage à ne pas réclamer d'indemnité relative aux causes et négociations ayant donné lieu à l'établissement de ce dernier.
 - **Détails de l'avenant 7 :**
 - Décompte n°22A : Modification des travaux en toiture.
- De notifier à la société Établissements Jean Wust la commande de l'avenant 7 s'élevant à **392.901,15 € HTVA** soit **475.410,39 € TVAC**, **sur base des conditions suivantes** et détaillé comme suit :

Le délai complémentaire est porté à **100 jours** et détaillé comme suit :

- **Décompte 22A :**
 - 120 jours de délai demandés par l'entreprise générale. 100 jours de délai accordés car correspondant mieux au travail à réaliser.
- Toutes les autres stipulations ou conditions tant administratives que techniques du contrat initial restent applicables à la modification du marché faisant l'objet du présent avenant ;
- Le délai d'exécution fixé par le Cahier Spécial des Charge est augmenté de 177 jours calendrier et s'élève donc à 717 jours ;
- Le montant de l'avenant étant inférieur à 20% du marché initial hors taxe, le cautionnement ne doit pas être adapté ;
- L'entreprise s'engage à ne pas réclamer d'indemnité relative aux causes et négociations ayant donné lieu à l'établissement de ce dernier.
- D'engager la dépense et d'effectuer le paiement de la somme de **475.410,39 € TVAC** concernant l'avenant 7 à l'article budgétaire 330/723-60/2022 sur base de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.
- De contracter, en vertu de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale, un emprunt complémentaire s'élevant à **418.373,50€ TVAC** auprès de l'organisme financier désigné par la Ville, en l'attente de l'approbation du budget 2025 par les autorités de tutelle.
- De transmettre le présent avenant à la Tutelle générale pour approbation.
- De marquer son accord sur l'exécution de la décision avant le retour de Tutelle.

Séance du 22 avril 2025**commissariat à la rue de la renaissance à Strépy-Bracquegnies - Etat d'avancement 25**

Le Conseil,

Vu les articles 117, 234 et 249 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03 juin 2019 relative au principe de l'acquisition et la construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2020 relative à l'accord de principe sur le lancement d'un marché de travaux ayant pour objet la conception et construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies pour héberger les policiers de quartier du site de Strépy-Bracquegnies ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 mars 2021 relative à l'attribution dudit marché à la société Mignone de Manage mandatée par le groupement conjoint non solidaire "Les Membres" et formé par la société Mignone, la sprl Carré 7 et la sa Fally & Associations ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 octobre 2021 relative à l'avenant au cahier spécial des charges du marché de travaux relatif à la conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance à Strépy-Bracquegnies ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 décembre 2021 relative à l'approbation de l'état d'avancement 1 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 mars 2023 relative à l'approbation de l'état d'avancement 2 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 juin 2023 relative à l'approbation des états d'avancement 3 et 4 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 août 2023 relative à l'approbation des états d'avancement 5 et 6 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 août 2023 relative à l'approbation de l'état d'avancement 7 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 septembre 2023 relative à l'approbation de l'état d'avancement 8 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 novembre 2023 relative à l'approbation de l'état d'avancement 9 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 décembre 2023 relative à l'approbation de l'état d'avancement 10 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 décembre 2023 relative à l'approbation de l'état d'avancement 11 dudit marché ;

Séance du 22 avril 2025

Vu la délibération du Collège Communal du 05 février 2024 relative à l'approbation de l'état d'avancement 12 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 février 2024 relative à l'approbation de l'état d'avancement 13 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 avril 2024 relative à l'approbation de l'état d'avancement 14 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 mai 2024 relative à l'approbation de l'état d'avancement 15 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 juin 2024 relative à l'approbation des états d'avancement 16 et 17 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 09 septembre 2024 relative à l'approbation de l'état d'avancement 18 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 octobre 2024 relative à l'approbation de l'état d'avancement 19 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 octobre 2024 relative à l'approbation de l'état d'avancement 20 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 décembre 2024 relative à l'approbation de l'état d'avancement 21 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 janvier 2025 relative à l'approbation des états d'avancement 22, 23 et 24 dudit marché ;

Considérant qu'en date du 15 mars 2021, le Collège Communal a attribué le marché de travaux relatif à la conception et construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies à la société Mignone mandatée par le groupement conjoint non solidaire "Les Membres" selon le projet proposé ; le groupement conjoint non solidaire étant formé par la société Mignone, la Sprl Carré 7 et la SA Fally & Associations et dont le siège administratif se situe à Manage, rue Neuve n° 112 ;

Considérant que le marché de travaux relatif à la conception et construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies a été attribué pour un montant de 1.111.062,95 € HTVA ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2021, le Conseil Communal a marqué son accord sur l'avenant au cahier spécial des charges du marché de travaux relatif à la conception et construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies ;

Considérant qu'en date du 10 janvier 2022, la société Mignone a transmis la preuve de la constitution de la première partie de la garantie bancaire s'élevant à 5.000, 00 €, le numéro de ladite garantie porte la référence BEBTFSBGI0063080 ;

Considérant qu'en date du 21 avril 2023, la société Mignone a transmis la preuve de la constitution de la seconde partie de la garantie bancaire s'élevant à 50.560, 00€, le numéro de ladite garantie porte la référence BEBTFSBGI0072098 ;

Considérant que la date du début des travaux a été décidée de commun accord, laquelle a été fixée au 15 mars 2023 ;

Considérant le délai d'exécution fixé à 70 jours ouvrables ;

Considérant que l'ordre d'exécution a été transmis à ladite société en date du 09 mars 2023 ;

Séance du 22 avril 2025

Considérant que les travaux ont débuté en date du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'en sa séance du 06 décembre 2021, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 1 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 06 mars 2023, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 2 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juin 2023, le Collège Communal a approuvé les états d'avancements 3 et 4 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 07 août 2023, le Collège Communal a approuvé les états d'avancements 5 et 6 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 28 août 2023, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 7 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 25 septembre 2023, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 8 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 06 novembre 2023, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 9 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 04 décembre 2023, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 10 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 26 décembre 2023, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 11 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 05 février 2024, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 12 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 26 février 2024, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 13 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 15 avril 2024, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 14 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 13 mai 2024, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 15 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 24 juin 2024, le Collège Communal a approuvé les états d'avancement 16 et 17 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 09 septembre 2024, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 18 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 14 octobre 2024, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 19 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 21 octobre 2024, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 20 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 30 décembre 2024, le Collège Communal a approuvé l'état d'avancement 21 dudit marché ;

Séance du 22 avril 2025

Considérant qu'en sa séance du 27 janvier 2025, le Collège Communal a approuvé les états d'avancement 22, 23 et 24 dudit marché ;

Considérant qu'en date du 06 mars 2025, la société Mignone a introduit l'état d'avancement 25 couvrant la période du **01 janvier 2025 au 31 janvier 2025** ;

Considérant que sur base du relevé du surveillant de chantier de la société Igretec joint à la présente délibération, cette période comprend :

- 20 jours prestés ;
- 0 jours d'intempérie ;
- 3 jours de congés légaux ;
- 0 jours sans activité ;

Considérant que les travaux réalisés durant cette période concernent :

- Lave-vaisselle ;
- Peinture murs en blocs ;
- Contrôles d'accès ;
- Luminaires intérieurs ;
- Luminaires extérieurs.

Considérant que le montant de l'état d'avancement s'élève à **2460,52 € HTVA** soit 2.977,23 € TVAC ;

Montant total HTVA	1.842,86 €
Révision HTVA	617,67 €
Montant total + Révision HTVA	2.460,52 €
Montant TVA	516,71 €
Montant total TVAC	2.977,23 €

Considérant que l'état d'avancement n°25 a été vérifié et approuvé par la Responsable de la gestion des Ressources Matérielles de la zone de police et par le surveillant de chantier de la société Igretec ;

Considérant que la facture de l'état d'avancement 25 a été introduite par la société Mignone le 12 mars 2025 ;

Considérant que ladite facture est jointe à la présente délibération ;

Considérant que pour la facture en question, le crédit inscrit à l'article 330/723-60/2021 est nul ;

Considérant qu'un engagement de 143.563,83€ sera injecté après approbation du budget initial par la tutelle afin de couvrir les futures dépenses ;

Considérant que le Collège communal doit décider du montant de l'emprunt complémentaire pour le montant de 2.977,23 € ;

Considérant qu'en sa séance du 24 mars 2025, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse d'éviter des intérêts de retard pour le paiement de la facture N°B2025-03-16 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du **24 mars 2025** sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et au vu de l'urgence impérieuse afin d'éviter des intérêts de retard pour le paiement de la facture N°B2025-03-16 ;

Séance du 22 avril 2025

- De marquer son accord sur l'état d'avancement 25 couvrant la période du **01 janvier 2025 au 31 janvier 2025** dans le cadre des travaux de conception et de construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies selon le procès-verbal repris en annexe et s'élevant à **2460,52 € HTVA** soit 2.977,23 € TVAC.
- De marquer son accord sur la dépense de **2.977,23 € TVAC** pour le paiement de la facture N°B2025-03-16 émanant de la société MIGNONE (N°TVA BE 0432.209.719) sur base de l'article 249 de la Nouvelle loi communale.
- D'engager la dépense de **2.977,23 € TVAC** du budget extraordinaire à l'article 330/723-60/2021.
- De fixer le montant d'un emprunt complémentaire de **2.977,23 €** à contracter auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la Ville.

41.- Zone de Police Locale de La Louvière - GRH - Modification de cadre - Accord de principe

Monsieur Christian BAISE : nous arrivons au point 41. Zone de police de La Louvière. Département des ressources humaines. Modification de cadre qui vous est proposée.

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29 bis, 47, 67, 116 à 118 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement ses articles II.III.1er, II.III.3 à II.III.14, XI.II.3 quater, XI.III.12bis ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Loi EXODUS) et plus particulièrement ses articles 2 alinéa 6 à 8 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2002 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 relative à la création d'un cadre spécifique;

Revu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2012 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2014 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2019 relative à la modification de cadre de la zone de police ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 02 juillet 2019 relative à la modification de cadre – rapport rectificatif ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2019 relative à la modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2021 relative à la modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 18 octobre 2022 relative à la modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2023 relative à la modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2023 relative à la modification de cadre ;

Séance du 22 avril 2025

Considérant qu'en sa séance du 19 septembre 2023, le Conseil Communal a marqué son accord pour arrêter le cadre de la Zone de Police de la façon suivante :

Cadre opérationnel – total de 260 MP

Cadre agents : 15 + 7 postes en extinction

Cadre de base : 177

Cadre moyen : 52 dont 10 spécialisés

Cadre officier : 13 commissaires de police et 3 commissaires divisionnaires de police dont un poste de directeur des opérations tel que prévu dans les articles XI.II.3 quater et XI.III.12 bis PJPOL

Cadre Administratif et Logistique – CALOG – total de 73 MP

Niveau A : 11 dont la répartition est la suivante :

Directeur des Ressources Humaines et Matérielles – classe 3,

Responsable des Ressources Humaines – classe 2,

Responsable des Ressources Matérielles – classe 2,

Responsable SAPV – classe 2,

Responsable Service Juridique/DPO – classe 2,

Attaché au Cabinet du Chef de Corps – classe 2,

Responsable Service Communication – classe 1,

Responsable OLDI – classe 1,

Conseiller financier – classe 1,

Conseiller en Ressources Matérielles – classe 1,

Conseiller en Ressources Humaines – classe 1 ;

Niveau B : 15 dont la répartition est la suivante :

8 emplois de grade commun

7 emplois de grade spécifique, à savoir, 4 consultants ICT, 1 consultant technique – infographiste, 1 secrétaire de direction et 1 comptable

Niveau C : 42 emplois de grade commun

Niveau D : 5 emplois de grade commun

- De considérer en extinction le cadre dit spécifique (cadre composé exclusivement des membres du personnel provenant de la défense), le cadre de niveau D – employé ainsi que 7 postes d'agent de police ;

Considérant qu'en sa séance du 21 novembre 2023, le Conseil Communal a pris acte de la décision de Monsieur le Gouverneur – Tutelle Police – d'approuver la modification de cadre du personnel opérationnel et administratif de la Zone de Police telle que décidée par le Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant le cadre actuel et le cadre proposé repris en annexe ;

Considérant que pour les emplois du cadre officier, le cadre proposé reste inchangé et est réparti comme suit :

3 Commissaires Divisionnaires de Police dont un poste de Directeur de des Opérations

13 Commissaires de Police

Considérant que pour les emplois du cadre moyen, le cadre proposé reste inchangé et le nombre d'Inspecteur Principal de Police est de 52 ;

Considérant que pour les emplois du cadre de base, le cadre proposé reste inchangé et le nombre d'Inspecteur de Police est de 177 ;

Considérant que pour les emplois du cadre agents, le cadre proposé reste inchangé et le nombre d'Agents de Police est de 15 ;

Considérant que le total des emplois du cadre opérationnel tout grade confondu est de 260 ;

Considérant que pour les emplois de Niveau A, le cadre proposé reste inchangé et est de 11 conseillers dont le détail est le suivant :

Directeur des Ressources Humaines et Matérielles – classe 3,

Séance du 22 avril 2025

Responsable des Ressources Humaines – classe 2,
 Responsable des Ressources Matérielles – classe 2,
 Responsable SAPV – classe 2,
 Responsable Service Juridique/DPO – classe 2,
 Attaché au Cabinet du Chef de Corps – classe 2,
 Responsable Service Communication – classe 1,
 Responsable OLDI – classe 1,
 Conseiller financier – classe 1,
 Conseiller en Ressources Matérielles – classe 1,
 Conseiller en Ressources Humaines – classe 1 ;

Considérant que la zone de police propose de supprimer l'emploi niveau B comptable et de le remplacer par un emploi niveau B de consultant technique – coordinateur de la logistique et des infrastructures ;

Considérant dès lors que pour les emplois de Niveau B, le cadre proposé est de 15 consultants dont le détail est le suivant : 8 emplois de grade commun et 7 emplois de grade spécifique (1 secrétaire de direction, 4 consultants ICT, 2 consultants techniques (1 infographiste et 1 coordinateur de la logistique et des infrastructures)) ;

Considérant que pour les emplois de Niveau C (grade commun – assistant), le cadre proposé reste inchangé et est de 42 ;

Considérant que le nombre d'emplois de niveau D (grade commun – ouvrier) reste inchangé et est de 5 ;

Considérant que les employés (niveau D) sont à considérer comme en extinction ;

Considérant que le total des emplois CALOGS tout grade confondu est de 73 ;

Considérant que cette modification de cadre a été soumise en date du 12 mars 2025 au Comité de concertation de base, qui n'a émis aucune remarque.

Considérant qu'elle doit encore être approuvée par la Tutelle après son passage au Conseil.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord de principe pour arrêter le cadre de la façon suivante :

Cadre Opérationnel – Total de 260 MP

Cadre agents : 15

Cadre de base : 177

Cadre moyen : 52 dont 10 spécialisés

Cadre officier : 13 commissaires de police et 3 commissaires divisionnaires de police dont un poste de directeur des opérations tel que prévu dans les articles XI.II.3 quater et XI.III.12 bis PJPOL

Cadre Administratif et Logistique – CALOG – Total de 73 MP

Niveau A : 11 dont la répartition est la suivante :

Directeur des Ressources Humaines et Matérielles – classe 3,
 Responsable des Ressources Humaines – classe 2,
 Responsable des Ressources Matérielles – classe 2,
 Responsable SAPV – classe 2,
 Responsable Service Juridique/DPO – classe 2,
 Attaché au Cabinet du Chef de Corps – classe 2,
 Responsable Service Communication – classe 1,
 Responsable OLDI – classe 1,
 Conseiller financier – classe 1,

Séance du 22 avril 2025

Conseiller en Ressources Matérielles – classe 1,
Conseiller en Ressources Humaines – classe 1 ;

Niveau B : 15 dont la répartition est la suivante :

8 emplois de grade commun

7 emplois de grade spécifique : 4 consultants ICT, 1 consultant technique – infographiste, 1 secrétaire de direction, 1 consultant technique – coordinateur de la logistique et des infrastructures ;

Niveau C : 42 emplois de grade commun

Niveau D : 5 emplois de grade commun

Article 2 : De considérer en extinction le cadre de niveau D – employé

42.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 03/2025 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Monsieur Christian BAISE : et enfin, le point 42. Zone de police locale de La Louvière. Un dépassement de crédit des traitements pour mars 2025 pour un montant Monsieur MAILLET pour un montant de 0,61€. Pas de remarques, je présume ?

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations de mars 2025, il est apparu que l'article suivant ne présentait pas de crédit suffisant au budget 2025 :
- 330/118-01/2023 à concurrence de 0,61 €

Considérant la décision du Collège communal du 02/04/2025 de procéder au paiement des traitements sur l'article budgétaire repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 02/04/2025 de procéder au paiement des traitements sur l'article budgétaire repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

48.- Cadre de Vie - CCATM - Validité de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité

Monsieur Christian BAISE : je pense que, maintenant, l'ensemble des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour. Alors on me donne un document qui n'avait pas retenu mon attention au début. Il s'agit d'un point de cadre de vie. Le CCATM validité de la commission consultative d'aménagement du

Séance du 22 avril 2025

territoire et de mobilité. Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : oui Monsieur le Président. Ça été exposé dans le cadre de la commission puisque vous savez que nous avons besoin d'un Quorum pour pouvoir tenir les réunions de la CCATM et que dans le cas qui nous importe ce soir, il fallait veiller à ce que cette CCATM puisse toujours se tenir dans les formes officielles et administratives sachant que la CCATM est en pleine réforme si je puis dire, un appel a été lancé. Nous avons été, malheureusement, un peu juste par rapport aux candidats, au nombre de candidat pour la nouvelle mouture de la CCATM. Il y a un deuxième appel à candidature qui a été relancé et qui devrait aboutir je dirai dans les deux mois qui viennent. Donc la nouvelle CCATM devrait voir le jour mais en attendant, le travail n'attend pas et donc il faut continuer, il faut poursuivre le travail au sein de cette commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité.

Monsieur Christian BAISE : voilà, maintenant je pense que nous avons terminé l'ensemble des points de la séance publique. Je vais demander (problème *informatique 2 :16 :52*).
A ce jour, la CCATM est invalide depuis le 13/03/2025 (ne comptant plus 16 effectifs), et ne peut plus fonctionner.

Vu la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu également la Sous-section 2 – « Composition et fonctionnement », de la Sous-Section 1re – « Création et missions », de la Section 3 – « Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité », du CHAPITRE 3. « Commissions », du TITRE UNIQUE. – « Dispositions générales », du Livre 1er. – « Dispositions générales », de la PARTIE RÉGLEMENTAIRE du CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL);

Vu le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité établie sur base des articles D.I.7 à D.I.10; R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du développement territorial, et des options validées par le Cabinet de Monsieur le Ministre, en charge de l'Aménagement du Territoire, transmis au Collège Communal par la Direction de l'Aménagement local - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme de Wallonie territoire - SPW - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;

Considérant l'installation du Conseil Communal, en date du 17/12/2024, suite aux élections communales du 13/10/2024; le renouvellement de la CCATM qui s'en suit; ainsi que les règles en vigueur encadrant l'institution et le fonctionnement des CCATM;

Vu l'arrêté ministériel du 09/03/2020 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM, ainsi que son Règlement d'ordre intérieur, en application des articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT; ainsi que l'arrêté ministériel modificatif du 29/04/2020 approuvant la modification du Règlement d'ordre intérieur, en application des articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT; que ceux-ci ont sorti leurs effets le jour de leurs notifications au Collège Communal, le 14/09/2020;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM tel que contenu dans la délibération du Conseil Communal du 02/07/2019, et sa modification contenue dans la délibération du Conseil Communal du 28/01/2020;

Vu la séance d'installation de la CCATM, en date du 17/09/2020;

Considérant que M. Jean-Claude CERISIER - Membre effectif à titre individuel spécifiant les retraités dans la catégorie des représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, a communiqué, en date du 13/03/2025, son changement d'adresse pour la commune de Thieu au Secrétariat de la CCATM ;

Séance du 22 avril 2025

Vu que conformément à la législation en vigueur : le Code du Développement Territorial, Partie réglementaire, LIVRE I er . - Dispositions générales TITRE UNIQUE. - Dispositions générales, CHAPITRE 3. - Commissions, Section 3 - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité Sous-section 1re - Création et missions Sous-section 2 - Composition et fonctionnement, Art. R.I.10-5. Modalités de fonctionnement, § 10. : **Lorsqu'un membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit;**

Vu le Le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM, quant à lui, qui stipule que : "Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil Communal au moment de la désignation, le(la) président(e), les membres effectifs et suppléants sont domiciliés dans la commune";

Considérant que M. Jean-Claude CERISIER possède un mandat de représentant à titre individuel spécifiant les retraités au sein des représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la CCATM;

Considérant que, dans ce cadre, M. Jean-Claude CERISIER a été interrogé quant à une éventuelle représentation au sein d'une association sur le territoire louviérois, laquelle pourrait permettre, si les Collège et Conseil Communaux, approuvaient cette décision, ainsi que la Direction de l'Aménagement local, faire "glisser" son mandat vers celui d'un représentant d'une association, et ce, afin d'assurer la continuité des travaux de la Commission Communale, jusqu'au prochain renouvellement;

Considérant qu'il s'avère que M. Jean-Claude CERISIER dispose, à ce jour, d'un mandat national à la CSC La Louvière-Mons (siège social à 7100 La Louvière - Place Maugrétout, 17) représentant le groupe des Séniors auprès de la Fédération européenne des retraités et des personnes âgées (FERPA), ainsi qu'auprès de l'asbl Confédération européenne des syndicats; qu'il est un militant investi au sein de la CSC Mons-La Louvière et dans l'action locale de la zone; qu'il s'est entretenu, à ce sujet, avec la CSC; que suite à cet entretien, un courrier électronique émanant de la CSC, a été réceptionné au Secrétariat de la CCATM, en date du 07/04/2025; qu'il est ci-annexé;

Considérant qu'afin de lui permettre de terminer son mandat au sein de la CCATM, et d'assurer la continuité des travaux de la commission communale, Mme Marie MARLIER - Coordinatrice Interprofessionnelle CSC Mons-La Louvière dont le siège est situé à la rue Claude de Bettignies, 10-12 à 7000 Mons **PROPOSE** la candidature de M. CERISIER Jean-Claude comme **représentant de la CSC Mons-La Louvière, au sein de la Commission Communale;**

Considérant qu'il est proposé que le « glissement de mandat » de M. Jean-Claude CERISIER soit pris en compte uniquement pour permettre la poursuite des travaux de la CCATM de la mandature 2018-2024, et ce, jusqu'à l'approbation du renouvellement complet de la CCATM (qui est en cours), étant donné que sans celui-ci, la Commission Communale ne peut plus fonctionner, car elle n'est plus **VALIDE**, ne comptant plus 16 membres effectifs; c'est-à-dire, que cette situation s'éteindra donc automatiquement avec ledit renouvellement complet;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il est **PROPOSÉ** le « glissement du mandat » de M. CERISIER Jean-Claude - Membre effectif, représentant à titre individuel, spécifiant les retraités dans la catégorie des représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité vers le mandat de **Membre effectif - représentant la CSC Mons-La Louvière (dont le siège est situé à la Place Maugrétout, 17 à 7100 La Louvière), au sein de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, et ce, dans la catégorie des représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, spécifiant les Séniors.**

Considérant qu'il y a lieu d'**INFORMER** la Direction de l'Aménagement Local du Service public de Wallonie, de cette modification apportée à la composition de la CCATM (Mandature 2018-2024);

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Séance du 22 avril 2025

Article 1er : d'**ACCEPTER** le « glissement du mandat » de M. CERISIER Jean-Claude - Membre effectif, représentant à titre individuel, spécifiant les retraités dans la catégorie des représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité vers le mandat de **Membre effectif - représentant la CSC Mons-La Louvière (dont le siège est situé à la Place Maugrétout, 17 à 7100 La Louvière), au sein de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, et ce, dans la catégorie des représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, spécifiant les Séniors.**

Article 2 : d'**INFORMER** la Direction de l'Aménagement Local du Service public de Wallonie, de la modification apportée à la composition de la CCATM (Mandature 2018-2024).

49.- Motion exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point suivant. C'est un point qui est inscrit à la demande de Monsieur WATERLOT. C'est la motion exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde et de l'emploi. Monsieur WATERLOT vous avez la parole.

Monsieur Gérard WATERLOT : merci Monsieur le Président. C'est une motion qui est proposée par le groupe Socialiste. Et qui est soutenue par l'ensemble des autres groupes, enfin je l'espère. Juste vous dire que par cette motion, le Conseil communal de La Louvière exprime toute sa solidarité envers les 1779 travailleuses et travailleurs menacés de licenciement suite à l'annonce le 8 avril dernier, de la fermeture des 7 hypermarchés Cora. Et de leur service de support début 2026.

Le Conseil communal souligne tous l'impact social et économique majeur pour les employés, les sous-traitants, les indépendants ainsi que pour tous les habitants de La Louvière où le Cora louviérois employait quelques 200 personnes.

Le Conseil rappelle les efforts déjà importants que le personnel a dû fournir lors des différents plans de redressement successifs. La Longue ancienneté des employés et leurs situations d'incertitude totale quant à l'avenir.

Le Conseil communal par cette motion fait différentes demandes et différentes organisations. D'abord à la direction de Cora, elle lui demande de respecter la procédure d'informations de consultations. Elle lui demande de chercher avec les organisations syndicales toutes les alternatives à la fermeture au licenciement et de préserver au maximum d'emplois. Et elle lui demande de garantir le paiement des salaires et des indemnités de licenciements des travailleurs et des travailleuses ainsi que de chercher des solutions pour permettre de sauvegarder l'emploi chez ses sous-traitants.

Le Conseil communal demande par cette motion au gouvernement wallon d'évaluer, et au besoin, d'actualiser en concertation avec les partenaires sociaux, le décret relatif aux implantations commerciales afin de garantir une concurrence saine et de préserver l'emploi.

Il demande également de mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer l'accompagnement et la reconversion professionnelle des travailleurs et des travailleuses. Il lui demande également de veiller à la reconversion des sites concernés qui doivent servir à une revitalisation économique.

Il demande, entre outre, au gouvernement fédéral, de veiller au respect de la procédure Renaut et de moderniser la loi afin de mieux protéger les travailleurs et travailleuses victimes de licenciements notamment en incluant dans la procédure les travailleurs des sous-traitants, de poursuivre le travail d'harmonisation des commissions paritaires dans les secteurs de la distribution afin de mettre fin au dumping social. Et de garantir une saine concurrence et de protéger les conditions de travail.

Il demande également de permettre aux travailleurs plus âgés qui sont licenciés d'avoir accès à des

Séance du 22 avril 2025

conditions de départ assoupli notamment à l'accès à un régime de chômage avec complément d'entreprise.

Enfin, il demande au Collège communal d'accompagner les travailleurs et les travailleuses impactés dans leurs démarches.

Le Conseil communal de La Louvière demande, enfin, que cette motion soit envoyée au premier Ministre, au Ministre fédéral de l'emploi, au Président de la Chambre, au Ministre Président wallon, au Ministre wallon de l'emploi et au Président du Parlement de Wallonie.

Merci beaucoup.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre souhaite ajouter quelques mots.

Monsieur Jacques GOBERT : merci Monsieur le Président. Complémentairement à l'intervention de Monsieur WATERLOT, je voudrai tenir informé le Conseil des différents contacts que j'ai eu dans le cadre de la fermeture annoncée de Cora.

Donc vous savez qu'il y a 7 implantations en Wallonie et qu'elles sont toutes concernées. Donc ce qui est important, je crois aussi pour les travailleurs, c'est le fait que cette entreprise ne soit pas déclarée en faillite mais elle est plutôt dans le cadre d'une revente, cession d'activité et d'une revente des murs. Ce qui laisse augurer que des accords avec les travailleurs au travers des organisations syndicales sont envisageables d'ailleurs, pour voir aussi rencontrer à la fois les représentants syndicaux, les représentants donc de Cora et prochainement l'acquéreur des murs.

Il entre clairement dans les intentions de l'acquéreur des murs, il a été annoncé, sachant qu'il reprend à la fois les murs de Cora comprenant la station essence et il reprend la société Galimmo qui, elle, est propriétaire de la galerie commerciale. Il entre dans les intentions du repreneur donc d'investir dans l'hyper, et l'hyper qui va se réduire en superficie au fil des mois à venir et ce jusqu'au 31 décembre 2025, laissant ainsi la place pour que la rénovation des parties abandonnées par Cora, les rénovations se fassent et que plusieurs implantations commerciales viennent donc en lieu et place du seul hyper que nous connaissons aujourd'hui.

Voilà, donc le modèle serait celui-là, je vous en ferai le retour après le contact que j'aurai avec le repreneur des murs, j'espère pour le prochain Conseil pour pouvoir vous en dire plus. Mais le dialogue se fait entre les organisations syndicales et Cora. Elles avancent à l'échelle wallonne bien évidemment, et ils espèrent pouvoir, de part et d'autre, clôturer les négociations pour fin juin, quant aux modalités relatives aux indemnités à payer aux travailleurs.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur le Bourgmestre. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur cette motion ?

Madame Livia LUMIA : merci Monsieur le Président. Écoutez, en fait, on a reçu la motion en urgence aujourd'hui et c'est un peu dommage parce qu'on aurait vraiment souhaité l'amendée. C'est une bonne motion. On va la soutenir mais nous avons également rencontré des travailleurs et des représentants syndicaux de Cora et on aurait aussi aimé pouvoir porter leurs voix et pouvoir alimenter cette motion.

Évidemment on va la soutenir, voilà on est tout à fait solidaires avec les travailleuses et les travailleurs de Cora. Ils sont plus de 200, ici, à La Louvière, j'ai notamment discuté avec Laurent qui me parlait avec beaucoup de fierté du job qu'il faisait depuis 15 ans, au Cora, c'était son premier emploi et qui, aujourd'hui, est délégué syndical, qui était vraiment très combatif pour l'avenir de ses collègues. Et il y avait aussi Sandra, 57ans, qui travaille chez Cora depuis 36ans, qui a deux grands garçons et qui était inquiète par rapport au fait qu'elle ne sache plus payer son prêt hypothécaire suite à la fermeture.

Et donc voilà, ce qui est absent de la motion et que j'aurai aimé voir dans cette motion, c'est l'aspect, qu'est-ce que les gouvernements proposent aujourd'hui aux travailleurs de Cora et aux travailleurs licenciés de manière général ? Donc on est face à un gouvernement Arizona qui limite le chômage à deux ans et donc clairement ça pourrait être dans deux le cas des travailleurs de Cora. On est aussi face

Séance du 22 avril 2025

à un gouvernement Arizona qui impose un malus pension, qui va donc pénaliser les gens qui veulent partir à la pension plus tôt et particulièrement les femmes qui auraient eu des temps partiels ou des arrêts pour les enfants, pour maladies etc. Et donc clairement, ça pourrait être les travailleurs de Cora, qui demain, seront du coup parachuté vers le CPAS parce qu'ils n'auront pas trouver un emploi assez rapidement.

Et alors du côté du gouvernement wallon, MR-Engagés, ce n'est pas mieux parce qu'on vient d'apprendre, dans la presse, que Monsieur JEHOLET a émis le souhait de confier les cellules de reconversion au privé et notamment aux agences intérim. Et donc, qu'est-ce qu'on va proposer aux gens qui perdent leurs emplois, comme les gens de Cora ? Des contrats à la journée ? Des contrats qui vont juste leurs permettent de survivre ? Plutôt que d'investir dans de la formation de qualité et dans des plans à long terme pour retrouver des emplois durables et de qualités ?

Et donc voilà, je regrette que ce côté un peu plus résistant par rapport à ces mesures dégoûtantes qui vont fort probablement impactées les travailleurs de Cora ne soient pas présentes dans la motion.

Voilà, cela dit, je répète que c'est une motion qui a le mérite d'exister et donc nous allons la soutenir. Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci Madame LUMIA. S'il n'y a pas d'autres remarques, nous allons passer, oui Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : merci Monsieur le Président. Simplement, nous allons nous joindre au message de solidarité qui est, je pense, unanime dans cette assemblée, et qui l'a été ces dernières semaines, vis-à-vis des travailleuses et travailleurs qui sont impactés et aussi vis-à-vis des travailleurs des emplois indirects liés à Cora et qui eux évidemment ne sont pas impactés mais qui se posent énormément de questions sur la viabilité de leurs commerces ou de ce qui fait que ils puissent aujourd'hui gagner leur vie, grâce indirectement, à Cora et au flux de consommateurs qui s'y rendent régulièrement. Et donc, évidemment, notre solidarité va aux familles directement concernées mais aussi à celles qui le sont indirectement et qui sont dans l'attente et dans l'inquiétude.

Comme pour le point précédent, où la Ville demandait au gouvernement wallon de se positionner, ici de nouveau le gouvernement wallon étant cité dans la motion, je vous demande de me retirer du vote. Mais nous soutiendrons la motion évidemment.

Monsieur Christian BAISE : alors si j'ai bien compris, à la fois le PTB, le PS et LEA, Monsieur SIASSIA-BULA, voulez-vous ajouter quelque chose pour préciser votre vote ?

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : non, tout simplement qu'on va suivre, on va voter favorablement.

Monsieur Christian BAISE : voilà, merci beaucoup.

Vu l'annonce, le mardi 08 avril 2025, lors d'un conseil d'entreprise extraordinaire, de cesser l'activité de ses sept hypermarchés et de ses services de support début 2026 ainsi que sa volonté de céder les galeries commerçantes attenantes aux hypermarchés ;

Vu les conséquences directes de cette fin d'activité sur l'emploi avec 1.779 travailleurs et travailleuses qui vont perdre leur emploi ;

Vu les conséquences de cette fin d'activité sur les sous-traitants de l'entreprise, leurs travailleuses et travailleurs et les indépendants frappés par cette annonce ;

Considérant que cette annonce intervient après trois plans de redressement lors desquels les travailleuses et les travailleurs ont accepté des efforts considérables sans jamais baisser les bras ;

Considérant que Cora indique avoir examiné la piste de la cession des hypermarchés mais que personne ne s'est montré intéressé par une reprise des hypermarchés ;

Considérant que cette annonce plonge les travailleuses et les travailleurs dans l'incertitude la plus profonde, sans vision pour leur avenir ;

Séance du 22 avril 2025

Considérant que la majorité des travailleuses et travailleurs de l'entreprise travaillent depuis plus de 20 ans pour Cora et que 61 % ont plus de 45 ans ;

Considérant que près de 200 personnes sont actuellement employées au sein de l'hypermarché Cora de La Louvière ;

Considérant que de nombreux habitants de La Louvière font leurs achats dans l'hypermarché Cora;
Considérant que la Ville de La Louvière ne peut rester muette et doit affirmer son soutien et sa solidarité envers les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora, ainsi que leurs familles, qui se trouvent dans une situation de grande incertitude;

Considérant que Monsieur Loris RESINELLI ne participe pas à la délibération.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de demander :

- A la direction de Cora :
 - De respecter la procédure d'information et de consultation ;
 - De rechercher, avec les organisations syndicales, toutes les alternatives à la fermeture, aux licenciements et préserver le maximum d'emplois ;
 - De garantir le paiement des salaires et des indemnités de licenciement des travailleurs et des travailleuses ;
 - De rechercher des solutions pour permettre de sauvegarder l'emploi chez ses sous-traitants ;
 - Au gouvernement wallon :
 - D'évaluer et, au besoin, d'actualiser, en concertation avec les partenaires sociaux, le décret relatif aux implantations commerciales afin de garantir une concurrence saine et de préserver l'emploi ;
 - De mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer l'accompagnement et la reconversion professionnelle des travailleuses et travailleurs concernés ;
 - De veiller à la reconversion des sites concernés qui doivent servir à une revitalisation économique.
 - Au gouvernement fédéral :
 - De veiller au respect de la procédure Renault et de moderniser la loi afin de mieux protéger les travailleurs victimes de licenciement notamment en incluant dans la procédure les travailleurs des sous-traitants ;
 - De poursuivre le travail d'harmonisation des commissions paritaires dans le secteur de la distribution afin de mettre fin au dumping social, garantir une saine concurrence et protéger les conditions de travail ;
 - De permettre aux travailleurs plus âgés qui sont licenciés d'avoir accès à des conditions de départ assouplies notamment un accès au régime de chômage avec complément d'entreprise ;
 - De veiller à ce que les travailleuses et travailleurs licenciés impactés, qui malgré tous leurs efforts ne retrouveraient pas un emploi, soient contraints de se diriger vers le CPAS.
 - Au collège communal, d'accompagner les travailleuses et les travailleurs impactés dans leurs démarches.

Article 2 : d'envoyer cette motion, au Premier ministre, au ministre fédéral de l'Emploi, au Président de la Chambre, au Ministre-président wallon, au ministre wallon de l'Emploi et au Président du Parlement de Wallonie.

Point(s) en urgence - Deuxième supplément d'ordre du jour

44.- Motion pour revoir le financement de la récolte et du traitement des déchets en Wallonie et ainsi diminuer la facture des habitants et indépendants

Séance du 22 avril 2025

Monsieur Christian BAISE : point 44, nous passons à une motion. C'est la motion pour revoir le financement de la récolte et du traitement des déchets en Wallonie et ainsi diminuer la facture des habitants et indépendants. Ce point a déjà été traité, mais Monsieur HERMANT souhaitez-vous encore apporter une information quelconque ?

Monsieur Antoine HERMANT : vous l'avez dit Monsieur le Président, voilà ce point a déjà été discuté lors des points précédents, j'ai dit enfaîte ce qui composait cette motion à ce moment-là. Je ne pense pas qu'il fallait en dire plus, il y a eu réunion des chefs de groupe où on en a discuté du contenu de cette motion et de ce que j'ai compris, le PS se joignait à cette motion, voilà Monsieur le Président.

Monsieur Gérard WATERLOT : le PS rejoint cette motion telle qu'amendée, c'est-à-dire que, telle qu'amendée, merci beaucoup.

Monsieur Christian BAISE : levez votre doigt plus haut Monsieur Loris. Je vieillis.

Monsieur Loris RESINELLI : merci Monsieur le Président, oui. Étant donné que cette motion, finalement, ne fait que rappeler au Gouvernement Wallon ce qu'il s'est déjà engagé à faire, je ne vois pas pourquoi on s'y opposerait. Pour ma part, comme je l'avais déjà exprimé la dernière fois, où une motion était adressée au gouvernement Wallon, je préfère me retirer du vote pour ne pas être des deux côtés mais je prends bien acte que cette motion sera envoyée au gouvernement et je n'hésiterai pas d'interpeller le Ministre quand il l'aura reçu pour voir la suite qu'il compte en donner.

Monsieur Christian BAISE : merci. Pas d'autres remarques ?

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 8 mars 2023 remplaçant le décret du 27 juin 1996 du parlement de Wallonie relatif au financement des déchets en Wallonie ;

Considérant que le coût des déchets représente une charge de plus en plus importante pour les familles, jusqu'à 252€ pour les familles de 3 personnes ou plus à La Louvière pour l'année 2025 ;

Considérant que les habitants de La Louvière trient de plus en plus, font des efforts pour se conformer à la nouvelle collecte des déchets biodégradables organisée par Hygea depuis le mois de mars ;

Considérant que la récolte des déchets est un besoin de base et un service public dont les citoyens ne peuvent pas se passer ;

Considérant que Monsieur Loris RESINELLI ne participe pas à la délibération ;

Vu qu'une telle augmentation du coût des déchets n'était dans aucun programme des partis s'étant présentés aux élections régionales ou communale en 2024 ;

Par 33 voix pour et 8 voix contre,

DECIDE :

Article 1 : de demander au gouvernement wallon de mener une réflexion sur le mécanisme de financement du coût des déchets (dit du "coût-vérité") afin d'alléger la facture des habitants des Villes et Communes de Wallonie et d'analyser l'efficacité écologique du mécanisme du coût-vérité, conformément à ce qui est annoncé par la déclaration de politique régionale,

Article 2 : d'envoyer cette motion au ministre-président de la Région wallonne et au ministre des pouvoirs locaux.

Séance du 22 avril 2025

45.- Motion pour renforcer le soutien au peuple palestinien en cessant les liens avec le régime d'apartheid israélien

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 45. C'est également une motion qui est placée à la demande de Monsieur Antoine HERMANT. C'est une motion pour renforcer le soutien au peuple palestinien en cessant les liens avec le régime d'apartheid israélien. C'est Madame LUMIA qui explique le point.

Madame Livia LUMIA : merci Monsieur le Président. Écoutez, tout à l'heure, en rentrant dans ce Conseil, il y a une collègue du Parti Socialiste qui m'a dit « tiens comment ça va ton gamin ? » Moi, je lui ai dits « oh ça va super, et le tien ? » Et donc, voilà, quand on est parent, on s'échange comme ça des nouvelles et on est toujours très content que nos enfants aillent bien et on aime se le dire.

Et enfaîte à Gaza, aujourd'hui, il y a très peu de mamans qui peuvent encore dire que leur enfant va bien parce qu'il y a 15.000 enfants qui ont été tués depuis le début du génocide il y a 18 mois. 50.000 tués donc 50.000 personnes dont 15.000 enfants, c'est les chiffres de l'UNICEF et 200.000 personnes qui ont été mutilées à vie.

Et donc, moi personnellement, je vous parle avec mon cœur de maman, les images qui nous parviennent de Gaza et qui défilent sur nos réseaux sociaux, moi personnellement, je ne peux plus les regarder parce que quand je les vois, je ne peux plus m'empêcher de pleurer enfaîte. Et, voilà, c'est tout à fait insoutenable.

Malgré un cessez-le-feu qui a été prononcé en janvier, Israël continue à bombarder sans distinction Gaza : des logements, des hôpitaux, des écoles. 95% des écoles sont détruites aujourd'hui dans la bande de Gaza. Israël tue sans distinction. Vous savez que le 23 mars, 15 secouristes ont été exécutés, c'est vraiment le mot et leurs corps ont été mis dans une fosse commune et l'ambulance qui les transportait a été enterrée pour effacer toutes traces de cette attaque perpétrée par les troupes israéliennes.

Selon Médecin Sans Frontière, Gaza est devenue, je cite « Une fosse commune pour les palestiniens et ceux qui leurs viennent en aide ». Il y a 2 mois, Israël a décidé de couper l'arrivée d'eau, de bloquer tout acheminement de marchandises et de bloquer l'accès à l'aide humanitaire. Résultat, il n'y a plus d'eau potable, il n'y a plus de nourriture, il n'y a plus de vaccins, plus de médicaments et donc, les personnes qui ont survécu aux bombes, sont aujourd'hui en proie à la famine et à la maladie.

Alors toutes les institutions internationales, toutes les ONG, tous les tribunaux internationaux s'accordent pour dire que Israël viole massivement le droit international et humanitaire. Ce n'est pas le PTB qui le dit, c'est l'Organisation des Nations Unis qui a émis des dizaines et des dizaines de résolution pour demander qu'Israël cesse ses attaques et donc la CPI, la Cour de Pénale Internationale, a reconnu, non la Cour de Justice Internationale pardon, a reconnu qu'il existait un risque de génocide perpétré par Israël contre le peuple palestinien. La Cour Pénale Internationale a également émis un mandat d'arrêt contre le Premier Ministre israélien, Netanyahu et contre son Ministre de la Défense.

Alors, je pense que nous ne pouvons pas rester bras croisés devant ce génocide qui est en train d'arriver sous nos yeux et donc, je vous demande, de vous joindre à la motion que nous déposons aujourd'hui et donc, je pense que le plus simple est que je vous lise ce que nous demandons dans la motion. Est-ce que je le fais maintenant Monsieur le Président ? Je vous demande juste une petite seconde car mon ordinateur s'est mis en veille.

Donc, le Conseil communal demande d'exprimer sa solidarité avec le peuple palestinien, en particulier les civils de Gaza, victimes de crimes internationaux grave notamment du crime de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide. D'appeler à ce que la ville de La Louvière ne s'engage dans aucun partenariat institutionnel, jumelage ou collaboration avec toute entité officielle israélienne tant que se poursuit l'occupation, la colonisation illégale et les violations systématique du droit international par l'état d'Israël. D'inviter les autres communes belges à prendre des mesures similaires dans un esprit de cohérence avec les résolutions des Nations-Unies et les obligations du droit international. De demander

Séance du 22 avril 2025

aux autorités fédérales de mettre en œuvre les engagements des accords de gouvernement, notamment par l'établissement d'une liste de sanction efficace contre la politique israélienne d'annexion, comprenant des sanctions économiques, diplomatique et un embargo militaire. De demander au gouvernement fédéral et aux entités fédérées, y compris à la Région Wallonne, de prendre immédiatement des sanctions économiques, diplomatiques et militaires contre Israël et de suspendre toute mission économique en Israël tant que cet état ne respecte pas le droit international et les résolutions de l'ONU.

Excusez-moi pour ce petit problème de technique. Merci.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur SIASSIA-BULA

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : merci Monsieur le Président. Je dois quand même vous avouer mon étonnement face à la situation qui vient de se passer parce que cette motion nous on en a discuté à la réunion des chefs de groupe. Réunion où chaque chef de groupe peut s'exprimer enfaîte sur certains ajustements etc, et on est tombé sur un accord, sauf erreur de ma part Monsieur HERMANT. Alors je suis peut-être le seul qui ne l'ait pas compris. Alors je me retourne vers mes collègues chef de groupe. Il me semble qu'on était tombé sur un accord disant qu'on allait retravailler tous ensemble cette motion. Et ici, je me sens un peu pris en otage car vous nous mettez face au fait accompli, vous demandez qu'on vote une motion sur laquelle au final on n'a pas pu dire notre mot tout simplement, donner certaines indications donc je trouve que ça quand même petit de ma part.

Après, c'est peut-être moi qui n'aie pas compris ce qui s'est passé en réunion chef de groupes, c'est pour ça que je me tourne vraiment vers mes collègues et en espérant que ce ne soit pas le cas. Mais si c'est le cas, Madame LUMIA, Monsieur HERMANT, s'il vous plaît arrêtez de faire ce genre de chose quand même. C'est petit. Parce qu'effectivement, c'est un sujet qui est très sensible et désolé du terme mais c'est le terme qui me vient à l'esprit, la manipulation dont vous en faites, je trouve ça quand même petit de votre part.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur PAPIER ?

Monsieur Xavier PAPIER : je voudrais juste dire, Madame LUMIA, de toute façon, que vous ayez pris la parole pour rappeler le drame que vivent, ont vécu, continuent à vivre, deux peuples entre les mains de gouvernements belliqueux qui ne regardent pas à l'impact que leur manque de diplomatie et de capacité de trouver des solutions fait subir jusqu'aux enfants. Ce ne sera jamais un moment perdu et que donc quelque part, vous avez bien fait de le faire. Mais je rejoins Merveille, c'est dommage, nous avions un accord pour pouvoir débattre et préparer ensemble pour le prochain Conseil communal, une motion commune qui avait pour but de démontrer que nous sommes capables de passer au-delà de nos différences pour justement, envoyer un message vers une région du Monde où les différences finissent dans le drame.

Je trouvais que c'était un très très bon accord entre chefs de groupe pour dire que nous allons y travailler pour avoir une motion qui prime et qui pousse à l'usage de la diplomatie plutôt que de remettre de l'huile sur le feu. De La Louvière envoyer encore dos à dos deux peuples qui ne l'ont certainement pas demandé.

Donc oui, je rejoins ce que Merveille vient de dire, c'est un peu dommage, c'est un rendez-vous manqué et j'espère que vous accepterez que tout simplement, nous n'allons pas débattre de votre motion ce soir. Nous allons nous en tenir aux accords que nous avons avec vous, le PTB, le groupe Socialiste et le groupe MR pour à nouveau, se remettre autour de la table pour travailler une motion qui soit juste et pertinente et capable de démontrer notre capacité de travail sur justement un sujet aussi important que la paix.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur PAPIER, Monsieur WATERLOT.

Monsieur Gérard WATERLOT : merci Monsieur le Président. Je suis tout aussi étonné que les deux autres chefs de groupe. Le PTB a souhaité maintenir sa motion. Nous ce qu'on voit c'est qu'on trouve que la formulation tel qu'elle est proposée est trop libre et trop sensible à l'interprétation et elle ne nous permet pas pour l'instant d'être d'accord avec cette motion.

Séance du 22 avril 2025

Comme on l'a exprimé en réunion de chefs de groupe, on aurait préféré une proposition qui soit beaucoup plus équilibrée, beaucoup plus axée sur les populations civiles au sens large. Mais comme je le dis toujours, on est toujours disposé à revoir cette motion pour le prochain Conseil communal mais en tout cas, qu'elle ait quelques amendements.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur WATERLOT. Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : écoutez, cette motion, elle a été déposée il y a une semaine donc une semaine que vous l'avez dans les mains. Je pense que vous avez eu largement le temps de la lire et de l'amendée. Nous étions vraiment ouverts aux amendements, donc ça c'est une première chose.

Deuxième chose, elle est très très bas niveau, je vais dire tout ce qu'on demande, c'est le respect du droit international. Ce n'est rien de plus. C'est juste la transposition de dizaines de résolution des Nations-Unies, c'est la transposition de ce que disent les ONG. Il n'y a vraiment rien d'extraordinaire là-dedans, il n'y a pas de pièges.

Je voudrais aussi rappeler que le 17 mars, Amnesty International a organisé un rassemblement ici à La Louvière, ils l'ont fait dans plusieurs villes Wallonnes d'ailleurs et à Bruxelles, un rassemblement pour dire stop au génocide à Gaza. Il y avait une grande bannière comme ça avec stop génocide et il y a eu des discours, le mot génocide a été prononcé. Ce qu'on dit dans la motion, ce n'est rien de plus que ce qu'Amnesty International a amené à ce rassemblement où il y avait des élus du Parti Socialiste.

Alors il faudra m'expliquer pourquoi, vous venez en manif, faire des photos avec Amnesty International en vous indignant contre le génocide palestinien et qu'ensuite, vous ne voulez pas ensuite, voter cette motion. Parce que les amendements Monsieur WATERLOT, on peut les discuter maintenant, je suis vraiment ouverte à vos suggestions si vous souhaitez mettre des choses intéressantes par rapport aux populations civiles en Israël, moi je suis vraiment pour. Je voudrais même en profiter pour saluer le courage des juifs progressistes qui s'opposent au génocide israélien parce que, ça, il faut en avoir ! Et je voudrais vraiment souligner que parmi la population civile israélienne, parmi les juifs et les juifs de Belgique, il y en a qui sont là, présent aux manif pour la Palestine. Il y en a qui s'opposent au génocide. Ils s'opposent à leur propre gouvernement d'extrême droite.

Je ne vois vraiment pas la raison pour laquelle vous vous opposez à une motion que vous avez dans votre boîte mail depuis une semaine, que vous avez pu amender comme vous le vouliez, que vous pouvez encore amender. J'ouvre la porte pour dire que nous acceptons vraiment les amendements. Je n'ai pas fini. Pourquoi est-ce que c'est le moment de déposer cette motion ? Parce que le 8 juin, Central organise un événement intitulé « Musique pour Gaza » et alors je cite ce qui est écrit sur le site de Central « Central répond à l'appel d'associations, de citoyens sensibilisés à la situation de la population Gazaouis et en particulier, des enfants victimes de la guerre, en accueillant au théâtre, un grand événement musical et festif, caritatif avec la complicité d'artistes de chez nous et au Grain de Sel, un repas solidaire. ». Alors vous êtes présents au CA de Central !? Vous avez quand même, je ne dis pas vous personnellement Madame LEONI, mais vous le Parti Socialiste quoi, vous êtes présents à Central, vous avez quand même validé cet événement, ça veut dire que vous le soutenez quelque part. Allez au bout de votre raisonnement en soutenant cette motion. En l'amendant si vous le souhaitez mais voilà, je ne vois pas, Monsieur WATERLOT vous dites qu'il y a des points de divergence qui font que vous ne pouvez pas la voter, nommez-les, on peut vraiment en discuter. Je vous laisse la parole.

Monsieur Christian BAISE : Madame LELONG

Madame Emmanuelle LELONG : une petite précision, déjà la motion nous l'avons depuis vendredi seulement et donc, excusez-nous si, entre temps, on n'a pas encore eu le temps de travailler utilement sur la motion en l'occurrence. Je suis désolée mais en tout cas, voilà ce qu'il en est. *(Intervention hors micro de Madame LUMIA)*

Monsieur Christian BAISE : la parole est à Madame LELONG, merci beaucoup de respecter l'ordre des paroles.

Séance du 22 avril 2025

Madame Emmanuelle LELONG : je vous remercie, nous sommes tous ici pour le respect du droit international et qui sommes-nous finalement pour contrarier ça ? Mais ce que l'on déplore et c'est pour ça finalement que l'on voulait reporter cette motion pour pouvoir la retravailler toutes et tous ensemble parce qu'on n'a pas finalement à se chamailler autour d'une telle motion.

Le sujet il intéresse tout le monde et vous l'avez dit, Madame LUMIA, ce sont essentiellement des enfants qui ont été concernés ici par les exactions commises. Et donc, qui dit enfants, femmes, femmes et enfants bien sûr, hommes également sont des civiles. On aurait aimé avoir une motion qui portait davantage sur les civiles dans leur ensemble dans le cadre du conflit israélo-palestinien. Puisque finalement, nous avons des chefs d'état de part et d'autre qui tirent les ficelles, qui jouent à la guerre, qui finalement meurtrissent des populations civiles dans leur ensemble.

Vous parliez tout à l'heure par exemple de Cour Pénale Internationale et c'est vrai, des mandats d'arrêts ont été délivrés à l'encontre de Netanyahou notamment ainsi que de l'ancien Ministre de la Défense israélien mais vous semblez quand-même omettre de vos calculs, c'est là que le droit international il faut le respecter dans son ensemble, qu'un mandat d'arrêt a également été ordonné contre le commandant du Hamas, Mohammed Deïf. Et je pense dès lors que, c'est une raison de plus pour dire mettons-nous autour de la table, voyons cette problématique dans son ensemble et agissons, luttons contre les exactions qui sont commises, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les génocides, lesapartheids puisque c'est comme cela que c'est qualifié aussi par l'ONU. Travaillons à ce sujet, toutes et tous ensemble, ça ne mérite pas que l'on se dispute aujourd'hui dans un hémicycle communal. On peut très bien la prévoir pour le prochain communal en séance, il n'y a aucune difficulté par rapport à ça. Le mois ici qui va s'écouler, sur lequel on va pouvoir travailler cette motion, ne modifiera en rien ce qui pourra être fait par notre Conseil communal bien au contraire puisque ça renforcera cette motion puisqu'on la travaillera et on aura alors à ce moment-là, une unanimité autour de cette motion. C'est très important qu'on puisse s'accorder les uns les autres.

Alors ce qui n'est pas correct et je pense que cela a été dit, c'était que ça ne correspond pas au final à ce que l'on s'est dit tout à l'heure au niveau des chefs de groupe, ça aussi, vous devez pouvoir l'entendre. Il faut absolument qu'on puisse travailler toutes et tous ensemble, une mandature c'est assez long. Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : merci. C'est un problème qui est ancien et qui date de 1948, le conflit israélo-palestinien. Ce n'est pas avec un échange de quelques mails et en cinq minutes qu'on peut arriver à une situation qui représente pas mal de nuances.

Personnellement, la colonisation qui est un problème de fond et j'y suis opposé depuis longtemps, je ne l'ai jamais caché mon hostilité à ce principe, mais il y a la présence des extrémistes dans les deux camps qui n'est pas citée, la violence du Hamas dessert la cause palestinienne, et si on prend un bout du problème sans donner diverses subtilités, comme le disait notre collègue. Donc c'est une chose censée, peut-être, de le reporter de quelques semaines et d'arriver à un texte qui peut accorder toutes les parties. Je pense que personne, ici, personne n'a envie de voir des personnes mourir, qu'elles soient palestiniennes ou israéliennes. Donc, nous sommes tous d'accord là-dessus, maintenant, il y a des sensibilités à apporter.

Monsieur Christian BAISE : Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : oui, écoutez, moi en fait ce qui me gêne un peu c'est qu'ici j'entends des discours de types « on est face à deux États qui jouent à la guerre », « on est face à un conflit israélo-palestinien » non, on est face à un génocide, nous sommes face à un État qui mène une guerre génocidaire et d'annexion envers un peuple et envers un autre territoire.

Alors cela étant dit, j'entends bien les arguments des uns et des autres et je suis d'accord pour reporter la motion mais report de motion ne signifie pas que on va baisser le niveau sur le constat de ce qu'est ce génocide et sur le constat des crimes qui sont commis envers le peuple palestinien. Je vous remercie.

Séance du 22 avril 2025

Monsieur Christian BAISE : avant de céder la parole à Monsieur HUET, je tiens à signaler qu'il y avait un consensus tout à l'heure pour que ce point soit reporté et donc s'en vouloir mettre en porte à faux Monsieur HERMANT, je crois qu'il est utile que l'on respecte les décisions qui ont été prises à l'unanimité par les chefs de groupe.

Monsieur Jean-Marie HUET : merci Monsieur le Président. Je voudrai profiter du report de cette motion pour demander au rédacteur de prendre en compte la situation particulière des personnes en situation de handicap qui sont amenées par la guerre, parce qu'il y a les morts, c'est une chose, mais il y a aussi tous les handicaps à cause des bombardements, des blessures etc... Ça c'est une partie du handicap supplémentaire mais il y a aussi la situation des personnes handicapées qui voient leur environnement complètement détruit. Et donc quand on voit ici la difficulté qu'on a pour traverser une rue, quand on voit les images de Gaza ou d'autres lieux partout où il y a la guerre, c'est aussi le cas en Ukraine et ailleurs, la situation des personnes qui deviennent handicapées et qui étaient déjà handicapées est vraiment très compliqué.

Donc je demande au rédacteur de mettre un point sur ce point-là aussi parce que blesser les gens ça rapporte plus que de les tuer. Parce qu'avoir quelqu'un qui est blessé et handicapé, c'est pour des dizaines d'années qu'il va falloir s'en occuper après. Quelqu'un qui est mort, on le met dans la fosse commune et ça ne coûte plus grand-chose. D'ailleurs avec Handicap International, c'est ce qu'on a démontré avec les mines anti personnel qui était là pour blesser et le but n'était vraiment pas de tuer, c'était vraiment de blesser pour avoir des amputations pour que les gens aient plus de mal à aller travailler, à participer à la reconstruction du pays... Et donc c'est vraiment un point pour insister dans la motion.

Monsieur Christian BAISE : Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : je vous remercie Monsieur HUET pour votre point et je ne manquerai pas de le faire figurer dans la motion la prochaine fois.

Je voulais juste vous répondre Monsieur le Président par rapport à cette histoire de décision de chefs de groupe. Donc Monsieur HERMANT m'a, effectivement, fait rapport de ce qui a été dit lors de la réunion des chefs de groupe. Cela dit, nous sommes encore en démocratie, Monsieur HERMANT a demandé l'avis de ces 7 co-conseillers et ensemble, en tant que groupe, nous avons décidé, unanimement, de déposer cette motion et donc voilà, je pense qu'il faut un peu remettre l'église au milieu du village.

Le règlement d'ordre intérieur ne fixe pas qu'une décision prise en réunion des chefs de groupe doit être appliquée et fait office de loi. On est en démocratie, notre groupe a décidé, démocratiquement, de déposer cette motion et donc voilà. Et Monsieur HERMANT en a fait rapport à Monsieur WATERLOT avant que le Conseil communal commence, donc tout était clair, je pense.

Monsieur Christian BAISE : j'entends bien Madame LUMIA mais je pense que nous allons pouvoir voter le principe de reporter ce point au prochain Conseil communal. (*Intervention hors micro*). S'il est retiré à l'unanimité.

Madame Livia LUMIA : non on va le reporter. Reportons-le.

Monsieur Christian BAISE : voilà, merci.

Considérant que, selon les données disponibles, entre le 7 octobre 2023 et le 15 avril 2025, l'État d'Israël a tué plus de 51 000 personnes dans la bande de Gaza, majoritairement des civils, dans un contexte de bombardements intensifs, de siège total et de violations massives du droit international humanitaire ;

Considérant que le 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice (CIJ) a établi la plausibilité qu'Israël commet des actes de génocide contre les Palestiniens de Gaza, et a ordonné à Israël de prendre des mesures immédiates pour prévenir toute action susceptible de violer les droits des Palestiniens en vertu de la Convention sur le génocide ;

Considérant que le 28 mars 2024, la CIJ a réitéré son injonction à Israël de mettre en œuvre ces mesures provisoires ;

Considérant que le 5 avril 2024, la Belgique a voté en faveur d'une résolution du Conseil des droits de

Séance du 22 avril 2025

l'homme des Nations Unies demandant à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'équipements militaires à destination d'Israël ;

Considérant que le 24 mai 2024, la CIJ a ordonné à Israël de cesser immédiatement son offensive militaire dans le gouvernorat de Rafah et toute autre action susceptible d'infliger au peuple palestinien de Gaza des conditions de vie entraînant sa destruction physique totale ou partielle, et a exigé un accès rapide à l'aide humanitaire essentielle en raison de la famine et de la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza ;

Considérant que le 19 juillet 2024, la CIJ a rendu un avis consultatif affirmant l'obligation pour Israël de mettre fin à sa présence illégale dans les territoires palestiniens occupés aussi rapidement que possible ;

Considérant qu'en septembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution appelant Israël à se conformer au droit international, à retirer ses forces militaires, à cesser immédiatement toute activité de colonisation, à évacuer tous les colons des territoires occupés, et appelant les États membres à s'abstenir de fournir aide ou assistance au maintien de cette occupation illégale ;

Considérant qu'en octobre 2024, une commission des Nations Unies a conclu à l'existence de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par Israël, notamment dans ses attaques contre les établissements de santé à Gaza et dans le traitement des détenus et des otages ;

Considérant que le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale (CPI) a émis des mandats d'arrêt contre deux hauts responsables israéliens, Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant ;

Considérant que le 5 décembre 2024, l'organisation Amnesty International a conclu qu'Israël commet un génocide contre les Palestiniens de Gaza ;

Considérant l'affirmation des organisations internationales telles que Human Rights Watch, Amnesty International ou l'ONG israélienne B'Tselem ainsi que plusieurs experts des Nations Unies : l'État d'Israël se rend coupable du crime contre l'humanité d'apartheid ;

Considérant que depuis plus d'un an, une coalition d'organisations de la société civile belge appelle les institutions publiques à cesser toute forme de partenariat institutionnel avec Israël, considérant qu'il contribue à la normalisation du régime colonial d'apartheid imposé au peuple palestinien ;

Vu la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU du 23 décembre 2016 qui réaffirme que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et est un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ; qui exige de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ; qui souligne qu'aucune modification aux frontières du 4 juin 1967 ne sera reconnue, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ; et qui condamne toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère ;

Vu le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes ;

Considérant que le Parlement bruxellois a adopté en Février 2025 une résolution prévoyant des sanctions concrètes contre l'État d'Israël, incluant :

1. La fin des licences d'exportation d'armes, y compris les équipements à double usage civil et

Séance du 22 avril 2025

- militaire, à destination d'Israël ;
2. La suppression des subsides aux entreprises complices de la colonisation ou collaborant avec l'armée israélienne ;
 3. L'interdiction de toute mission économique vers Israël tant que persistent les violations du droit international ;
 4. Un appel au gouvernement fédéral et à l'Union européenne pour la mise en place de sanctions économiques et politiques, incluant la suspension de l'accord d'association UE-Israël ;

Considérant la décision de la maire de Barcelone le 9 février 2023 de « suspendre temporairement les relations avec l'Etat d'Israël et avec les institutions officielles de cet Etat – y compris les accords de jumelage avec la Mairie de Tel Aviv – jusqu'à ce que les autorités israéliennes mettent fin au système de violations des droits du peuple palestinien et respectent pleinement les obligations qui leur sont imposées par le droit international et les différentes résolutions des Nations Unies » ;

Considérant que la commune d'Ixelles a gelé en juillet 2024 son accord de jumelage avec le conseil régional de Megiddo, en Israël, exprimant l'espoir que ce geste contribue à attirer l'attention sur les violations des droits des Palestiniens ;

Vu la décision prise le 24 avril 2023, du conseil communal de Liège de mettre fin à tous liens existant ou futurs entre la ville et de Liège et Israël tant que ce dernier ne respecte pas le droit international ;

Vu la motion votée par la Ville de Charleroi de solidarité concrète avec le peuple palestinien du 31 mai 2021 décidant :

- d'affirmer le soutien de la ville de Charleroi au peuple palestinien et condamner les crimes commis par l'Etat d'Israël ;
- d'exclure de ses marchés publics toute entreprise ayant des liens ou jouant un rôle dans l'occupation de la Palestine, dans le respect des obligations des collectivités locales de promouvoir les droits humains dans leurs transactions commerciales et de celles découlant de la législation belge et européenne sur les marchés publics

-

DECIDE :

Article unique : point reporté au Conseil Communal de mai

46.- Proposition de décision - Mise en place d'un registre des étoiles au sein de notre Ville.

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point suivant. C'est un point inscrit à la demande du groupe LEA. C'est une mise en place d'un registre des étoiles au sein de notre Ville. Je vais demander à Madame RICCI d'expliquer ce point.

Madame Isabelle RICCI : voilà Monsieur le Président. Il faut peut-être commencer par un état des lieux. En Wallonie, déjà 154 villes ont mis sur pieds ce registre, registre qui permet à des enfants qui se sont éteints trop tôt de pouvoir exister. De pouvoir aider ses parents de par la reconnaissance symbolique, nous l'entendons bien, du choix d'un prénom qui est inscrit dans un registre, qui l'est tout autant, mais qui a toute son importance. Et qui permet de cheminer dans un deuil, qui lui-même n'est pas encore reconnu aujourd'hui puisque c'est enfant mort-né ne pourrait même pas s'appeler enfant puisqu'il n'a pas atteint l'âge de 140 jours de grossesse.

Et donc, je trouve qu'ici, une ville comme La Louvière, quand on sait que ce registre existe à Mons, quand on sait que nous sommes la cinquième Ville de Wallonie en termes de population, que ce registre à tous son sens. Il existe, effectivement, déjà dans notre ville, une parcelle à Besonrieux mais la demande est détendre dans d'autre cimetière pour que ce soit encore plus accessible et encore moins douloureux de par le fait que la parcelle se trouve dans la commune de résidence des parents.

Voilà, je ferai simple et court au regard des longs débats qui ont lieux juste avant. Je vais lire la décision

Séance du 22 avril 2025

me dit-on.

Nous demandons la mise en place donc d'un registre des étoiles au sein de notre Ville. Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Vu l'ancien Code Civil et notamment son article 58. Considérant l'impossibilité de légalement enregistrer les enfants décédés avant 140 jours suivant la conception. Considérant que ces enfants ne sont légalement pas reconnus alors que la peine des parents, elle, est bien existante. Considérant la proposition faite par l'ASBL, au-delà des nuages, de tenir un registre des étoiles dans lequel tous les enfants mort-nés et décédés peuvent être inscrits symboliquement quel que soit le stade de la grossesse. L'ASBL proposant une procédure d'inscription auquel nous ne pouvons qu'adhérer. Considérant que ce projet a pour objectif d'apporter le soutien et le réconfort aux parents dans leur deuil périnatal. Considérant également, aussi, que ce registre n'a qu'une portée symbolique sans valeur légale et donc, sans les conséquences juridiques qui en découlent.

Nous demandons de décider d'adhérer au projet et de mettre en place un registre des étoiles au sein de la Ville de La Louvière. De Confier la gestion de son registre des étoiles à l'état civil de la commune avec les procédures d'inscriptions suivantes : l'inscription est volontaire, il n'y a aucune obligation. Sans limite de temps après la naissance. Les parents peuvent choisir librement le prénom de leur enfant. Aucune preuve médicale n'est exigée car celle-ci peut être absente dans les cas de fausse couche précoce. Le lien avec la commune peut être basé sur la résidence des parents ou le lieu de naissance de l'enfant. L'inscription est bien évidemment gratuite par rapport, au poids que représente cette démarche. Elle se fait au service de l'Etat Civil, sur rendez-vous ou pendant les heures de bureau. Et un certificat symbolique est remis aux parents, mentionnant le prénom, la date et le lieu de naissance présumé ainsi que les noms des parents présents.

Nous demandons aussi de communiquer la présente décision à l'ASBL « au-delà des nuages ».

Monsieur Christian BAISE : merci Madame RICCI, Monsieur GAVA.

Monsieur Antonio GAVA : voilà donc la création d'un registre des étoiles permettant une reconnaissance aux parents ayant perdu un enfant prématurément est un dossier auquel on travaille depuis un certain temps. D'ailleurs nous avons entamé la réflexion déjà à la mandature précédente. C'est vrai que nous avons bien conscience que certains parents ont besoin de cette reconnaissance même symbolique pour leur processus de deuil.

Maintenant au niveau de la réflexion pour l'élaboration de ce type de registre, si tu veux, il y a encore quelque point à éclaircir. On n'a pas toutes les réponses. C'est points parmi celle-ci, il y a au-delà de l'ASBL au-delà des nuages justement, il n'y a pas que cette ASBL là. Il y a d'autres ASBL qui militent dans le domaine de la reconnaissance et également dans l'inscription au sein d'un registre non officiel des enfants décédés avant termes.

On est en train de faire un état des lieux des ASBL qui militent pour cette reconnaissance et il y en a quelques-unes qui ont un registre légèrement différent, il faudrait dans un premier temps qu'il y ait une harmonisation.

Ensuite, il y a des discussions qui sont envisagées avec les hôpitaux louviérois, notamment pour analyser quelles sont les collaborations qu'ils entretiennent avec ces ASBL. Également quelles sont les démarches qu'ils proposent actuellement et quel partenariat nous pourrions envisager ? Parce que sans les hôpitaux, je pense que ce sont les partenaires les mieux placés pour mettre en place ce registre des étoiles. A un moment donné, je pense qu'à un moment donné, j'ai mon ami Pascal LEROY qui est peut-être le mieux placé, fin je ne vais pas lui en faire parler mais pour avoir vécu de tel drame.

Et ensuite, il y a également une difficulté légale et éthique lié à la législation de l'IVG, l'interruption volontaire de grossesse. En fait, comme vous le savez, l'IVG est autorisée et réglementée en Belgique et ce jusque 14 semaines. La reconnaissance, même non officielle, est proposé par la commune de l'enfant décédé, avant cette période, pourrait mettre à mal ce droit à l'IVG.

Je dois juste rappeler que les délais pour l'inscription officielle au sein des registres des décès est de 20

Séance du 22 avril 2025

semaines. Les délais maximums pour une IVG étant de 14 semaines, il existe en effet, un laps de temps de 6 semaines, la différence pour lequel un vide persiste, nous pourrions donc envisager de mettre en place un registre pour cette période.

Et enfin se pose également un problème éthique pour le personnel de l'administration ainsi que l'administration elle-même, qui en autorisant et en structurant la reconnaissance le décès d'un bébé avant les 20 semaines actuellement prévues, ça mettrait en porte à faux avec la législation fédérale. Cela a été rappelé notamment par le Ministre des pouvoirs locaux, Monsieur DESQUESNES, où la seule compétente en la matière c'est le fédéral.

Alors on est bien conscients de l'importance de proposer une telle démarche aux parents qui ressentent le besoin mais nous devons nous assurer auparavant que la mise en place d'une telle proposition ne soit ni culpabilisante pour les femmes qui auraient dû avorter, pour des raisons qui leurs sont propres, ni qu'une telle démarche ne vienne s'opposer éthiquement aux droits à l'avortement qui a récemment été dépénalisé en Belgique.

On va continuer ce travail afin de trouver une solution structurelle pour tous ces parents. Donc on est bien pour, bien qu'ils puissent déjà se retourner vers l'ASBL « au-delà des nuages ». Mais il n'y a pas que cette ASBL là.

Ce qu'on va faire c'est qu'on ne manquera pas de revenir vers l'assemblée par la suite tant qu'on n'a pas tous les éléments bien précis. Voilà.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur GAVA, Madame RICCI.

Madame Isabelle RICCI : je me permets de rebondir pour dire que déjà l'avortement c'est jusqu'à 12 semaines et pas 14. Ensuite, préciser que si 154 villes wallonnes ont mis à jour ce registre, ce registre existe, ce registre fonctionne, je ne comprends pas une ville comme La Louvière avec 82 000 habitants devrait postposer, devrait réfléchir, devrait proposer, de ne pas s'y pencher maintenant d'autant plus qu'il y a déjà une parcelle qui existe à Besonrieux. D'autant plus que on ne parle pas de tous les cas d'avortement, on parle bien ici de fausses couches, et d'enfants mort-nés avant 140 jours. Donc je pense que d'autres ASBL, oui, mais celle-là a, quand même pignon sur rue, a fait ses preuves. J'ai personnellement travaillé avec elle à l'hôpital Ambroise Parée parce qu'ils viennent justement dans les hôpitaux, Monsieur le Président du CPAS doit le savoir, pour prendre les empreintes pour faire des photos et ce sont vraiment des moments douloureux, ce sont des moments critiques et des moments importants dans l'étape du deuil des parents. Et donc je ne comprends pas pourquoi on devrait encore reporter cette motion alors qu'elle existe et fonctionne ailleurs et que la douleur, elle, n'est jamais reportée. Merci.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : merci Monsieur le Président. Oui c'est l'occasion aujourd'hui de parler justement de la douleur pour les parents qui vivent la perte d'un enfant. C'est évidemment toujours très douloureux.

Alors on soutient évidemment toutes les initiatives, Monsieur GAVA en a parlé tout à l'heure, qui vont dans le sens justement d'aider les parents à vivre leur deuil. Que ce soit dans les hôpitaux ou le secteur associatif, pour offrir aux parents un soutien émotionnel dans ces épreuves.

Alors, au niveau du PTB, on pense qu'il est important d'abord de garantir à ses parents un accès à la médecine et à l'aide psychologique de première ligne. Donc ça c'est pour nous quelque chose d'absolument essentiel. Et en deuxième lieu, je vais répéter ce que vous avez dit, il y a dans la question de reconnaissance, de donner un prénom à un fœtus, le risque de culpabiliser justement les femmes qui ont recours à l'IVG.

C'est la raison pour laquelle on va s'abstenir sur cette motion mais en tout cas, voilà, on soutient les initiatives qui peuvent aider les parents dans cette situation très difficile.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur PAPIER.

Séance du 22 avril 2025

Monsieur Xavier PAPIER : je crois que j'ai entendu beaucoup de confusion ce soir et je voudrai rétablir aussi la vérité sur ce qu'a dit le Ministre, comme c'est aussi publié sur le site du Parlement.

Alors, je trouve un peu triste d'entendre comment on en commissionne ou on travaille, fin le Conseil communal n'en avait pas connaissance, Monsieur GAVA vous travaillez depuis aussi longtemps sur une question aussi simple.

Il est quand même a rappelé que peu importe les ASBL avec lesquelles vous voulez travailler puisque ces ASBL n'ont que pour, principalement, fonction, en dehors de militer pour permettre l'existence de ce registre, de pouvoir le publier sur internet. Alors si on reste pendant un an, deux ans ou trois ans a réfléchir ou a savoir sur laquelle on va le publier, ne vous inquiétez pas, vous allez publier avec la Ville de La Louvière, comme la Ville de Mons le fait et ça finira par se savoir et évitera des réunions inutiles, ça permettra de faire avancer les choses. Un coup de téléphone à Mons permettrait probablement de simplifier la situation.

Je tiens juste à dire, parce que quelque part, je voudrai couper les ailes à cette idée que cela remettrait en cause la question de l'IVG. Antoine pour avoir connu le cas, on interdit à aucun parent d'avoir donné un prénom à son enfant, quel que soit le nombre de semaine et de le culpabiliser s'il croit qu'il met en porte à faux une loi fédérale qui autorise en Belgique l'IVG.

C'était d'ailleurs la réponse du Ministre DESQUESNES, Monsieur GAVA on n'a pas eu la même ? « Mon administration a eu contact avec la représentante de l'ASBL au-delà des nuages, donc une parmi les autres, laquelle avait adressé un courrier à mon prédécesseur. L'approche développée par cette association était réconfortante en termes symbolique, symbolique. Tout fois ce registre ne confère pas de droits légaux aux fœtus, ce n'est pas ce que les parents demandent d'ailleurs, et ne peut s'imposer en dehors d'un strict choix d'autonomie communal de respect vis-à-vis des parents. Les communes qui adoptent volontairement ce registre doivent veiller à assurer dans le temps, ce registre par respect pour la population, le fait de le faire dans la longueur, s'agissant d'une compétence strictement fédérale ou pour l'ensemble des motifs que je viens d'énoncer d'inscriptions, au registre des étoiles et la remise d'un certificat d'enregistrement doivent en conséquence rester purement symbolique et à l'appréciation des autorités locales ».

En d'autres termes, ce geste que nous faisons aux parents, nous n'avons ni à nous cacher derrière l'état fédéral ni derrière la loi ni même derrière un Ministre qui tout simplement nous dit vous avez le droit de rencontrer la tristesse, vous avez le droit de pouvoir la réconforter sans énormément de complication puisque de toute façon ceci reste symbolique. Mais que des parents qui vivent ça ont besoin parfois que nous soyons efficaces, un peu plus rapides et que nous en limitons à ce qu'ils demandant, non pas à un changement de la loi fédéral ou une atteinte sur d'autres couples qui pratiquent l'IVG mais simplement de leurs permettent de pouvoir exprimer l'existence et le lien qu'ils ont eu avec l'enfant qu'ils ont perdu.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur PAPIER. D'autres interventions ou bien nous pouvons passer au vote pour cette motion ? Monsieur HERMANT vous avez déjà donné votre consigne, Monsieur WATERLOT ?

Monsieur Gérard WATERLOT : merci Monsieur le Président. Pour le groupe Socialiste, dans la mesure où le Collège poursuit le travail afin de trouver une solution structurelle, à ce stade, nous ne pourrons pas voter favorablement pour cette motion. Mais je suis persuadé que le Collège reviendra vers nous avec des propositions.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur SIASSIA-BULA.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : écoutez, on va attendre que le Collège revienne avec des informations plus approfondies avant de se positionner... à suivre avec le Collège.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : je voudrai juste Monsieur le Président avoir bien compris les positions de

Séance du 22 avril 2025

vote du groupe Socialiste et du groupe MR puisque, je crois qu'il doit y avoir une petite gêne, mais je n'ai pas entendu le vote contre. Est-ce que Monsieur le Président nous avons bien compris la même chose ? Est-ce qu'ils se sont abstenus ou est-ce qu'ils ont voté contre ?

Monsieur Christian BAISE : on va leurs demander de le préciser, ce sera mieux.

Monsieur Gérard WATERLOT : donc je répète ce que nous avons dit, nous avons dit que nous ne pouvions pas voter favorablement pour cette motion, pour l'instant et en l'état, mais que nous attendrons la proposition du Collège. Merci.

Monsieur Xavier PAPIER : donc vous avez voté contre.

Monsieur Christian BAISE : pour moi c'est contre.

Monsieur Xavier PAPIER : et idem pour le groupe MR, c'était bien contre ?

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : non le groupe MR c'est abstention.

Monsieur Xavier PAPIER : ok, nous voterons pour bien sûr la proposition et en espérant que les votes contres se traduiront par de l'efficacité à plus court termes que ceux que j'ai entendu jusqu'à maintenant.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'ancien code civil et notamment son article 58;

Considérant l'impossibilité de légalement enregistrer les enfants décédés avant les 140 jours suivant la conception;

Considérant que ces enfants ne sont donc légalement pas "reconnus" alors que la peine des parents est bien existante;

Considérant la proposition faite par l'asbl Au-delà Des Nuages de tenir un registre des étoiles dans lequel tous les enfants mort-nés et décédés peuvent être inscrits symboliquement quelque soit le stade de la grossesse. L'ASBL proposant une procédure d'inscription auquel nous ne pouvons qu'adhérer;

Considérant que ce projet a pour objectif d'apporter soutien et réconfort aux parents dans leur deuil périnatal;

Considérant aussi que ce registre n'a qu'une portée symbolique, sans valeur légale ni conséquences juridiques;

Par 9 voix pour, 17 voix contre et 16 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'adhérer au projet et de mettre en place un registre des étoiles au sein de la Ville de La Louvière.

Article 2: de confier la gestion de ce registre des étoiles à l'état civil de la commune avec la procédure d'inscription suivante :

« L'inscription est volontaire, sans limite de temps après la naissance.

Les parents peuvent librement choisir le prénom de leur enfant.

Aucune preuve médicale n'est exigée, car celle-ci peut être absente dans les cas de fausse couche précoce.

Le lien avec la commune peut être basé sur la résidence des parents ou le lieu de naissance de l'enfant.

L'inscription est gratuite.

Séance du 22 avril 2025

Elle se fait au service de l'État civil, sur rendez-vous ou pendant les heures de bureau.
Un certificat symbolique est remis aux parents, mentionnant le prénom, la date et le lieu de naissance présumée, ainsi que les noms des parents présents. »

Article 3: de communiquer la présente décision à l'asbl Au-delà Des Nuages.

Point(s) en urgence - Troisième supplément d'ordre du jour

47.- Questions d'actualités

Monsieur Christian BAISE : alors nous allons commencer par la question d'actualité de Monsieur BOSRY.

Monsieur Mustapha BOSRY : merci Monsieur le Président. Monsieur le Bourgmestre. J'aimerais revenir sur les problèmes de voiries à La Louvière et plus particulièrement sur l'effondrement survenu rue Jean Jaurès le mois dernier. N'ayant pas obtenu de réponse lors du précédent Conseil communal, je me permets de poser mes questions. Je tiens d'abord à remercier les services de la Ville pour les interventions déjà réalisées. Toutefois, forcé de constater, que l'état général des voiries restent préoccupant avec de nombreuses dégradations visibles. Donc à ce sujet, j'aimerais poser les questions suivantes : existent-il un suivi précis des travaux réalisés sur cette voirie, en particulier ? Une étude a-t-elle été menée pour identifier un éventuel problème structurel qui pourrait également impacter les habitations voisines ? A-t-on évalué les risques d'un nouvel effondrement ? Quelles mesures envisagez-vous pour garantir une réparation durable et éviter la répétition de ce genre d'incidents ?

Les riverains attendent des réponses claires et des solutions concrètes pour assurer leur sécurité et un meilleur état des routes.

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur GAVA.

Monsieur Antonio GAVA : donc il y a toujours un suivi. Avant, je tiens à rappeler qu'on a sur La Louvière presque 500 kilomètres de voirie et pratiquement le double de trottoirs. Qu'il y a un suivi notamment de la part du service travaux, de l'état général des routes, forcément, mais qui ne se fait pas en un jour. Ensuite, qu'on désigne la réflexion des voiries suivant certains critères, d'abord la sécurité, la vétusté de la voirie, la date de la demande et enfin, suivant certaines communes. Et forcément, maintenant, on ne sait pas toujours prévoir un effondrement à certain endroit parce qu'on ne sait pas mettre la main devant certains problèmes tel que celui-là. Parfois il y a la vétusté des canalisations et c'est seulement après un tel problème qu'on intervient. Donc à un moment donné, oui, il y a un suivi de la part de notre service mais quand tu vois, malgré tout, le nombre, fin comme je l'ai dit, presque 500 kilomètres de voiries, il est parfois impossible de tout prévoir à l'avance.

Je ne vais pas refaire tout l'historique de la subsidiation de la réflexion des voiries ainsi que les trottoirs, parce qu'on reçoit de la région wallonne, il y a le plan d'investissement communal 60 %, pour rappel 60% de subsides régionaux et 40% de subsides communaux, et puis on a, également, chaque année, on remet des subsides aux communaux, le Collège rajoute pour la réflexion de nouvelle voirie ainsi que de trottoirs. On a également le marché stock qui prend en charge des surfaces plus limitées. Donc ça c'est quand on voit à un moment donné tous ces subsides, tous cet argent malgré tous, on a une volonté de garder nos voiries dans un état plus que correcte.

Donc voilà, après, comme je l'ai dit, oui, on ne sait pas tous prévoir d'un coup. Il y a eu un effondrement, ici, à la rue du Temple, on a réagi assez vite et sur quelques jours, on a remis la voirie dans un état correcte.

Pour ce qui est du choix des voiries, enfin les voiries à refaire, je vais dire ce critère-là, le service travaux fait un tour de la Ville et à un moment donné, suivant les critères que je viens d'énoncer, définit toute

Séance du 22 avril 2025

une série de voiries et de trottoirs et puis forcément, il faut faire des choix par rapport aux subsides qu'on met en place.

Je ne sais pas si j'ai été assez clair.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur GAVA. Nous passons à la question de Madame ITOUA.

Madame Emma ITOUA : merci Monsieur le Président. Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal. Chaque mandataire, quel que soit son parti s'engage en signant une charte de déontologie, définissant notamment les comportements attendus sur les réseaux sociaux.

Dans le cadre d'une fonction cabinale, il est attendu une posture digne, en cohérence avec les valeurs de respect, de neutralité et de donner l'exemple aux citoyennes et aux citoyens. Ce devoir d'exemplarité est d'autant plus nécessaire que les agents communaux eux-mêmes sont soumis à des obligations de réserves et de comportements adéquats, passibles de sanctions en cas de manquement constatés.

Comment les actions officielles d'un ou d'une échevine, en sa qualité d'autorité publique, pourrait-elle assumer légitimement dans une procédure disciplinaire après un tel cas de figure ?

Je ne suis pas catholique et je représente un groupe politique pluriculturelle, rassemblant des sensibilités et croyances diverses, reflet de la richesse et de la diversité de notre Ville. Or, les propos tenus récemment par un membre du Collège, en plus de blesser une partie de la population, ont contribué à attiser des tensions entre louviérois au lieu de les apaiser.

En tant qu'élus, nous avons la responsabilité de porter un mandat politique, guider par la Laïcité, le respect et la tolérance. Il ne s'agit pas ici de condamner une personne mais bien d'interroger le Collège communal sur sa position face à ce type de comportement et cela, dans une optique d'apaisement.

Dès lors, je souhaite poser les questions suivantes : quelle est la position officielle et collégiale du Collège sur ces faits ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour assurer le respect de la déontologie attendue d'un élu communal ?

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : alors je crois qu'il faut d'abord laisser à Madame LEONI le droit de s'exprimer et après Monsieur le Bourgmestre commentera également la situation puisque vous avez interpellé le Collège, le Bourgmestre et Échevins.

Madame Leslie LEONI : alors tout d'abord je vous remercie vraiment de me permettre de m'exprimer oralement face à vous. C'est beaucoup plus agréable qu'à travers un écran. Et sachez que je mesure, mais vraiment pleinement, ce qui a pu choquer. Et ce n'était évidemment pas mon intention de départ. Alors les mots utilisés, ils n'étaient pas adéquats, ils étaient mal choisis et cela a eu un impact que je n'ai pas, comment dire, anticipé. Cela a pris vraiment une ampleur qui m'a vraiment surprise à moi-même et je veux vraiment insister d'abord sur l'objet de ce statut qui n'était nullement en lien avec le décès, la fonction de cette personne ou de son idéologie mais simplement quelque chose que j'ai trouvé cocasse qu'un lundi matin de Pâques, il y ait ce décès. Donc ça, je veux vraiment insister là-dessus parce qu'il n'était nullement de mon intention de commencer des grands débats.

Alors si j'ai blessé quelqu'un, et je vous regarde à tous, que ce soit les conseillers communaux, mes collègues ou en tout cas les citoyens qui ont été nombreux à s'exprimer, sachez que je m'en excuse pleinement. Ce n'était pas du tout mon intention.

C'est vraiment quelque chose qui m'a échappé et donc je tenais à vous présenter mes excuses, face à cette situation.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : je crois effectivement que cette mise au point de Madame LEONI était utile et à notre niveau, le débat est clos.

Séance du 22 avril 2025

Problème de micro.

Monsieur Angelo DI PINTO : merci Monsieur le Président. Mon intervention est beaucoup plus légère. Monsieur le Président, Monsieur le Bourgmestre. En me promenant, comme à mon habitude dans le parc Jean-Pierre Hubert à Maurage, en compagnie de mon chien Ulysse, j'ai remarqué que des travaux d'aménagement étaient en cours. Pourriez-vous nous dire d'avantage quels sont ses aménagements ? Merci.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur GAVA, le bien-être d'Ulysse.

Monsieur Jacques GOBERT : on parle de travaux longeant.

Monsieur Antonio GAVA : si tu veux bien, je viendrai avec ton chien Ulysse et puis on verra.

Monsieur Angelo DI PINTO : excusez-moi, en fait Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : on parle de travaux longeant la haine dans le fond du parc ?

Monsieur Angelo DI PINTO : le parc Jean-Pierre HUBERT, en plein milieu de l'espace vert, on est venu mettre des terres, et à mon avis, je ne suis pas un expert à ça mais ça ressemble fort à un point d'eau. Donc on a mis des terres tout en faisant comme une piscine ou un joli dessin. Je suppose qu'on va venir mettre de l'eau. J'ai les photos, c'est un peu bizarre mais c'est vrai.

Monsieur Jacques GOBERT : on va revenir avec des informations plus détaillées

Monsieur Angelo DI PINTO : enfin moi ça me fait plaisir, parce qu'aménager le parc Jean-Pierre HUBERT ce serait bien. Ce serait vraiment intéressant.

Monsieur Jacques GOBERT : on reviendra avec des informations.

Monsieur Angelo DI PINTO : je t'envoie la photo, merci.

Monsieur Christian BAISE : enfin la dernière question, Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : merci. Ça concerne les travaux qui sont prévus à l'école de Redemont. Un article dans la presse disait qu'il y aura quelques modifications en matière de mobilité, suite à la création d'une placette, à la place de l'ancienne maison qui fait coin, Avenue de la Mutualité et rue Maurice Denuit ? Et qu'aux heures où on dépose ou on récupère les enfants, on demanderait aux parents de marcher un peu plus, en fait, si j'ai bien compris, en les empêchant de prendre l'une ou l'autre rue. Ce n'était pas très clair cette question de mobilité au moment du dépôt des enfants. Pourquoi demander aux parents de marcher plus ? Voilà c'est ça en fait, est-ce qu'il va y avoir une rue bloquée ?

Monsieur Jacques GOBERT : alors ça, ce dont vous parlez Monsieur VAN HOOLAND, c'est le concept des rues scolaires. Alors ce concept de rue scolaire, ce test a déjà été éprouvé dans deux implantations scolaires, une, l'essai a été concluant et l'autre pas. Qu'elle est l'idée ? C'est d'interdire la circulation en amont et en aval de l'école sur une certaine distance, obligeant effectivement les parents de se stationner en dehors de ce tronçon et d'amener les enfants à l'école à pied. Ce n'est que l'espace d'une demi-heure. Et il est évident que ce n'est pas transposable partout. En fonction des lieux, de la dangerosité des lieux, les capacités de stationnement dans le voisinage, donc il y a tout un contexte qui doit être analysé au cas par cas mais ici ce dont on parle, on parle du permis d'urbanisme dans le cadre de la rénovation extension de l'école de Redemont. Donc ce concept dont on parle n'est pas inclus dans le cadre de la demande du permis d'urbanisme, on est bien d'accord. Donc rien n'est décidé en Collège.

(Interventions hors micro)

Monsieur Jacques GOBERT : en tout cas, là où cela a été testé, voilà. Il y a des solutions pour sortir de la zone dans des situations de besoins, d'urgence évidemment.

Séance du 22 avril 2025

Monsieur Christian BAISE : voilà, ceci clôture cette fois la partie publique de ce Conseil communal. Je demanderai donc aux personnes qui ne sont pas conseillers et conseillères de quitter l'hémicycle.

-

Questions d'actualités

La séance est levée à 22:00

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT